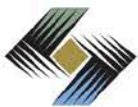




Règlements d'urbanisme

Ville de Roberval

ZONAGE RÉGLEMENT NUMÉRO **2018-09**



MRC
du DOMAINE-du-ROY

MAI 2018

Table des matières

PRÉAMBULE	1
CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	3
ARTICLE 1	PRÉAMBULE.....	3
ARTICLE 2	NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 3	ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 93-10	3
ARTICLE 4	TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS.....	3
CHAPITRE II	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
ARTICLE 5	PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)	4
ARTICLE 6	DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)	4
ARTICLE 7	UNITÉS DE VOTATION (art. 113 al. 2, 2° L.A.U.).....	5
ARTICLE 8	INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	5
ARTICLE 9	DU TEXTE ET DES MOTS	5
ARTICLE 10	DES PLANS ET DES TABLEAUX	5
ARTICLE 11	INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	5
ARTICLE 12	TERMINOLOGIE.....	6
CHAPITRE III	CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (ART. 113 AL. 2, 1° L.A.U.)	44
ARTICLE 13	GÉNÉRALITÉS.....	44
ARTICLE 14	INTERPRÉTATION.....	44
ARTICLE 15	CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)	44
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES.....	52
ARTICLE 16	SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	52
ARTICLE 17	ROULOTTES ET MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.).....	52
ARTICLE 18	OCCUPATION D'UN TERRAIN (art. 113 al. 3° L.A.U.).....	53
ARTICLE 19	TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS (art. 113 al. 3° L.A.U.)	53
ARTICLE 20	USAGES ET UTILISATIONS INTERDITS (art. 113 al. 3° L.A.U.).....	53
ARTICLE 21	MARGE DE REcul AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	54
ARTICLE 22	TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	55
ARTICLE 23	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	55
ARTICLE 24	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	56
ARTICLE 25	ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES PROHIBÉS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	56
ARTICLE 26	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)	57
ARTICLE 27	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	57
ARTICLE 28	ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	58
ARTICLE 29	ABRIS D'ACCÈS OU TAMBOUR TEMPORAIRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	59
ARTICLE 30	ABRIS DE REMISAGE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	59
ARTICLE 31	PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	59
ARTICLE 32	IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.)	61
ARTICLE 33	ENTRETIEN DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS	62
ARTICLE 34	CLÔTURES À NEIGE	62
ARTICLE 35	NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT AUX VOIES DE CIRCULATION (art. 113 al. 2, 8° L.A.U.)	62
ARTICLE 36	ACCÈS À LA VOIE DE CIRCULATION RÉSEAU ROUTIER LOCAL OU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR (art. 113 al. 2, 9° L.A.U.).....	63
ARTICLE 37	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.).....	66

ARTICLE 38	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	66
ARTICLE 39	STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	67
ARTICLE 40	TRIANGLE DE VISIBILITÉ (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	68
ARTICLE 41	PLANTATION, ABATTAGE, PROTECTION ET ENTRETIEN DES ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	68
ARTICLE 42	ABRI À BOIS	69
ARTICLE 43	GLORIETTE	70
ARTICLE 44	SPA	70
CHAPITRE V	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES	71
ARTICLE 45	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	71
ARTICLE 46	USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	71
ARTICLE 47	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	72
ARTICLE 48	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	72
ARTICLE 49	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	73
ARTICLE 50	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	73
ARTICLE 51	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	74
ARTICLE 52	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	74
ARTICLE 53	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	75
ARTICLE 54	DISPOSITION APPLICABLE AUX MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.)	75
ARTICLE 55	AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	75
ARTICLE 56	AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS MITOYENS	76
ARTICLE 57	SYMÉTRIE DES HAUTEURS DES HABITATIONS	76
ARTICLE 58	ÉLEVAGE D'ANIMAUX	76
ARTICLE 59	LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3,1° L.A.U.)	77
ARTICLE 60	PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ	78
ARTICLE 61	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET AUX RÉSERVES À L'URBANISATION	79
A.	Usages autorisés dans une réserve à l'urbanisation	79
B.	Autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation	79
C.	Procédures relatives à une autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation	79
C.1.	Dépôt et analyse d'une demande d'interversion entre la zone de réserve à l'urbanisation et la zone d'aménagement prioritaire	79
ARTICLE 62	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE 29R (RUE OLIVIER-GUIMOND)	80
ARTICLE 63	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES 34R (RUE MARCEL-LEBLANC) ET 35R (RUE MOREAU)	82
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICES	84
ARTICLE 64	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	84
ARTICLE 65	USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL OU INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	84
ARTICLE 66	USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	84
ARTICLE 67	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	85
ARTICLE 68	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	85
ARTICLE 69	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	85
ARTICLE 70	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	86
ARTICLE 71	MARGES LATÉRALES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	86
ARTICLE 72	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	87
ARTICLE 73	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	88
ARTICLE 74	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	88
ARTICLE 75	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	88
ARTICLE 76	RÉFECTION OU CONSTRUCTION BÂTIMENTS COMMERCIAUX (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)	89

ARTICLE 77	REGROUPEMENT COMMERCIAL (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	89
ARTICLE 78	CONTENEURS À RÉCUPÉRATION OU À DÉCHETS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	90
ARTICLE 79	POSTE DE DISTRIBUTION D'ESSENCE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	90
ARTICLE 80	RESERVOIR DE GAZ PROPANE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	91
ARTICLE 81	TERASSES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	91
ARTICLE 82	CUISINE DE RUE.....	92
ARTICLE 83	RESTAURANT AVEC SERVICE EXTERIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	92
ARTICLE 84	CONTINGENTEMENT SUCCURSALE VENTE CANNABIS ET CLINIQUE MÉDICALE DE CANNABIS (art. 113 al. 2, 4,1° L.A.U.)	92
ARTICLE 85	CONTENEURS MARITIMES ET REMORQUES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	93
ARTICLE 86	AMÉNAGEMENT ZONE TAMPON (art. 113 al 2, 5°, 12° et 15°, L.A.U.).....	93
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES	96
ARTICLE 87	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	96
ARTICLE 88	USAGE PRINCIPAL COMMERCIAL (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	96
ARTICLE 89	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2 3° L.A.U.).....	96
ARTICLE 90	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	96
ARTICLE 91	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	96
ARTICLE 92	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	97
ARTICLE 93	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	97
ARTICLE 94	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	97
ARTICLE 95	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	97
ARTICLE 96	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.).....	98
ARTICLE 97	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	98
ARTICLE 98	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	99
ARTICLE 99	CONTENEURS À RÉCUPÉRATION OU À DÉCHETS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	99
ARTICLE 100	TERASSES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	100
ARTICLE 101	CONTENEURS MARITIMES OU REMORQUES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	100
ARTICLE 102	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTIONS SOLIDES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	100
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INSTITUTIONNELLES ET PUBLIQUES	102
ARTICLE 103	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	102
ARTICLE 104	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	102
ARTICLE 105	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	102
ARTICLE 106	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	103
ARTICLE 107	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	103
ARTICLE 108	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	103
ARTICLE 109	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)	103
ARTICLE 110	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	105
ARTICLE 111	CONTENEURS À RÉCUPÉRATION OU À DÉCHETS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	105
ARTICLE 112	AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.).....	105
ARTICLE 113	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	105
ARTICLE 114	RÉFECTION OU CONSTRUCTION BÂTIMENTS INSTITUTIONNELS (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)	106
ARTICLE 115	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AÉROPORT DE ROBERVAL (ZONE 33P) (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	106
CHAPITRE IX	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE	107
ARTICLE 116	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	107
ARTICLE 117	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	107
ARTICLE 118	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	107

ARTICLE 119	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	107
ARTICLE 120	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	108
ARTICLE 121	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	108
ARTICLE 122	ROULOTTES.....	109
ARTICLE 123	PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	109
ARTICLE 124	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	109
ARTICLE 125	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	109
ARTICLE 126	DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	109
ARTICLE 127	LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3,1° L.A.U.)	110
CHAPITRE X	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATIVES	111
ARTICLE 128	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	111
ARTICLE 129	USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	111
ARTICLE 130	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	111
ARTICLE 131	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	111
ARTICLE 132	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	111
ARTICLE 133	NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	111
ARTICLE 134	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	112
ARTICLE 135	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	112
ARTICLE 136	DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)	112
ARTICLE 137	NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING ORGANISÉS DANS LES ZONES 5REC ET 6REC.....	112
ARTICLE 138	CUISINE DE RUE.....	113
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION	114
ARTICLE 139	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	114
ARTICLE 140	IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	114
ARTICLE 141	DÉBOISEMENT (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	114
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	115
ARTICLE 142	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	115
ARTICLE 143	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	115
ARTICLE 144	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET DE SERVICES, ET INSTITUTIONNELS ET PUBLICS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	116
ARTICLE 145	USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	116
ARTICLE 146	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	117
ARTICLE 147	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	117
ARTICLE 148	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	117
ARTICLE 149	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	118
ARTICLE 150	AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.).....	118
ARTICLE 151	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	118
ARTICLE 152	LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3,1° L.A.U.)	118
ARTICLE 153	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.).....	119
CHAPITRE XIII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGROFORESTIÈRES.....	120
ARTICLE 154	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	120
ARTICLE 155	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.).....	120
ARTICLE 156	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	120
ARTICLE 157	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	120
ARTICLE 158	USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.).....	120
ARTICLE 159	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	121

ARTICLE 160	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	121
ARTICLE 161	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	121
ARTICLE 162	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	122
ARTICLE 163	ROULOTTES	122
ARTICLE 164	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	122
ARTICLE 165	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	122
ARTICLE 166	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	123
ARTICLE 167	BANDE DE PROTECTION CIMETIÈRES AUTOMOBILES, COURS DE REBUTS MÉTALLIQUES ET DE MACHINERIE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	123
CHAPITRE XIV	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES	124
ARTICLE 168	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)	124
ARTICLE 169	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	124
ARTICLE 170	USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)	124
ARTICLE 171	BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	124
ARTICLE 172	BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	124
ARTICLE 173	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	125
ARTICLE 174	CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	125
ARTICLE 175	ROULOTTES	125
ARTICLE 176	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	126
ARTICLE 177	AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	126
ARTICLE 178	LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)	126
CHAPITRE XV	NORMES D'AFFICHAGE (ART. 113 AL. 2, 14° L.A.U.)	127
ARTICLE 179	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	127
ARTICLE 180	NORMES GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	127
ARTICLE 181	TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	128
ARTICLE 182	AFFICHAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14° et 113 al 4. L.A.U.)	128
ARTICLE 183	AFFICHAGE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	129
ARTICLE 184	ENSEIGNES MOBILES ET BANDEROLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	129
ARTICLE 185	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES (CO)	131
ARTICLE 186	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	134
ARTICLE 187	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES «2I, 5I ET 37P» (AFFICHAGE PARCS INDUSTRIELS 1, 2 et 3) (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	135
ARTICLE 188	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P et REC	135
ARTICLE 189	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	136
ARTICLE 190	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	137
ARTICLE 191	CONTRÔLE DE L'AFFICHAGE EN BORDURE DU CORRIDOR PANORAMIQUE (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	137
ARTICLE 192	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1CO, 2CO, 3CO, 5CO, 7CO, 8CO, 9CO, 10CO, 11CO, 13CO, 14CO, 16CO, 17CO, 18CO, 20CO, 21CO, 22CO et 23CO, 2i, 3i, 5i, 6i et A (art.113.al.2,14 L.A.U.)	138
ARTICLE 193	ZONE D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE SUR PANNEAU-RÉCLAME EN BORDURE DU CORRIDOR PANORAMIQUE (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)	139
ARTICLE 194	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE AUX ABORDS DU CIRCUIT CYCLABLE	139
CHAPITRE XVI	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES PARTICULIÈRES	141
SECTION I	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES EN BORDURE D'UN	

	LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	141
ARTICLE 195	DISTANCE MINIMALE (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.).....	141
SECTION II	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AUTORISATION DE CERTAINS USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	141
ARTICLE 196	DISPOSITION APPLICABLE À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.).....	141
SECTION III	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)	144
ARTICLE 197	TERRITOIRE ASSUJETTI	144
ARTICLE 198	AUTORISATION PRÉALABLE.....	144
ARTICLE 199	LIGNES NATURELLES DES HAUTES EAUX (COTES DE RÉCURENCE DE DEUX ANS) RIVIÈRE OUIATCHOUANICHE.....	145
ARTICLE 200	DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT	145
ARTICLE 201	MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE	147
ARTICLE 202	LE PLAN DE GESTION	151
SECTION IV	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER	154
ARTICLE 203	ZONE À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.).....	154
ARTICLE 204	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES ARCHÉOLOGIQUES ET AUX SECTEURS DE CONCENTRATION DE SITES ARCHÉOLOGIQUES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	159
ARTICLE 205	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉGLISE NOTRE-DAME-IMMACULÉE ET À L'ANCIENNE ÉGLISE SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	159
ARTICLE 206	PROTECTION DES PERSPECTIVES VISUELLES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	159
ARTICLE 207	PROTECTION DU CORRIDOR ROUTIER PANORAMIQUE (art. 113 al. 2°, 4° L.A.U.)	160
ARTICLE 208	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET AUX USAGES AUTORISÉS EN PÉRIPHÉRIE DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DES VOIES FERRÉES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	161
ARTICLE 209	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.).....	161
ARTICLE 210	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AUX ABORDS DU CIRCUIT CYCLABLE « TOUR DU LAC SAINT-JEAN » (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)	161
SECTION V	DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE (art. 113 al. 2°, 3° et 4° et art. 118 al. 3° L.A.U.)	162
ARTICLE 211	TERRITOIRE ASSUJETTI (art. 113 al. 2° et 4° et art. 118 al. 3 L.A.U.).....	162
ARTICLE 212	DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)	162
ARTICLE 213	RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 4° et art. 118 al. 3 L.A.U.)	162
ARTICLE 214	DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.).....	162
ARTICLE 215	INSTALLATIONS D'ENTREPÔSAGE DES LISIERS (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.).....	163
ARTICLE 216	DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)	163
ARTICLE 217	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENTS DOMINANTS (art. 113 al. al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)	163
ARTICLE 218	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (DISTANCES SÉPARATRICES) (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)	164
ARTICLE 219	SUPERFICIE MAXIMALE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (CONTINGENTEMENT) (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.).....	164
ARTICLE 220	DISTANCE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCINS (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.).....	164
SECTION VI	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)	165

ARTICLE 221	ZONES D'INTERDICTION (art. 113 al. 3° L.A.U.)	165
ARTICLE 222	PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 4° L.A.U.).....	165
ARTICLE 223	PROTECTION DES HABITATIONS SITUÉES HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (art. 113 al. 4° L.A.U.).....	165
ARTICLE 224	PROTECTION DES CORRIDORS ROUTIERS PANORAMIQUES (art. 113 al. 4° L.A.U.).....	165
ARTICLE 225	PROTECTION DU CIRCUIT CYCLABLE « TOUR DU LAC SAINT-JEAN » (VÉLOROUTE DES BLEUETS) (art. 113 al. 3° L.A.U.).....	165
ARTICLE 226	IMPLANTATION ET HAUTEUR (art. 113 als. 4° et 5° L.A.U.).....	165
ARTICLE 227	FORME ET COULEUR (art. 113 al. 5° L.A.U.).....	166
ARTICLE 228	TYPES D'ÉOLIENNES INTERDITES (art. 113 al. 3° L.A.U.).....	166
ARTICLE 229	ENFOUISSEMENT DES FILS (art. 113 al. 4° L.A.U.).....	166
ARTICLE 230	CHEMIN D'ACCÈS (art. 113 al. 4° L.A.U.)	166
ARTICLE 231	POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (art. 113 al. 15° L.A.U.)	167
ARTICLE 232	DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 12° L.A.U.)	167
SECTION VII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES PRIVÉES (DOMESTIQUES) (art. 113 al. 2°, 3°, 5°, 4°, 12° et 15° L.A.U.)	167
ARTICLE 233	NORMES D'IMPLANTATION (art. 113 al. 3° L.A.U.).....	167
ARTICLE 234	MARGES DE REcul (art. 113 al. 3° L.A.U.)	168
ARTICLE 235	HAUTEUR (art. 113 al. 5° L.A.U.).....	168
ARTICLE 236	FORME ET COULEUR (art. 113 al. 5,1° L.A.U.)	168
ARTICLE 237	DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 12° L.A.U.)	168
SECTION VII	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)	168
ARTICLE 238	SITES D'ENFOUISSEMENT DE RÉSIDUS LIGNEUX (art. 113 al. 16,1° L.A.U.).....	168
ARTICLE 239	SITES D'EXTRACTION (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)	169
ARTICLE 240	LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)	170
ARTICLE 241	IMPLANTATION DE SENTIERS RÉCRÉATIFS DE MOTONEIGE ET DE VTT (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)	170
CHAPITRE XVII	RÉGLEMENTATION DES DROITS ACQUIS (ART. 113 AL. 2, 18° L.A.U.)	171
ARTICLE 242	CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.).....	171
ARTICLE 243	REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	171
ARTICLE 244	REPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	171
ARTICLE 245	MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	171
ARTICLE 246	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.).....	171
ARTICLE 247	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ DANS UN BÂTIMENT (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	172
ARTICLE 248	EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	172
ARTICLE 249	EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.).....	172
ARTICLE 250	MODIFICATION ET REMPLACEMENT DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)	172
ARTICLE 251	RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DÉTRUITE OU DEVENUE DANGEREUSE (art. 118 al. 2, 3° L.A.U.).....	173
ARTICLE 252	NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES VACANTS (art. 113 al. 2, 19° L.A.U.).....	173
ARTICLE 253	NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES VACANTS SITUÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 19° L.A.U.)	173
ARTICLE 254	PRÉSOMPTION DE CONFORMITÉ	173

ARTICLE 255	NORMES DE CONFORMITÉ AUX MARGES ET AUX DISTANCES DE DÉGAGEMENT	173
CHAPITRE XVIII	DISPOSITIONS FINALES	174
ARTICLE 256	CONTRAVENTION ET RECOURS (art. 227 L.A.U.)	174
ARTICLE 257	AMENDEMENTS	174
ARTICLE 258	ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	175

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : COURS.....	13
FIGURE 2 : CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE.....	19
FIGURE 3 : CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE.....	19
FIGURE 4 : CALCUL DU NOMBRE D'ÉTAGES	22
FIGURE 5 : CALCUL DEMI-ÉTAGE	22
FIGURE 6 : CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT	24
FIGURE 7 : MARGES	29
FIGURE 8 : CALCUL DE LA LARGEUR DE LA RIVE	37
FIGURE 9 : CALCUL DE LA HAUTEUR DU TALUS.....	39
FIGURE 10 : TYPES DE TERRAIN	40
FIGURE 11 : TERRAIN ENCLAVÉ	40
FIGURE 12 : LARGEUR ET PROFONDEUR D'UN TERRAIN.....	41
FIGURE 13 : PROFONDEUR D'UN TERRAIN RIVERAIN.....	42
FIGURE 14 : MARGE DE REcul AVANT	54
FIGURE 15 : MARGES DE REcul AVANT.....	55
FIGURE 16 : CLÔTURE, HAIE ET MURET.....	61
FIGURE 17 : NIVEAU DE TERRAIN	62
FIGURE 18 : ACCÈS TERRAIN MOINS DE 24 MÈTRES.....	64
FIGURE 19 : ACCÈS TERRAIN PLUS DE 24 MÈTRES AVEC GARAGE ATTENANT.....	64
FIGURE 20 : ACCÈS TERRAIN PLUS DE 24 MÈTRES AVEC OU SANS GARAGE ATTENANT.....	65
FIGURE 21 : ACCÈS TERRAINS AUTRES QUE RÉSIDENTIEL	65
FIGURE 22 : CASES DE STATIONNEMENT	67
FIGURE 23 : AMÉNAGEMENT D'UN TERRE-PLEIN	67
FIGURE 24 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ	68
FIGURE 25 : AGRANDISSEMENT MAISON MOBILE	76
FIGURE 26 : MARGES LATÉRALES	86
FIGURE 27 : AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	89
FIGURE 28 : ÉCRAN PROTECTEUR	95
FIGURE 29 : ÉCRAN PROTECTEUR	99

FIGURE 30 : ENSEIGNE MOBILE AUTORISÉE	130
FIGURE 31 : ENSEIGNE MOBILE AUTORISÉE (STYLE SANDWICH).....	131
FIGURE 32 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE	135

LISTE DES TABLEAUX

**TABLEAU 1 : LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX – RIVIÈRE OUIATCHOUANICHE ERREUR !
SIGNET NON DEFINI.**

**TABLEAU 2 : COTES DE CRUE APPLICABLES À LA RIVIÈRE OUIATCHOUANICHE ERREUR ! SIGNET
NON DEFINI.**

**TABLEAU 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL
ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

**TABLEAU 4 : LA SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE
PORCIN ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	176
ANNEXE 2 : SECTEURS DE VILLÉGIATURE	178
ANNEXE 3 : IMMEUBLES PROTÉGÉS	181
ANNEXE 4 : VENTS DOMINANTS	183
ANNEXE 5 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATION D'ÉLEVAGE	186
ANNEXE 6 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DE LISIER.....	197
ANNEXE 7 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	199
ANNEXE 8 : NORMES RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS	201

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC le Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015;

ATTENDU QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A.19-1), la Ville de Roberval doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC le Domaine-du-Roy, adopter tout règlement de concordance au susdit document;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A.19-1), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a accordé une prolongation de délai, expirant le 1^{er} juin 2018, à la Ville de Roberval pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 59 de cette loi;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 93-10 de la Ville de Roberval est visé par cette obligation de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC le Domaine-du-Roy et à son document complémentaire;

ATTENDU QUE conformément à l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A.19-1), le règlement de zonage doit également être conforme au plan d'urbanisme révisé de la Ville de Roberval;

ATTENDU QUE la Ville de Roberval désire abroger son règlement de zonage numéro 93-10 présentement en vigueur et tout autre règlement portant sur le même objet afin de le remplacer par le présent règlement;

ATTENDU QUE la section I du chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., C.A.19-1) permet à la Ville de Roberval de légiférer sur le zonage;

ATTENDU QUE le projet de règlement de zonage numéro 2018-09 a été déposé et présenté aux membres du conseil municipal à la séance ordinaire tenue le 16 avril 2018;

ATTENDU QUE suite à l'adoption par résolution du projet de règlement de zonage numéro 2018-09 (résolution numéro 2018-230), une assemblée publique de consultation s'est tenue le mercredi 9 mai 2018 à compter de 19h00;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 avril 2018;

ATTENDU QUE toute la documentation utile à la prise de décision fut rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance ;

ATTENDU QU'avant l'adoption dudit règlement, le directeur des affaires juridiques et greffier a mentionné l'objet dudit règlement et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller M. Germain Maltais et résolu à l'unanimité des conseillères présentes et conseillers présents, que le conseil municipal de la Ville de Roberval adopte le règlement numéro 2018-09 intitulé : « Règlement de zonage ».

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié par le numéro 2018-09 et connu sous le titre de « Règlement de zonage » de la Ville de Roberval, ci-après nommé « le règlement ».

ARTICLE 3 ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 93-10

Le présent règlement abroge toutes les dispositions du règlement de zonage n° 93-10 et tout autre règlement portant sur le même objet pour les remplacer par les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Roberval et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

Le plan de zonage composé de deux plans accompagnant le présent règlement en fait partie intégrante (version papier et version numérique). Un plan concerne le milieu urbain de la municipalité (feuillet A) et un autre plan touche l'ensemble du territoire municipal (feuillet B).

Les 178 grilles des spécifications se trouvent dans un cahier distinct et accompagnent le présent règlement pour en faire partie intégrante. Chacune de ces grilles réfère à une zone différente connue au plan de zonage.

Chacune des grilles des spécifications indique dans un premier temps les usages et constructions autorisés dans la zone comprise dans le plan de zonage. Dans un second temps, chaque grille des spécifications détermine les dispositions normatives applicables à chacune des zones (coefficient d'emprise au sol (maximum), coefficient d'occupation du sol (minimum), marges de recul, gabarit du bâtiment, les enseignes, le stationnement et autres normes). Ces dispositions normatives sont exprimées en normes ou font référence aux sections ou aux articles, selon le cas, et aux chapitres du règlement de zonage. Pour chacune des zones, des dispositions spécifiques peuvent être applicables. Ces dispositions spécifiques portent sur différents objets (zones à mouvement de sol, prises d'eau de consommation, corridor panoramique, etc.). En pareil cas, la grille des spécifications réfère aux sections ou aux articles et aux chapitres traitant de ces dispositions spécifiques contenues au présent règlement de zonage. Les abrégés n.a. et n.r. font référence respectivement à « non applicable » et à « non réglementé ».

ARTICLE 6 DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

Le territoire de la ville de Roberval est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone est identifiée par un numéro et une lettre qui réfèrent aux usages et constructions permis ou exclus dans les zones, accompagnées de leur cadre normatif approprié. Au total, le présent règlement de zonage comprend 10 types de zones. Ces types de zones sont les suivants :

Codification	Type de zone
A	Agricole
AF	Agroforestière
F	Forestière
R	Résidentielle
CO	Commerciale et de services
I	Industrielle
P	Institutionnelle et publique
REC	Récréative
V	Villégiature
C	Conversation

ARTICLE 7 UNITÉS DE VOTATION (art. 113 al. 2, 2° L.A.U.)

Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Sauf indication contraire, les limites de zones coïncident avec la ligne médiane des rues, ruelles, cours d'eau, ainsi qu'avec les limites de lots ou avec celles d'emprises existantes (voie ferrée) ou projetées (boulevard urbain).

Les limites des zones peuvent également être indiquées par une distance portée sur le plan de zonage à partir de repères existants (limite de lot, emprise de rue, bornes d'arpentage, etc.).

Dans le cas où un usage chevauche deux zones, cet usage se retrouve en totalité dans la zone qui couvre la plus grande superficie.

ARTICLE 9 DU TEXTE ET DES MOTS

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement de zonage :

- 1° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° le singulier comprend le pluriel et vice versa à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3° l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue, le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

ARTICLE 10 DES PLANS ET DES TABLEAUX

Les plans, figures et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction, le texte prévaut.

ARTICLE 11 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification ci-après. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

« Abattage d'arbre » : opération qui consiste à faire tomber un arbre en le coupant à sa base.

« Abri à bois » : construction sommaire ajourée sur deux murs en tout ou en partie et destinée à l'entreposage du bois de chauffage.

« Abri à bateau » : ouvrage à aire ouverte comportant un toit, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

« Abri d'accès » : construction démontable d'un caractère passager servant à protéger les personnes des intempéries en période hivernale pour l'accès à un bâtiment principal;

« Abri d'auto » : construction attenante au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 40 % de la superficie des murs, à l'exception du mur du bâtiment principal, et elle ne doit pas comporter de porte en fermant l'accès.

« Abri d'auto temporaire » : construction d'un caractère passager servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade pour une période de temps limité.

« Abri sommaire (ou abri forestier) » : bâtiment sommaire, sans fondation et constitué d'un seul plancher d'une superficie maximale de 20 m². L'abri sommaire sert à des fins de remisage ou de repos, mais non à des fins résidentielles ou de villégiature. Ce bâtiment ne doit pas être pourvu d'eau courante, d'égout, ni être alimenté en électricité.

« Accotement asphalté » : espace obtenu en asphaltant l'accotement existant ou en utilisant l'accotement déjà pavé sur les routes de plus de 50 km/h, sur une largeur calculée à partir de la ligne de rive, équivalant à celle prescrite pour une bande cyclable unidirectionnelle, afin d'accommoder les cyclistes dans leur déplacement le long des itinéraires cyclables en milieu rural.

« Addition » : ajout d'un nouveau bâtiment sur un terrain ou un lot déjà construit.

« Affiche » : voir « enseigne ».

« Agent de bâtiment » : Fonctionnaire municipal désigné par le conseil comme responsable de l'émission des permis et des certificats.

« Agrandissement ou extension d'une construction » : opération visant à étendre ou augmenter la superficie au sol d'un bâtiment, ou la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction. L'extension peut s'appliquer à un usage, une construction ou à un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

« Agrotourisme » : activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte. Sont considérées comme des activités agrotouristiques : visite et animation à la ferme, hébergement, restauration mettant en valeur les produits de la ferme et les produits agroalimentaires régionaux, promotion et vente de produits agroalimentaires.

« Aire constructible » : surface de terrain destinée à la construction du bâtiment principal et déterminée selon les marges minimales prescrites au présent règlement.

« Aire d'agrément » : espace de terrain libre de tout bâtiment, aires de stationnement, trottoirs et allées de circulation. L'aire d'agrément peut comprendre des patios, des aires aménagées en jardin, des piscines et d'autres aires qui peuvent être utilisées à des fins récréatives sur le terrain du projet intégré. La partie aménagée en terrasse de la superficie d'un toit peut être incluse dans le calcul de l'aire d'agrément.

« Aire d'alimentation » : zone d'alimentation en eau d'un ouvrage de captage déterminée à partir d'une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec.

« Aire de chargement et de déchargement » : espace hors rue situé sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de la marchandise ou des matériaux.

« Aménagements complémentaires » : aménagements et équipements de services pour les usagers du circuit cyclable. Ces aménagements et équipements complémentaires se composent de haltes d'accueil (aires de pique-nique, services de restauration, de repos, d'information, de toilettes et de stationnements), de haltes avec services (aires de pique-nique, services de repos, d'information et de toilettes) et de haltes de repos sans service (aires de repos et d'observation).

« Animal domestique » : animal vivant à la maison et servant de compagnie à l'homme (chien, chat, etc.) par opposition aux animaux d'élevage (vache, cheval, poule, etc.) ou sauvages (renard, loup, chevreuil, moufette, rat, etc.).

« Appartement supervisé » : lieu où résident un ou plusieurs usagers. L'utilisateur n'est pas locataire de ce lieu dont la ressource intermédiaire est soit propriétaire, soit locataire elle-même.

« Atelier artisanal » : bâtiment ou partie de bâtiment principal ou accessoire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

« Auberge » : établissement hôtelier de taille modeste où l'on offre des services pour s'y loger, se nourrir, se divertir ou tenir des congrès, colloques ou réunions.

« Auberge jeunesse » : établissement d'hébergement sans but lucratif, visant à favoriser le tourisme chez les jeunes.

« Balcon » : plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment, ordinairement entourée d'un garde-fou et communiquant avec l'intérieur du bâtiment par une porte.

« Bande cyclable bidirectionnelle » : voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans les deux sens sur un même côté de la route.

« Bande cyclable unidirectionnelle » : voie cyclable contiguë à la chaussée permettant la circulation des cyclistes dans un seul sens qui correspond à celui de la circulation des véhicules, et pouvant être aménagée d'un seul côté ou des deux côtés de la route.

« Bande de protection » : parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus identifié sur la carte du plan de zonage relative aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

« Bande riveraine » : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

« Bâtiment » : ce terme fait référence à un abri. Il inclut toutes les constructions placées en permanence sur un fonds de terre et destinées à loger des personnes ou abriter des animaux, des marchandises, des effets mobiliers ou tout autre objet. Il comprend les bâtiments principaux et accessoires.

« Bâtiment accessoire » : bâtiment subordonné au bâtiment principal construit sur le même terrain et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages complémentaires et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.. Un garage attenant, un garage intégré ou un abri d'auto ne compte pas dans le calcul du nombre de bâtiments accessoires permis. Un conteneur maritime peut être converti comme bâtiment accessoire strictement s'il est recouvert de matériaux architecturaux approuvés ainsi que d'une toiture transformée.

« Bâtiment principal » : construction ou groupe de structures (selon le cas) destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le lot ou terrain où il est implanté. En aucun cas, un conteneur maritime ne peut servir comme bâtiment principal.

« Camion-restaurant » : désigne un véhicule autopropulsé destiné exclusivement à la cuisine de rue.

« Carrière » : tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

« Cause (par suite d'un incendie ou autre) » : cette expression fait référence à une catastrophe naturelle tels un tremblement de terre, une tornade, une inondation, un glissement de terrain ou toute autre cause accidentelle ou volontaire, y compris la démolition.

« Centre commercial (ou centre d'achats) » : complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail et de services variés et d'un stationnement commun.

« Centre d'hébergement en attente de services médicaux ou professionnels » : bâtiment ou partie d'un bâtiment où des chambres (maximum de 8) sont louées ou destinées à être louées à des personnes dans l'attente de services médicaux ou professionnels.

« Changement d'usage » : remplacement d'un usage principal par un autre usage principal.

« Chaussée désignée » : chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.

« Chalet » : habitation de nature permanente pour une utilisation saisonnière ne comprenant qu'une seule unité de logement, et utilisée à des fins de villégiature privée, commerciale ou communautaire et qui ne correspond pas à un abri sommaire.

« Chemin forestier » : chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public. Sont exclus les sentiers de véhicule tout-terrain et de motoneige.

« Chemin public » : voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

« Chenil » : établissement comportant plus de 3 chiens ou autres animaux domestiques de même espèce, qui sont élevés et/ou entraînés et qui peuvent être vendus.

« Clôture » : construction autre qu'un muret, servant à obstruer le passage ou à enclore un terrain.

« Cimetière automobile » : (voir cour de rebuts)

« Circuit cyclable » : ensemble des pistes cyclables, des accotements asphaltés, des chaussées désignées et des bandes cyclables (unidirectionnelles ou bidirectionnelles) liés au parcours « Tour du lac Saint-Jean ».

« Coefficient d'emprise au sol » : rapport entre la superficie de terrain occupée par les bâtiments (principaux et accessoires) et la superficie totale de ce lot ou terrain.

« Coefficient d'occupation du sol » : Rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment principal (incluant ou non le stationnement intérieur) et les bâtiments accessoires, sur la superficie totale du terrain.

« Commerce de détail » : établissement de commerce qui traite directement avec le consommateur.

« Commerce de gros » : établissement de commerce qui vend de la marchandise aux établissements de commerce de détail.

« Comité consultatif d'urbanisme » : le comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Roberval formé par le conseil municipal afin d'étudier et de lui formuler des recommandations sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction les dérogations mineures, les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

« Conseil » : le conseil municipal de la Ville de Roberval.

« Construction » : désigne un bâtiment principal, secondaire ou complémentaire ou l'action de construire. Dans son acceptation la plus large, il signifie un assemblage ordonné de matériaux liés au sol, ou déposés sur le sol, ou fixés à tout objet lié au sol, pouvant servir d'abri, de support ou d'appui, ou à d'autres fins similaires; sont aussi compris, de façon non limitative, les piscines, les fosses à purin, les plates-formes de fumier, les murs de soutènement, les fosses septiques et les champs d'épuration ainsi que les ouvrages ou travaux.

« Construction accessoire (secondaire ou complémentaire) » : construction subordonnée au bâtiment principal construite sur le même terrain et servant à des fins accessoires à l'usage principal (piscine, antenne satellite, clôture, muret, etc.)

« Construction hors toit » : construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment, pouvant à titre d'exemple enfermer un réservoir, la machinerie d'un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

« Construction temporaire » : construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limité.

« Conteneur maritime » : unité de chargement prenant la forme d'une caisse métallique assurant de bout en bout un transport de camion ou de wagon à navire et destinée à faciliter le transport et la manutention des marchandises ou autres biens.

« Conteneur à récupération ou à déchets » : caisse métallique (excluant les bacs roulants de 600 litres et moins) dans laquelle sont stockées des matières résiduelles en vue de leur collecte pour être valorisées ou éliminées.

« Conteneur semi-enfoui » : contenant ou conteneur semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les levées) des matières recyclables et les déchets aux fins de collecte sélective.

« Corridor riverain » : bande de terre qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas d'un lac et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à 50 % et plus à l'intérieur du corridor riverain est réputé en faire partie.

« Cour » : espace sur un emplacement où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal et qui ne constitue pas des marges.

« Cour arrière » : désigne la cour arrière telle qu'illustrée à la figure 1.

« Cour arrière sur rue » : désigne la cour arrière sur rue telle qu'illustrée à la figure 1.

« Cour avant » : désigne la cour avant telle qu'illustrée à la figure 1. Dans le cas d'un projet intégré, la cour avant est déterminée selon la façade du bâtiment principal, comportant l'entrée principale et pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée.

« Cour latérale » : désigne la cour latérale telle qu'illustrée à la figure 1.

« Cour latérale sur rue » : désigne la cour latérale sur rue telle qu'illustrée à la figure 1.

« Cour de rebuts » : endroit à ciel ouvert où l'on accumule et entrepose des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démembrés ou pressés et vendus en pièces détachées ou en entier.

« Cours d'eau » : masse d'eau s'écoulant dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, excluant les fossés qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

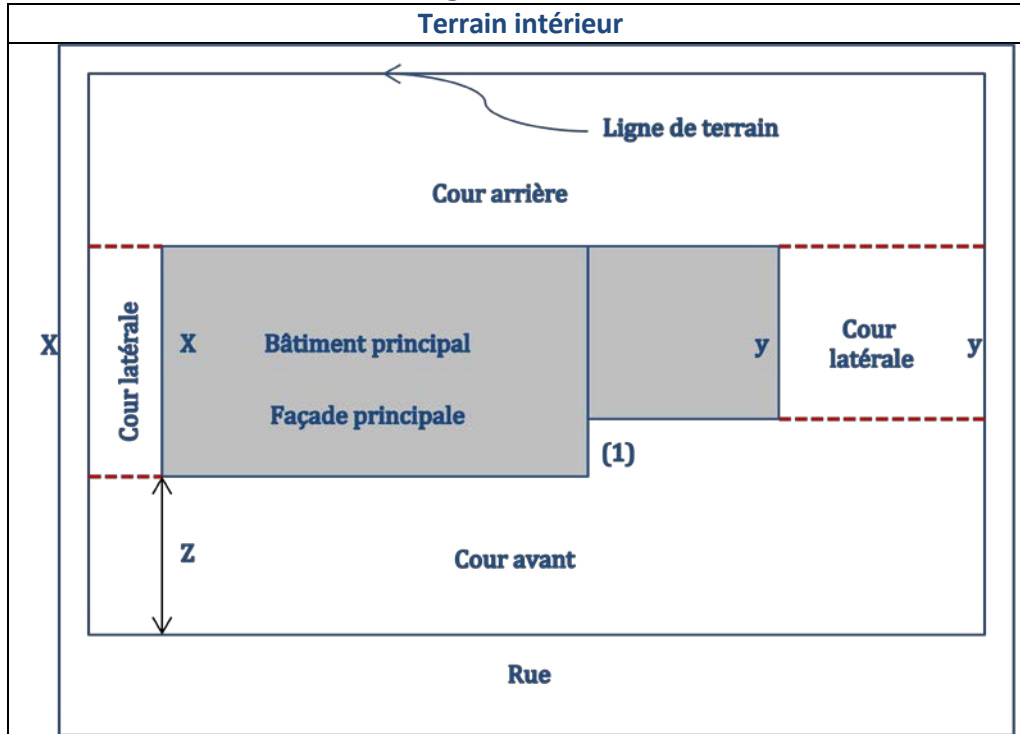
1. d'un fossé de voie publique;
2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b. qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1.

« Cours d'eau à débit intermittent » : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes de l'année.

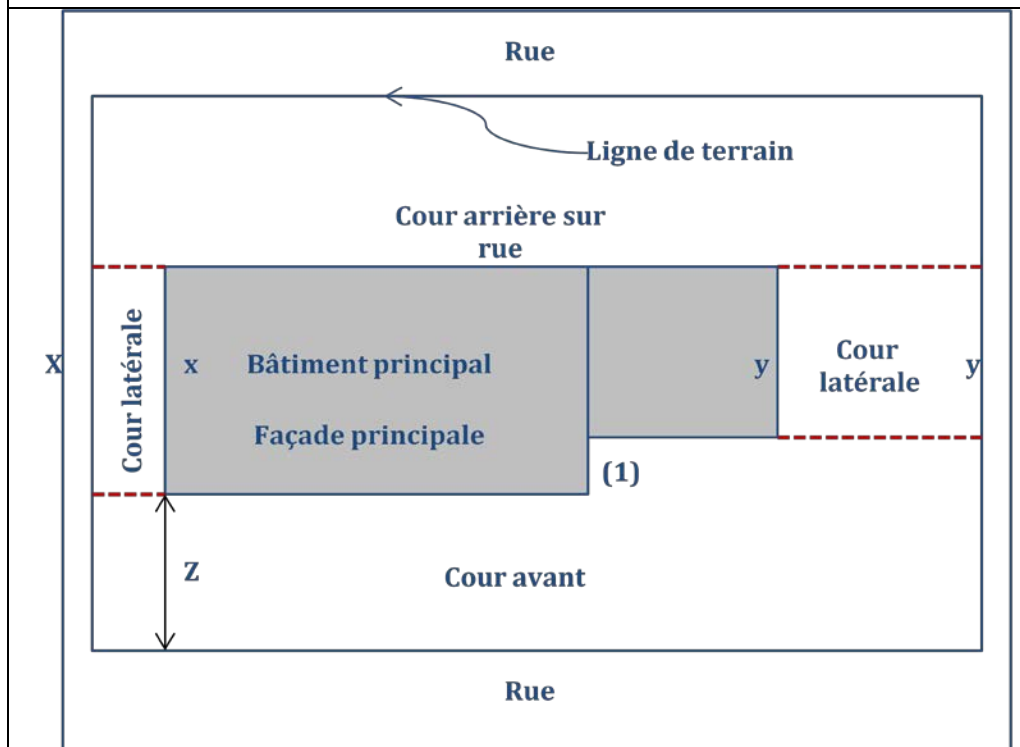
« Critères d'aménagement » : un critère sert de base à un jugement et permet d'évaluer l'acceptabilité ou non d'une construction, d'un lotissement, d'un ouvrage, d'un aménagement paysager en lien avec son implantation ou son intégration dans un milieu. À titre d'exemple, une construction nouvelle (bâtiment) devrait établir un lien avec le milieu bâti environnant et la trame de rue en prenant en compte le gabarit des constructions, la dimension, la forme des bâtiments, la pente des toitures, le type et la localisation des entrées principales des bâtiments, le type et la couleur des matériaux de revêtement, la localisation des entrées charretières, la localisation de la végétation, etc. Un critère peut être quantitatif, mais ne doit pas être confondu à une disposition réglementaire.

Figure 1 : Cours
Terrain intérieur



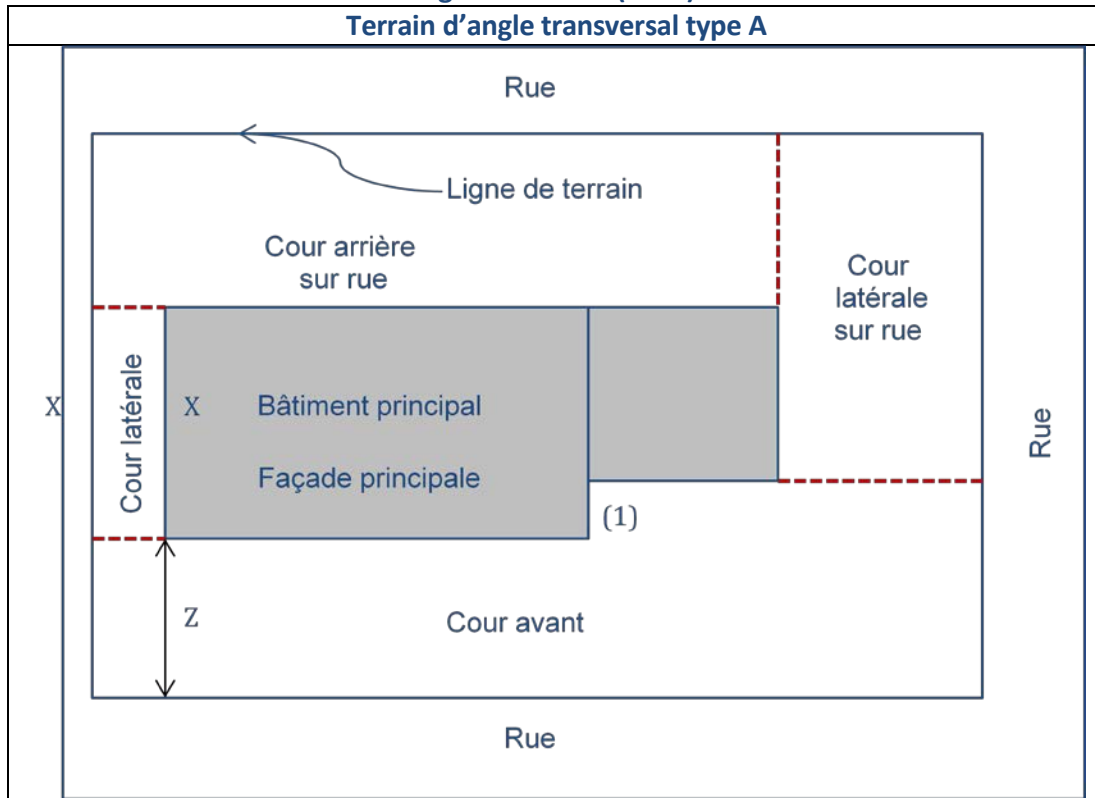
(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Terrain transversal

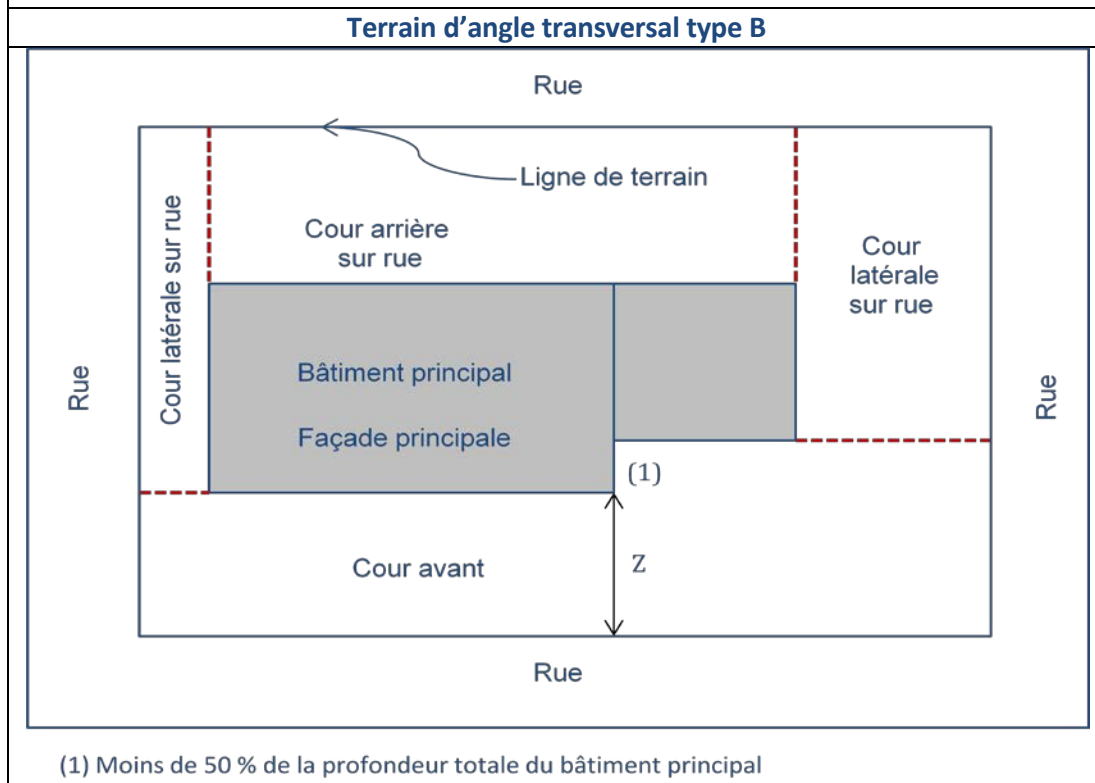


(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Figure 1 : Cours (suite)



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal



(1) Moins de 50 % de la profondeur totale du bâtiment principal

Figure 1 : Cours (suite)

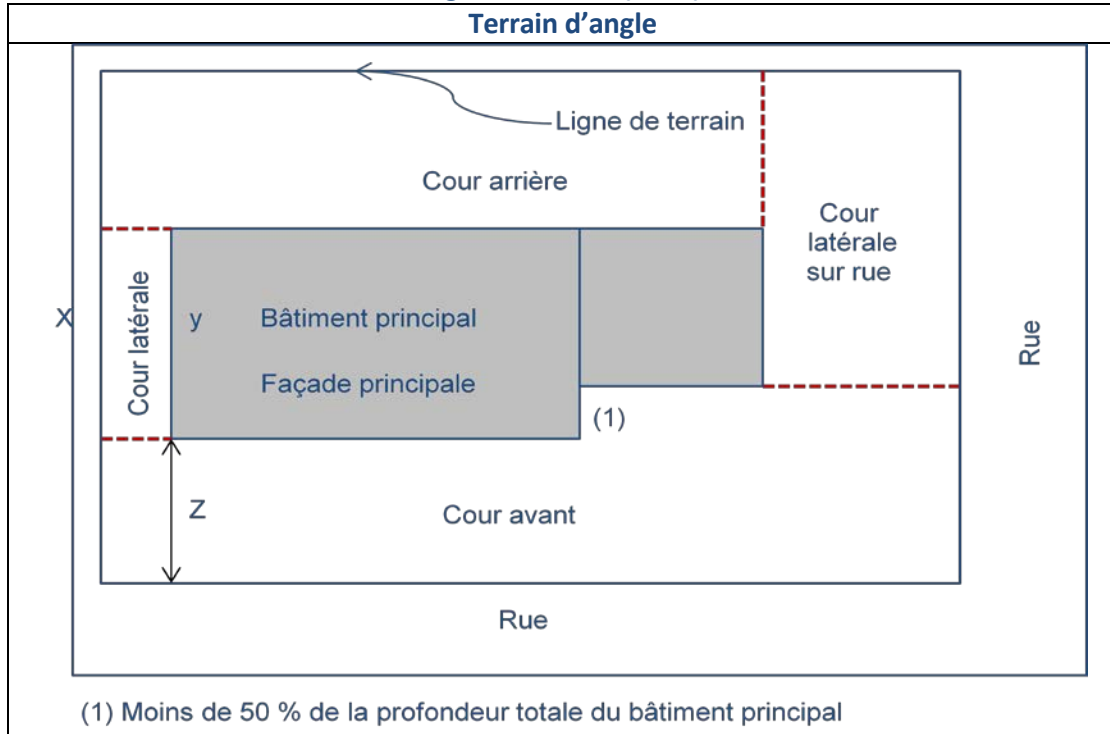
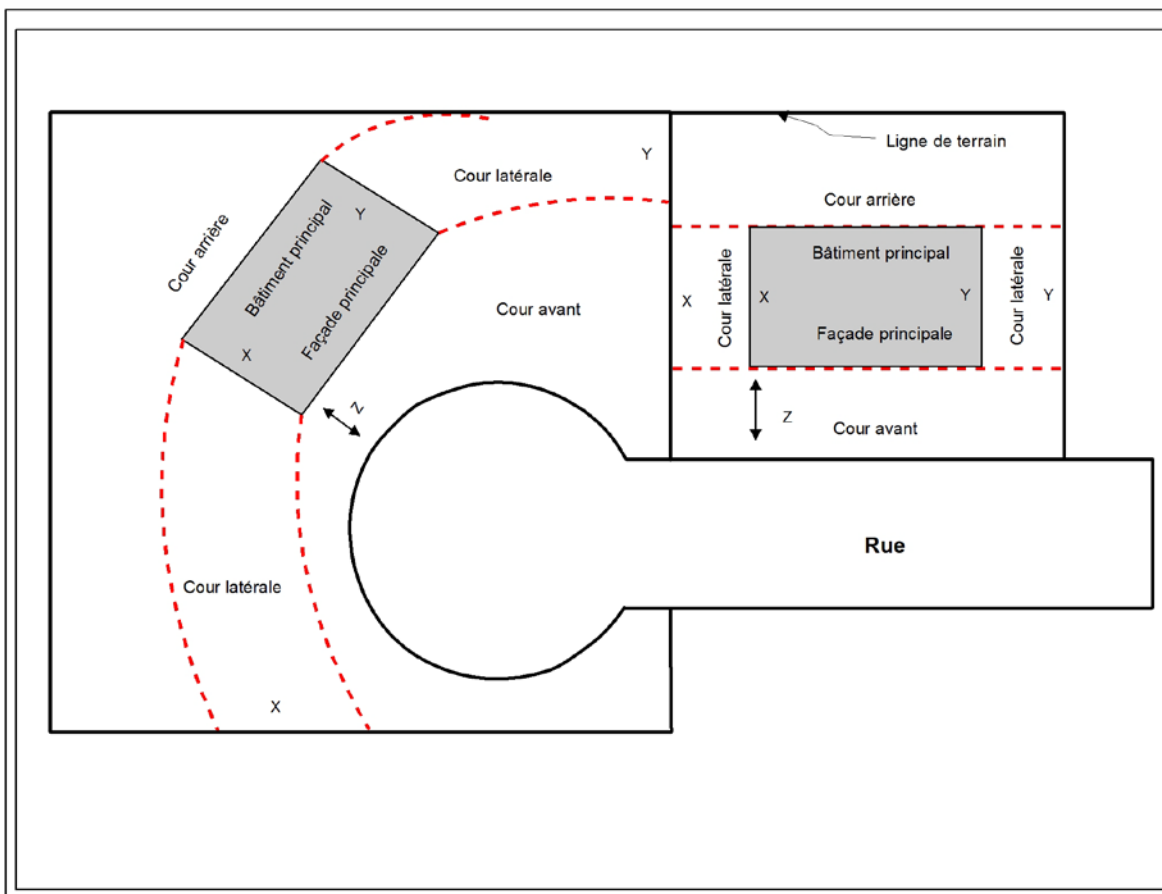


Figure 1 : Cours (suite)
Terrain en cul-de-sac



X et Y = la profondeur de la cour latérale déterminée selon la profondeur du bâtiment principal.

Z = marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications ou selon la marge prescrite au chapitre applicable.

Remarques :

La ligne déterminant la cour avant, la cour latérale sur rue et la cour arrière sur rue doit être parallèle à la ligne rue.

La détermination des cours doit être réalisée à partir du corps du bâtiment principal.

« Cuisine de rue » : cuisine de rue qui consiste en la préparation, la vente et la consommation de nourriture et de boissons dans les rues, les parcs et autres places municipales.

« Déblai » : travaux consistant à prélever la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. Les travaux de dynamitage sont considérés comme étant un déblai.

« Démolition » : détruire entièrement un bâtiment ou une construction. Dans le cas d'un bâtiment dérogoire, mais protégé par droit acquis, sa démolition entraîne une perte de droit acquis.

« Densité d'occupation du sol » : mesure quantitative de l'intensité de l'occupation du sol, exprimée sous forme d'un rapport entre des éléments occupant un espace et une unité de territoire.

« Dérogoire » : un usage, une construction, une enseigne, un lot non conforme à la réglementation existante. Par ailleurs, chaque fois qu'on utilisera le terme « dérogoire », il faut comprendre « dérogoire protégé par droit acquis ».

« Dérogation mineure » : disposition d'exception aux normes de zonage ou de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas d'espèce.

« Destination » : utilisation prévue d'un terrain, d'un lot ou d'un bâtiment.

« Emplacement » : (voir terrain)

« Engrais de ferme » : ensemble de substances minérales, de compost vert et autres résidus, de fumier et de lisier utilisé à titre d'amendement de sol en agriculture.

« Engrais de ferme à forte charge d'odeur » : ensemble de substances minérales, de compost vert et autres résidus, de fumier et de lisier utilisé à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un ou supérieur à un, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons (voir sous-annexe C de l'annexe 5).

« Enseigne (affiche) » : tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie de construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et,
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Ce terme comprend également les enseignes lumineuses et les enseignes temporaires, mais exclut les logos et les marques de commerce ainsi que les enseignes directionnelles. L'enseigne peut comprendre la structure, le panneau d'inscription ou tout espace utilisé sur un mur ou sur un auvent. Elle est placée sur un terrain ou sur le bâtiment où s'exerce l'activité annoncée.

« Enseigne animée » : une enseigne lumineuse sur laquelle le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

« Enseigne à feux clignotants » : une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les sources ne sont pas maintenues stationnaires.

« Enseigne (calcul de la superficie d'une...) » : lorsqu'une enseigne est lisible sur deux côtés et que ces deux côtés sont identiques, la superficie considérée est celle d'un seul des deux côtés, à condition que l'épaisseur moyenne entre ces deux côtés n'excède pas 30 cm. Dans le cas d'une enseigne constituée d'un cadre ou d'une boîte dans laquelle ou lequel est inséré un panneau, la superficie de l'enseigne comprend la superficie du cadre ou de la boîte (voir figure 2). Dans le cas d'une enseigne autre qu'une surface plane (qui s'affiche sur plus de 2 côtés), la superficie de l'enseigne est la superficie totale des faces du volume (cube, cylindre, sphère ou autre) qui constitue l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne de forme irrégulière ou composée de lettres individuelles ou de plusieurs éléments, la superficie considérée est celle du plus petit rectangle dans lequel peut s'inscrire l'enseigne prise dans sa totalité (voir figure 3).

« Enseigne (hauteur d'une enseigne) » : distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne, incluant le support.

« Enseigne collective » : construction permettant à plusieurs établissements commerciaux, industriels ou à des organismes publics d'annoncer leur raison sociale, la présence d'équipements récréatifs ou touristiques sur une même affiche ou panneau-réclame ou encore des événements tels un festival ou autres.

« Enseigne de façade » : enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur les murs des bâtiments. Une telle enseigne ne doit pas s'étendre à plus de trois dixièmes de mètre (0,3 m) de la façade de l'établissement.

« Enseigne directionnelle » : enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, qu'il s'agisse d'un site touristique ou autre.

« Enseigne électronique » : enseigne dont le message peut être diffusé et modifié électroniquement.

« Enseigne sur auvent » : enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile ou le matériau de revêtement d'un auvent.

« Enseigne illuminée par réflexion » : enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

« Enseigne illuminée directement » : enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par luminescence (éclairage aux néons) ou par translucidité, grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne, sous une ou plusieurs parois translucides.

Figure 2 : Calcul de la superficie d'une enseigne

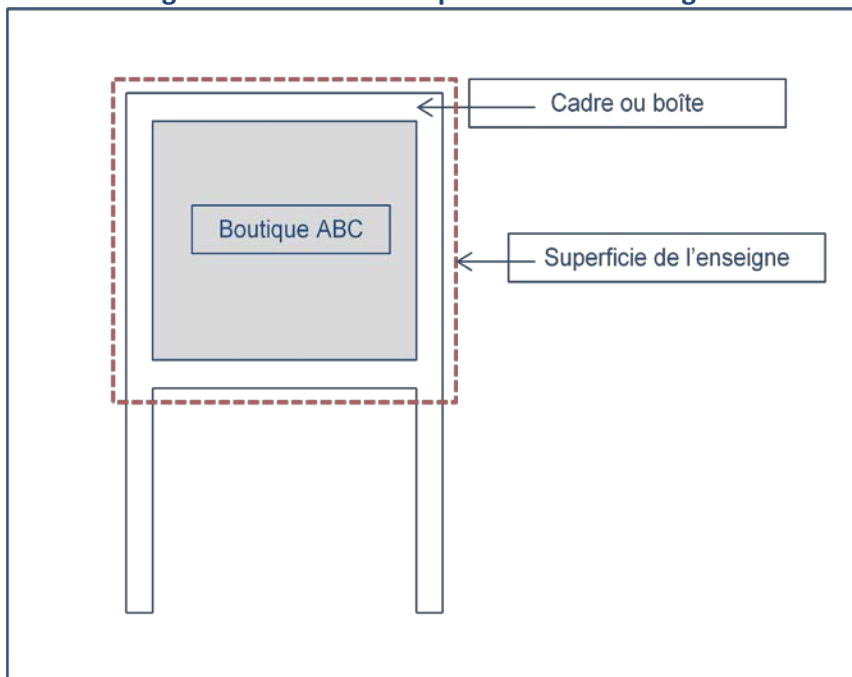
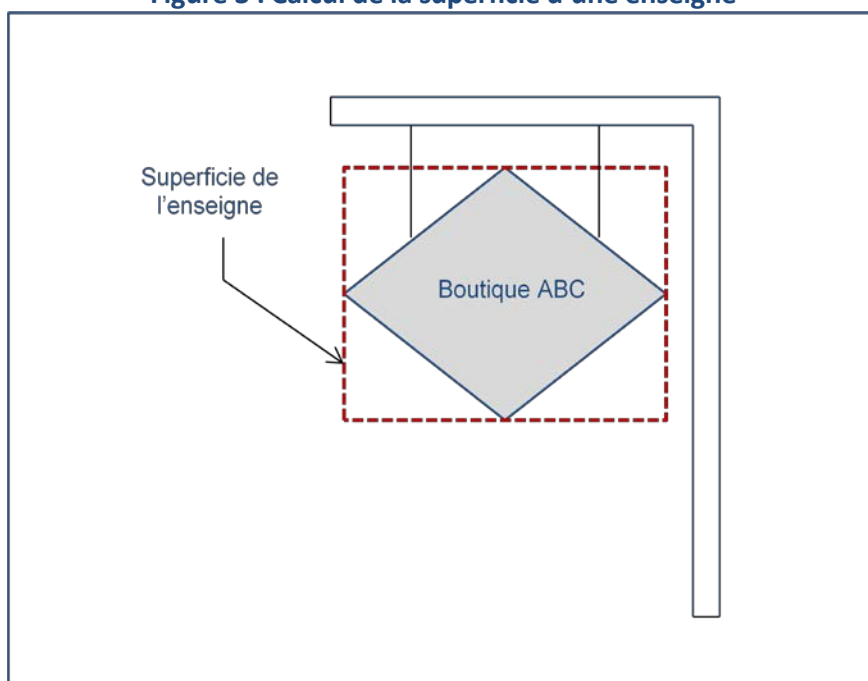


Figure 3 : Calcul de la superficie d'une enseigne



« Enseigne lumineuse » : enseigne conçue pour être éclairée artificiellement, soit directement, soit par réflexion.

« Enseigne mobile » : enseigne conçue pour être déplacée facilement, sans être fixée en permanence ni au sol, ni à une construction, ni être placée dans un véhicule ou une remorque.

« Enseigne sur mur » : enseigne posée à plat ou perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

« Enseigne entre poteaux » : enseigne supportée ou autrement fixée par plus d'un poteau ancré au sol. L'enseigne entre poteaux est indépendante du bâtiment.

« Enseigne rotative » : enseigne qui tourne dans un angle de 360 degrés. Cette enseigne est contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

« Enseigne sandwich » : enseigne formée de deux volets ou panneaux pouvant être reliés par des pentures.

« Enseigne sous potence » : enseigne suspendue à un poteau ou à un support fixé perpendiculairement au bâtiment.

« Enseigne sur bannière ou banderole » : enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée, imprimée par sérigraphie ou autrement apposée sur la toile d'une bannière ou d'une banderole.

« Enseigne sur marquise » : enseigne qui est fixée soit au-dessus, soit au-dessous, soit à la face ou aux faces d'une marquise ou d'un auvent.

« Enseigne sur poteau » : enseigne supportée ou autrement fixée par un seul poteau ancré au sol. L'enseigne sur poteau est indépendante du bâtiment.

« Enseigne sur socle » : enseigne dont la base est formée d'un socle massif. Une enseigne entre poteaux dont l'espace entre les poteaux est obstrué par un panneau ou dont la largeur du poteau ou des poteaux représente plus de 50 % de celle de l'enseigne est considérée comme une enseigne sur socle.

« Enseigne sur le toit » : enseigne qui est érigée sur ou au-dessus du toit d'un établissement et qui est en partie ou totalement supportée par cet établissement.

« Enseigne temporaire » : enseigne à caractère temporaire émanant d'une autorité publique, gouvernementale ou scolaire, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou à une consultation populaire liée à ces autorités.

« Entreposage extérieur » : dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou véhicules mis en vente, en location, utilisés par l'entreprise, produits ou objets divers. Aucun des produits ou objets ci-haut mentionnés n'ayant aucun lien avec l'usage ne peut être entreposé sur le lot ou terrain où est exercé cet usage.

« Entretien » : moyens pouvant être pris et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état. La construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est considérée comme de l'entretien ou du maintien en bon état.

« Entrée charretière » : aménagement qui permet aux véhicules d'avoir accès à une route à partir d'un terrain situé en bordure de l'emprise de celle-ci¹.

« Éolienne commerciale » : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter en électricité, par l'entremise d'un réseau de distribution ou de transport de l'électricité, une ou des activités ou un ou des bâtiments situés hors du terrain sur lequel elle est située.

« Éolienne privée (domestique) » : construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et destinée à alimenter, sans l'intermédiaire d'un réseau de distribution, toute activité ou tout bâtiment situé sur le même terrain où elle est érigée.

« Établissement » : Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle dans un bâtiment.

« Établissement à caractère érotique » : établissement commercial ouvert au public, qui pour offrir une prestation, un service ou un objet, utilise l'érotisme ou des biens destinés à la vente ou à la location sont constitués d'imprimés érotiques, de films érotiques ou d'objets érotiques.

« Établissement présentant des spectacles à caractère érotique » : établissement où, comme usage principal ou complémentaire, l'on présente un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration. L'établissement peut comprendre de façon plus spécifique (non limitativement) une ou plusieurs cabines ou cabinets privés (s) où l'on offre un spectacle érotique à un client à la fois. Tout établissement où le service est fait par des serveurs ou des serveuses, nus ou partiellement nus (seins, fesses ou partie génitale), même sans spectacle érotique, fait également partie de cette catégorie d'établissement.

« Étage (calcul du nombre d'...) » : lorsque les deux tiers (2/3) ou plus de la hauteur du sous-sol mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent donnant sur la façade principale, un tel sous-sol est considéré comme un étage (voir figure 4).

« Étage (demi-étage) » : Espace habitable aménagé sous un toit à versant à la condition qu'il n'occupe pas plus de 60 % de l'aire de plancher de l'étage inférieur. La hauteur minimale entre le plancher et le sous plafond doit mesurer 1,2 mètre et ne doit pas excéder une hauteur de 3,7 mètres (figure 5).

Espace habitable au sous-sol dont plus de la moitié de la hauteur jusqu'à 1,8 mètre (mesurée du plancher fini au dessus des solives de plancher supérieur si le plafond n'est pas fini) est située au-dessus du niveau moyen du sol après nivellement.

Un demi-étage n'est pas considéré comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

¹ En vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.v-9), une personne voulant utiliser un terrain qui nécessite un accès à une route sous responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec doit, avant de construire cet accès, obtenir l'autorisation du ministre.

« Extension » : opération visant soit à étendre ou augmenter la superficie d'un usage sur un lot ou un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction. On peut assimiler ce terme à celui d'agrandissement.

« Façade principale d'un bâtiment » : le mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un emplacement d'angle ou d'un projet intégré, signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès audit bâtiment (où est le numéro civique) et ses principales composantes architecturales.

Figure 4 : Calcul du nombre d'étages

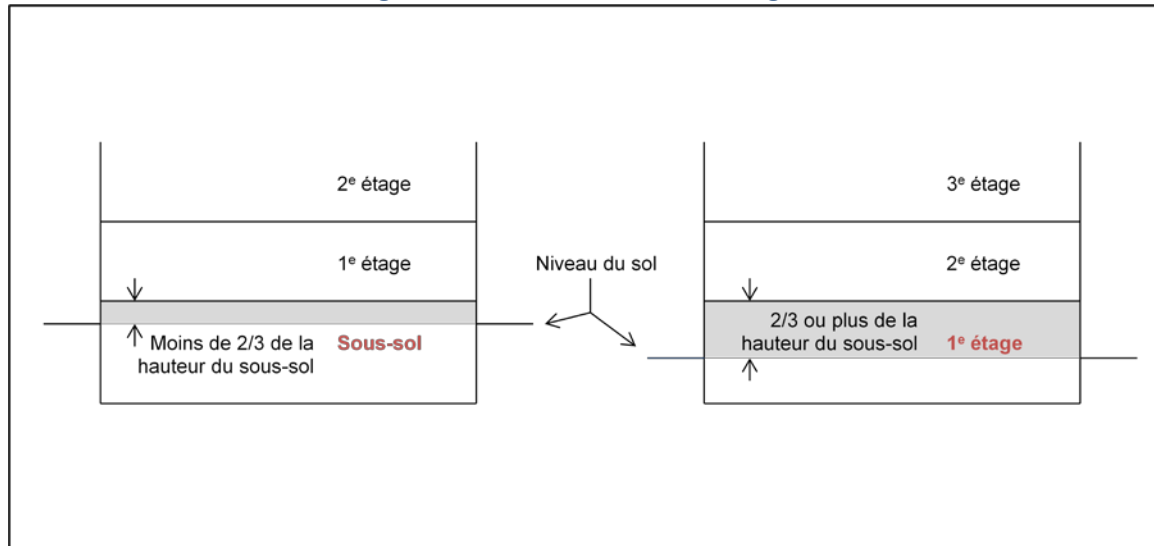
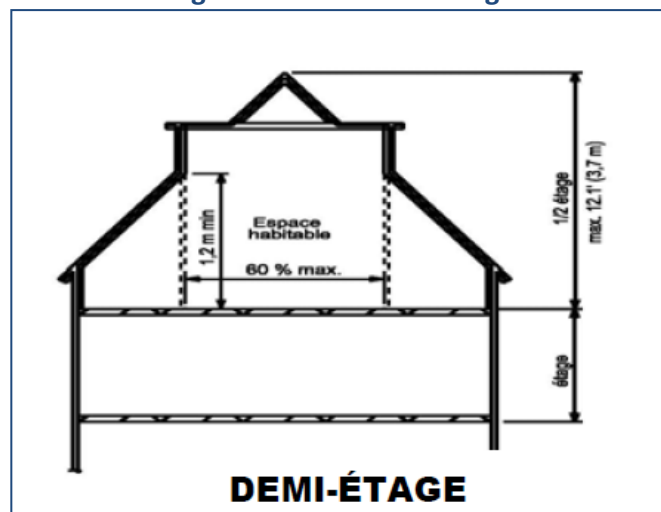


Figure 5 : Calcul demi-étage



« Fortification ou de protection (élément de...) » : matériau ou assemblage de matériaux servant à assurer le blindage ou la fortification d'une construction (ex. : verre « pare-balles », béton armé ou non, acier blindé, etc.).

« Fossé » : petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

« Fournaise extérieure à combustion solide » : fournaise ou poêle utilisé à l'extérieur de la construction principale destiné à alimenter en chauffage, par un procédé liquide, un ou des bâtiments ou autres utilités d'un terrain (ex. : piscine, spa, etc.). Ces unités de chauffage utilisent comme matériaux combustibles le bois, les résidus du bois et matières dérivées, seul ou combiné avec un combustible fossile. Les déchets et autres matières résiduelles autres que les résidus du bois ou leurs dérivés ne peuvent servir de matériaux combustibles.

« Fresque » : vaste peinture réalisée sur le mur extérieur d'un bâtiment principal et dont le thème doit obligatoirement faire référence à une ou à des thématiques liées à l'histoire, la culture ou au patrimoine de la Ville de Roberval.

« Galerie » : plate-forme de plain-pied avec une entrée de bâtiment, couverte ou non, faisant saillie ou intégrée aux murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

« Garage attenant » : garage attenant au bâtiment principal, utilisé par le propriétaire ou occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicules automobiles. Le garage attenant est adjacent à au moins un mur ou une partie d'un mur du bâtiment principal. Ce garage ne comprend aucun espace habitable (autre qu'un garage) situé au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage. »

« Garage intégré » : garage qui fait partie intégrante du bâtiment principal, c'est-à-dire qui est adjacent à au moins un mur du bâtiment principal et dont les espaces habitables (autre que garage) sont situés au-dessus, à l'arrière ou à l'avant du garage. »

« Garage privé » : bâtiment servant à l'usage personnel du propriétaire ou occupant du bâtiment principal pour l'entreposage de véhicules automobiles et ne devant être utilisé pour la réparation et l'entretien mécanique à des fins commerciales ou publiques.

« Gestion solide » : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

« Gestion liquide » : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

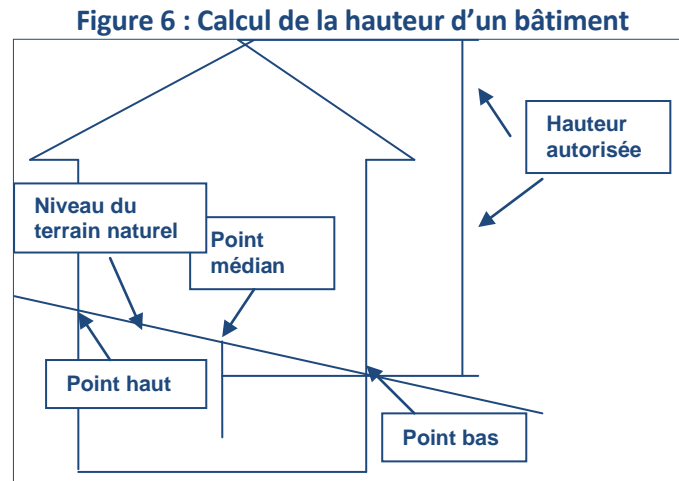
« Gîte rural » : logement meublé ou une dépendance équipée de toutes les commodités de base (cuisine, salle de bain, etc.) situé en milieu rural et aménagé selon certaines normes pour accueillir des hôtes payants.

« Gîte touristique (gîte du passant) » : établissement d'hébergement touristique d'un maximum de cinq chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

« Gloriette » : construction accessoire servant de pavillon saisonnier aménagé à des fins de détente extérieure, assemblée avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, à claire-voie ou fermée par des moustiquaires ou du verre.

« Hauteur d'un bâtiment (calcul de la...) » : moyenne des distances verticales entre la partie la plus élevée de la toiture et le niveau du sol nivelé le long de chacun des murs d'une construction (cheminée et autres structures sont exclues). Dans le cas de terrain en pente, la hauteur est calculée en prenant le point médian entre le point le plus bas et le point le plus haut du niveau du terrain naturel (voir figure 6).

(Amendement 2019-19)



« Héronnière » : un site où se trouvent au moins cinq nids tous utilisés par le grand héron, le bihoreau à couronne noire ou la grande aigrette au cours d'au moins une des cinq dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

« Hôtel » : signifie un établissement pourvu d'un local et d'aménagements spéciaux où, en considération d'un paiement, les voyageurs trouvent habituellement à manger et à se loger.

« Îlot » : un ou plusieurs lots bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, des voies ferrées, une ligne de transport d'énergie électrique, par un lac, un cours d'eau ou toute autre barrière physique.

« Immeuble protégé » : terrain, bâtiment, établissement ou construction dont les caractéristiques et leur utilisation particulière limitent les activités agricoles générant des inconvénients liés aux odeurs. L'annexe 3 identifie et localise les immeubles protégés visés par le présent règlement.

« Immunisation » : travaux requis pour protéger les constructions et les ouvrages et permettant leur protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindra la cote identifiant la limite de la plaine inondable.

« Installation » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

« Installation d'élevage » : un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Installation d'élevage à forte charge d'odeur » : une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un ou supérieur à un selon la sous-annexe C de l'annexe 5 du présent règlement, comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

« Kiosque » : abri fabriqué de bois peint, érigé temporairement, destiné à la vente de produits.

« Lac » : nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau.

« Lac artificiel » : étendue d'eau créée artificiellement et alimentée par un cours d'eau ou une source et ayant un émissaire.

« Ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance des plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hygrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

« Lieu d'enfouissement de résidus ligneux » : lieu de dépôt définitif des résidus forestiers.

« Ligne d'emprise de rue (ou ligne de rue ou de chemin) » : ligne de séparation entre l'emprise d'une rue publique ou privée ou d'un chemin et d'un terrain.

« Ligne (ou limite) de terrain » : ligne délimitant un terrain servant ou pouvant servir à un usage principal.

« Ligne arrière de terrain : ligne située au fond d'un terrain et le séparant d'un autre terrain, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée et elle est située au fond de l'emplacement. Dans le cas d'un terrain d'angle, triangulaire ou transversal, il peut ne pas y avoir de ligne arrière.

« Ligne avant de terrain » : ligne située en front d'un terrain et coïncidant avec la ligne d'emprise de rue ou de chemin.

« Ligne latérale de terrain » : ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent et généralement perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à l'emprise de rue. Cette ligne peut-être brisée (ligne qui relie habituellement la ligne avant à la ligne arrière).

« Ligne de végétation » : ligne identifiée par des bornes inamovibles placées par arpentage et qui, avant l'entrée en vigueur du décret 819-86 relatif à la réalisation du programme de stabilisation des berges du lac Saint-Jean, correspondait à l'endroit où la végétation s'arrêtait en direction du plan d'eau.

« Littoral » : partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« Logement » : unité d'habitation constituée d'un ensemble de pièces ou d'une seule pièce servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun (en pareil cas un nouvel accès), des installations sanitaires, pour dormir et pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

« Logement intergénérationnel » : logement supplémentaire autorisé dans une habitation exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté direct ou par alliance, ascendant ou descendant, avec le propriétaire occupant de l'habitation. Sa raison d'être, visant l'hébergement de personnes spécifiques, est par essence temporaire.

« Lot » : fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec, fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du Code civil du Québec.

« Lot dérogatoire (droit acquis) » : lot non conforme aux dimensions et à la superficie de la réglementation de lotissement en vigueur. Un lot identifié à la suite de la réforme cadastrale ne possède pas nécessairement un droit acquis par rapport à la réglementation de lotissement en vigueur. Seuls les lots ayant déjà été conformes à la réglementation de lotissement en vigueur peuvent profiter d'un droit acquis.

« Lotissement (plan projet de...) » : un plan projet de lotissement est un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire pouvant comprendre plusieurs terrains et illustrant la localisation des rues, des parcs et espaces naturels de conservation, les superficies et dimensions des terrains projetés, les servitudes de services existantes ou projetées, etc.

« Maison d'accueil » : milieu où résident les usagers et la ou les personnes qui offrent, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance. La ou les personnes responsables qui vivent dans la maison d'accueil peuvent en être propriétaires ou locataires. Elles peuvent aussi y être logées afin d'offrir des services aux usagers. Ce type d'installation s'apparente aux résidences ou aux familles d'accueil. La maison d'accueil se distingue toutefois des résidences ou des familles d'accueil par ses ressources humaines, matérielles ou financières, qui doivent être employées de manière à offrir les services nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers qui y sont orientés par un établissement. Par comparaison avec la maison d'accueil, la ressource de type familial offre hébergement et services dans le cadre du milieu familial d'accueil déjà organisé et structuré et selon ses capacités de ce milieu.

« Maison de chambres » : bâtiment ou partie d'un bâtiment où les chambres aménagées pour le séjour ou le repos sont louées ou destinées à être louées à des personnes. Ces chambres sont dépourvues d'appareils permettant de préparer des repas. Cependant, une cuisine commune aménagée dans une pièce distincte peut être accessible aux occupants.

« Maison de pension » : installation appartenant à la ressource intermédiaire et comportant des chambres où logent les usagers, avec ou sans pièces communes ou activités de groupe.

« Maison d'habitation en zone agricole permanente » : une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou à un dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« Maison préfabriquée (ou sectionnelle) » : résidence d'une ou plusieurs unités d'habitation constituée de modules fabriqués en usine, pour être ensuite transportés sur un terrain et assemblés sur des fondations permanentes. Cette ou ces unités ne sont pas conçues pour être déplacées sur leurs propres trains et leur architecture est assimilable à celle des résidences conventionnelles.

« Maison mobile » : construction fabriquée en usine, transportable, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné, ou construite sur place.

« Marais » : milieu généralement sans arbre dont le substrat est saturé ou recouvert d'eau durant la plus grande partie de la saison de croissance de la végétation. Le marais est caractérisé par une végétation herbacée surtout composée de graminées, de carex, de roseaux et de quenouilles. Il se localise habituellement dans les bas-fonds calmes des étangs, des lacs, des cours d'eau, et sur les rives riches en substances minérales nutritives.

« Marché public » : lieu communautaire géré par la ville ou par un organisme maintenant des liens officiels avec la ville et dont l'objectif est de favoriser les échanges directs entre les citoyens et un regroupement significatif de producteurs agricoles et transformateurs artisans du secteur agroalimentaire. Le marché public permet de vendre et de promouvoir les produits du terroir.

« Marge arrière » : désigne la marge arrière telle qu'illustrée à la figure 7.

« Marge avant » : désigne la marge avant telle qu'illustrée à la figure 7.

« Marge (calcul de la...) » : se fait entre les limites du terrain ou du lot et la partie la plus avancée du bâtiment principal, à l'exception des galeries, perrons, portiques, avant-toits, patios, terrasses, fenêtres en baie, cheminées et rampes d'accès.

« Marge latérale » : désigne la marge latérale telle qu'illustrée à la figure 7.

« Marina » : ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

« Matières fertilisantes » : ensemble des matières organiques résultant des déjections animales ou des boues de papetières ou des stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

« Matières fertilisantes à forte charge d'odeur » : ensemble des matières organiques résultant des déjections animales provenant des animaux dont le coefficient d'odeur est de 1,0 ou supérieur à 1,0 selon l'annexe 5 du présent règlement, de même que des boues de papetières ou de stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

« Mégadôme » : désigne toute structure semi-circulaire métallique recouverte d'une membrane de polyéthylène ou autres produits similaires servant à l'entreposage et/ou aux activités industrielles, commerciales et agricoles.

« Milieu humide » : un milieu humide ou une zone humide, se définit comme étant un terrain où la nappe phréatique est à proximité ou au-dessus de la surface, ou qui est saturée d'eau assez longtemps pour créer des conditions comme des sols modifiés par l'eau et une végétation hydrophile (tolérant de longues périodes d'inondation ou du moins tolérant des inondations périodiques). Les milieux humides comprennent les terres humides organiques ou « tourbières » et les terres humides minérales ou zones de sols minéraux qui subissent l'influence d'un excès d'eau, mais qui produisent peu ou pas de tourbe. Plus précisément, c'est l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer, dans la mesure où ils sont présents, la végétation et le substrat. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

« Modification d'un usage » : changement formel, mais mineur et non substantiel, qui n'altère pas l'essence de l'usage concerné. Il peut s'agir d'un exercice qualitatif (amélioration ou meilleure utilisation d'un local ou d'un terrain). Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée). Ce terme ne doit pas être interprété comme pouvant être le remplacement d'un usage ou la généralisation de l'usage à l'ensemble du terrain.

« Modification d'une construction » : changement formel, mais mineur et non substantiel, qu'on apporte à une construction ou un bâtiment. Une modification peut être à caractère spatial (agrandissement ou diminution de la superficie utilisée), mais en aucun cas ne doit avoir pour effet de remplacer ladite construction, mais uniquement de modifier ce qui existe déjà (ex. : changer la localisation de l'entrée principale, ajouter des rampes de chargement ou de déchargement, ajouter une aire pour les installations électriques, changer le type de revêtement extérieur, etc.).

Figure 7 : Marges

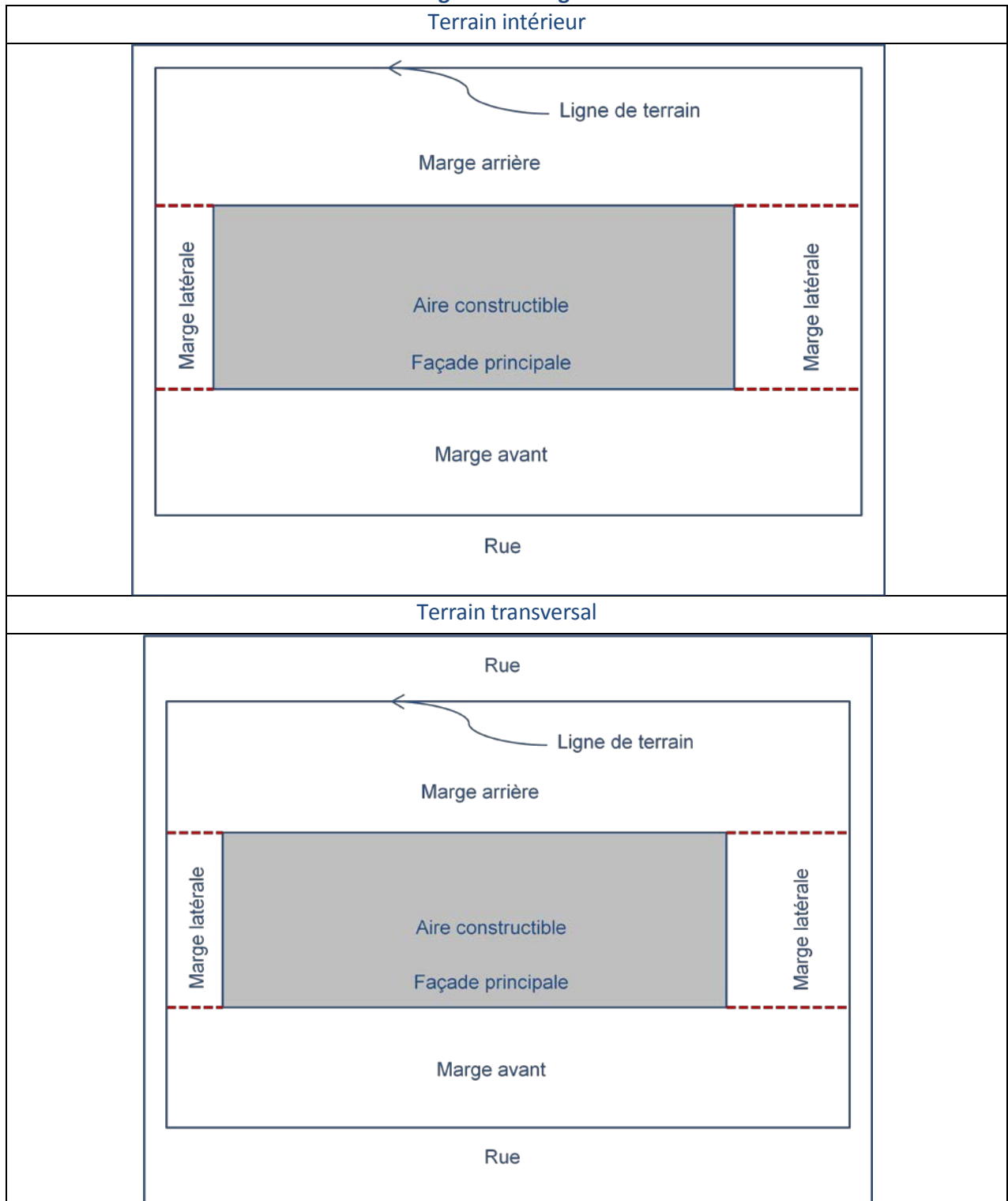


Figure 7 : Marges (suite)

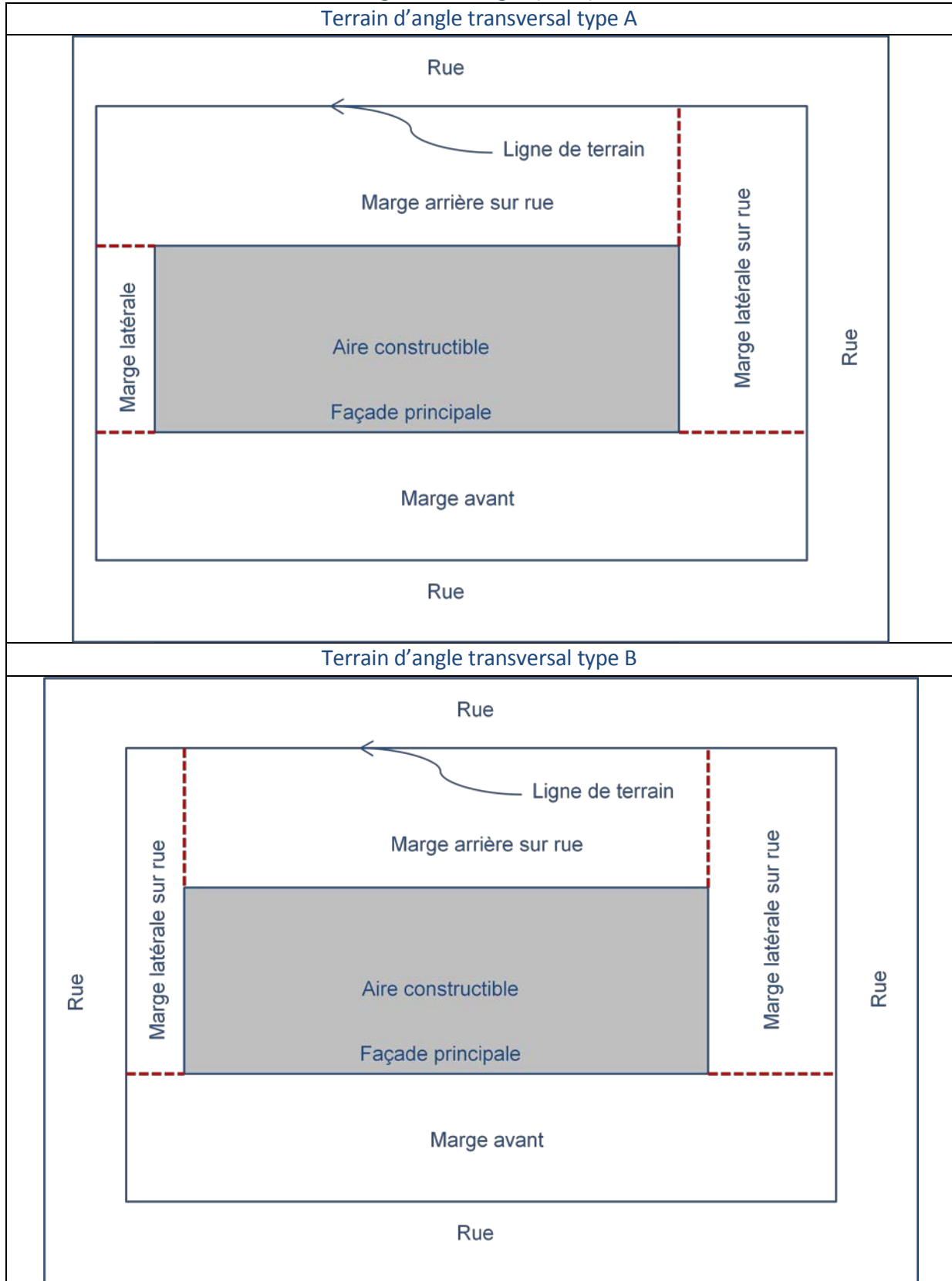


Figure 7 : Marges (suite)

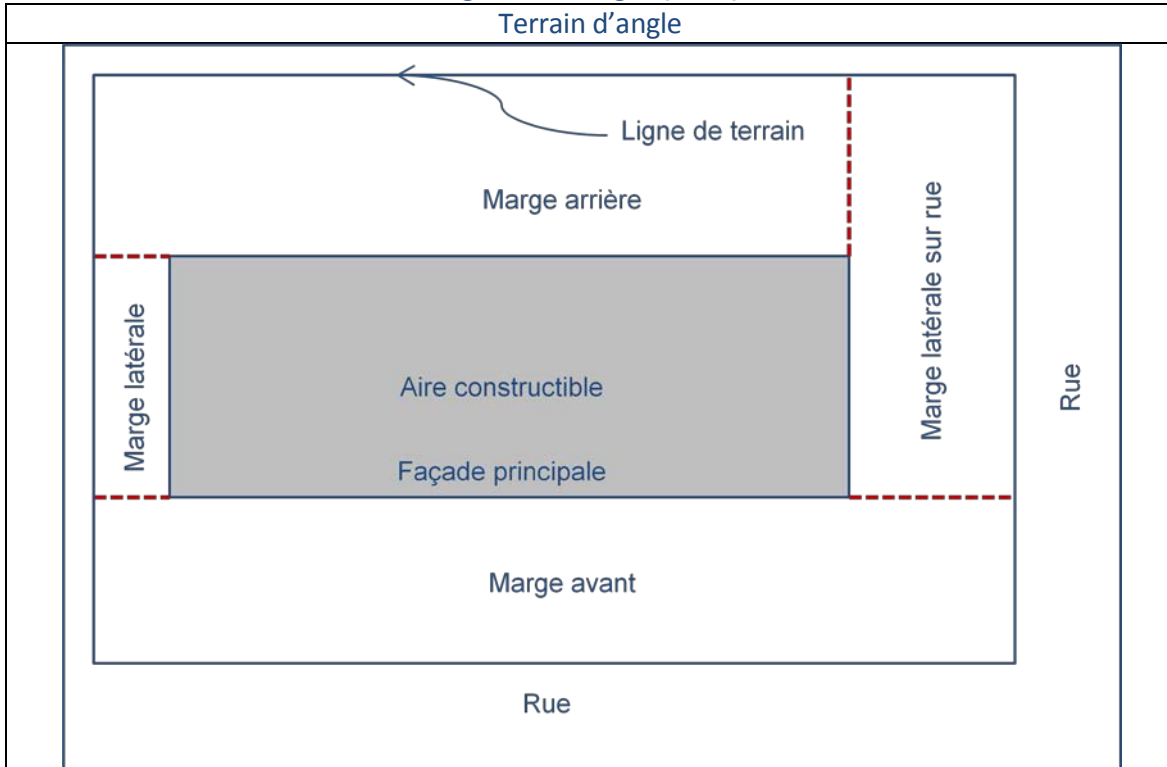
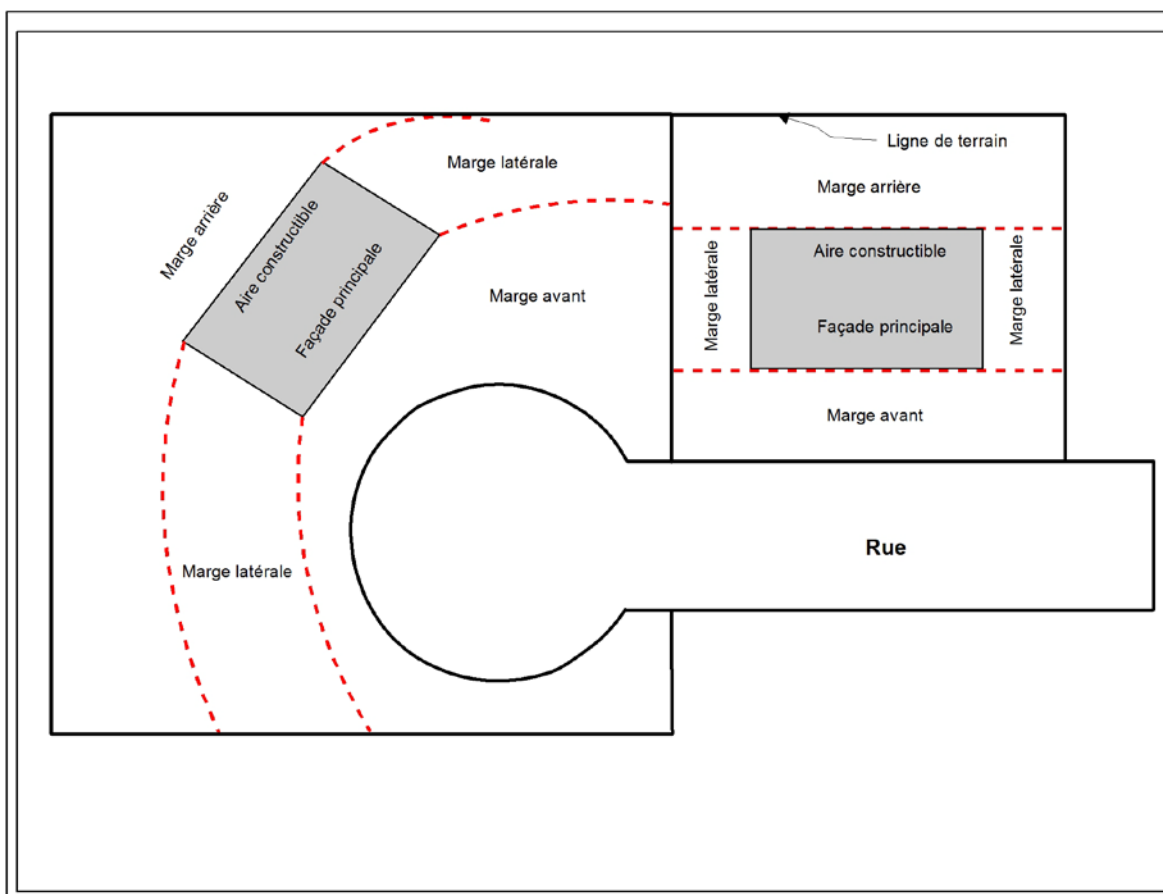


Figure 7 : Marges (suite)



« Motel » : établissement composé de locaux de séjour, réunis ou non sous un même toit, à l'usage d'une clientèle de passage. Chaque local est meublé et constitue une unité distincte ayant son entrée particulière, avec stationnement pour automobiles.

« Mur de soutènement » : mur construit pour retenir un talus.

« Norme de conformité » : écart avec une marge, une distance de dégagement ou une dimension de terrain prévu par le présent règlement pour permettre à un arpenteur-géomètre de reconnaître la conformité de l'implantation d'un bâtiment ou d'une dimension d'un terrain dans un certificat de localisation. Ceci afin de tenir compte d'épiphénomènes tels que l'épaisseur d'un nouveau revêtement mural ou encore d'éventuelles différences d'appréciation, dans le temps, de la localisation exacte de bâtiments ou de limites de propriété.

« Objectif » : résultat qu'on désire atteindre grâce à différents moyens (exemple : les rénovations aux bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments devront contribuer au maintien du caractère architectural existant du secteur).

« Objectifs du plan d'urbanisme » : les objectifs du plan d'urbanisme sont non seulement les intentions qui y sont prévues explicitement, mais encore les principes découlant de l'ensemble de ces éléments.

« Occupation » : action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un lot.

« Opération cadastrale » : une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec.

« Ouvrage » : toute intervention (édification, modification, agrandissement, utilisation) modifiant les caractéristiques intrinsèques, l'état d'un lieu y compris le couvert végétal ou forestier (abattage et récolte d'arbres), tout remblai, tout déblai, toute construction, tout bâti.

« Panneau-réclame » : enseigne attirant l'attention sur une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement) exploitée, pratiquée, vendue ou offerte sur un autre emplacement que celui où elle est placée.

Pavillon de villégiature : espace dans un bâtiment accessoire comptant une section habitable avec salle de bain, mais sans unité de cuisine.

« Pavillon touristique » : bâtiment (attenant ou non) servant comme usage complémentaire à une auberge, à une auberge jeunesse, à un gîte ou à une résidence de tourisme où des personnes peuvent s'y loger et se nourrir.

« Pente d'un terrain » : la pente d'un terrain est calculée selon le pourcentage de la hauteur du point le plus élevé (H : 20 m) par rapport au point le moins élevé (B : 10 m) sur la distance horizontale (L : 60 m) entre ces deux points, soit $(H-B/L) \times 100 = \%$ de la pente (ex. : $(20-10/60) \times 100 = 16,6 \%$)². La mesure doit être prise le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau.

« Périmètre d'urbanisation » : la limite prévue pour l'extension future des fonctions urbaines dans une municipalité et déterminée à la section 3 du document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé.

« Piscine » : un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;

« Piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;

« Piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

« Piscine hors terre » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;

« Piste cyclable » : voie exclusivement réservée à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation ou séparée par une barrière physique. Elle peut être unidirectionnelle ou bidirectionnelle.

² À titre d'exemple, une pente de 10 % = 6°, 16,6 % = 9°, 25 % = 12°, 33,3 % = 18°, 50 % = 26° et 100 % = 45°.

« Plan d'aménagement agronomique » : plan préparé par un agronome, faisant état de la capacité agricole d'un site, précisant sa localisation, la présence de cours d'eau, le couvert forestier, les bandes boisées, le potentiel agricole, les conditions de drainage, les mesures de protection des cours d'eau, etc.

« Plan d'aménagement d'ensemble » : plan détaillé préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les éléments existants ou projetés d'un projet de développement tels que les fonctions, les densités, les réseaux de voirie, les espaces verts, les circulations piétonnières et tout autre élément pertinent à la bonne compréhension du projet.

« Plaine inondable » : étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Elle correspond aux zones d'inondation en eau libre et par embâcle identifiées dans le présent règlement de zonage, et comprenant les zones de grand et de faible courant.

« Portique » : sas protégeant la porte d'entrée du bâtiment contre les intempéries.

« Producteur agricole » : une personne visée au paragraphe *j* de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28).

« Projet intégré » : projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigé sur un terrain contigu à une rue publique, pouvant être réalisé par phase, pouvant comporter des rues privées, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, et dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique.

« Récréation intensive » : équipements et infrastructures permanents avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit au voisinage.

« Récréation extensive » : aménagements et immeubles tirant parti du milieu et des ressources naturelles à des fins de récréation et de loisirs, nécessitant un minimum de transformation du milieu et ne requérant peu ou pas d'équipements lourds.

« Reconstruction » : rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. La reconstruction ne peut se faire sur les anciennes fondations si les marges exigées par la réglementation ne correspondent pas à celles de la construction détruite. Une construction dérogatoire démolie à plus de 50 % de sa valeur perd son droit acquis et devra être reconstruite en respectant la réglementation en vigueur.

« Réfection (ou rénovation) » : action de refaire, de réparer, de remettre à neuf en conformité avec les règlements en vigueur (ex. : remplacer le revêtement extérieur avec le même matériau et la même couleur). Refaire ne veut pas dire, faire tout autrement en apportant de profondes modifications qui changent la nature et les caractéristiques du bâtiment (changer les dimensions des ouvertures, ajout d'un étage, etc.). Une réfection ne peut correspondre à la démolition d'un bâtiment.

« Remblai » : travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

« Remplacement d'un usage » : changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs) ou d'un terrain.

« Remplacement d'une construction dérogatoire » : le droit acquis lié à une construction se perd après la destruction volontaire ou accidentelle du bâtiment ou de la construction, ou lorsque l'on procède à une réfection entraînant des transformations telles qu'elles équivalent au remplacement d'une construction par une autre.

« Rénovation » : le rétablissement ou la régénération d'une ou des parties d'une construction, à l'exception des travaux de peinture ou de menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

« Réseau d'aqueduc et d'égout » : seul le réseau d'aqueduc et d'égout étant la propriété de la Ville de Roberval peut être considéré comme un réseau au sens du présent règlement. Il en est de même pour les réseaux privés reconnus par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) et existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

« Restaurant » : établissement où l'on sert des repas, moyennant paiement.

« Restaurant avec service à l'auto » : restaurant dans lequel des repas sont servis au public pour consommation généralement à l'extérieur du bâtiment, mais sur le terrain attenant aux bâtiments et qui permet l'accès des automobiles, parfois jusqu'au comptoir de service.

« Restaurant avec service extérieur » : restaurant dont la commande se fait à l'extérieur. Les repas sont légers dont la consommation se fait aussi à l'extérieur dans des contenants jetables.

« Restaurant-minute » : établissement ouvert au public à l'intérieur duquel des repas légers sont vendus et servis dans des contenants jetables.

« Restauration » : remise en état quasi intégrale (état d'origine) des caractéristiques ou des éléments existants d'une partie ou des parties d'une construction. Pour un lac ou un cours d'eau, la restauration vise la reconstitution du couvert végétal de la bande riveraine d'un terrain dénudé et des aménagements publics (parcs, sentiers, pistes cyclables, etc.).

« Résidences ou familles d'accueil » : au sens de l'article 312 de la Loi sur la santé et les services sociaux, peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur

sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

« Résidence de groupe » : installation louée ou achetée par la ressource intermédiaire, où des personnes différentes se relaient afin d'assurer, en tout ou en partie, les services de soutien ou d'assistance aux usagers qui y vivent.

« Résidence de tourisme » : établissement (certifié par Tourisme Québec) où est offert de l'hébergement en appartement, maison, ou chalet, meublé et incluant un service d'auto cuisine.

« Résidence pour personnes âgées » : est une résidence pour personnes âgées un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

« Résidu ligneux » : tout résidu solide généré par les entreprises forestières dans le processus l'exploitation et de transformation de la matière ligneuse provenant d'opérations forestières et industrielles. De façon non limitative, ce terme comprend les écorces, les planures, les sciures et les déchets de fabriques de pâtes et de papiers, des scieries et des usines de panneaux agglomérés ou gaufrés.

« Ressource intermédiaire » : au sens de l'article 302 de la Loi sur la santé et les services sociaux, toute personne physique ou morale autre qu'un établissement public, mais rattachée contractuellement à un tel établissement qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un hébergement et un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition. La ressource intermédiaire offre ses services dans des installations physiques dont elle est soit propriétaire, soit locataire.

« Rive » : bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement (voir figure 8).

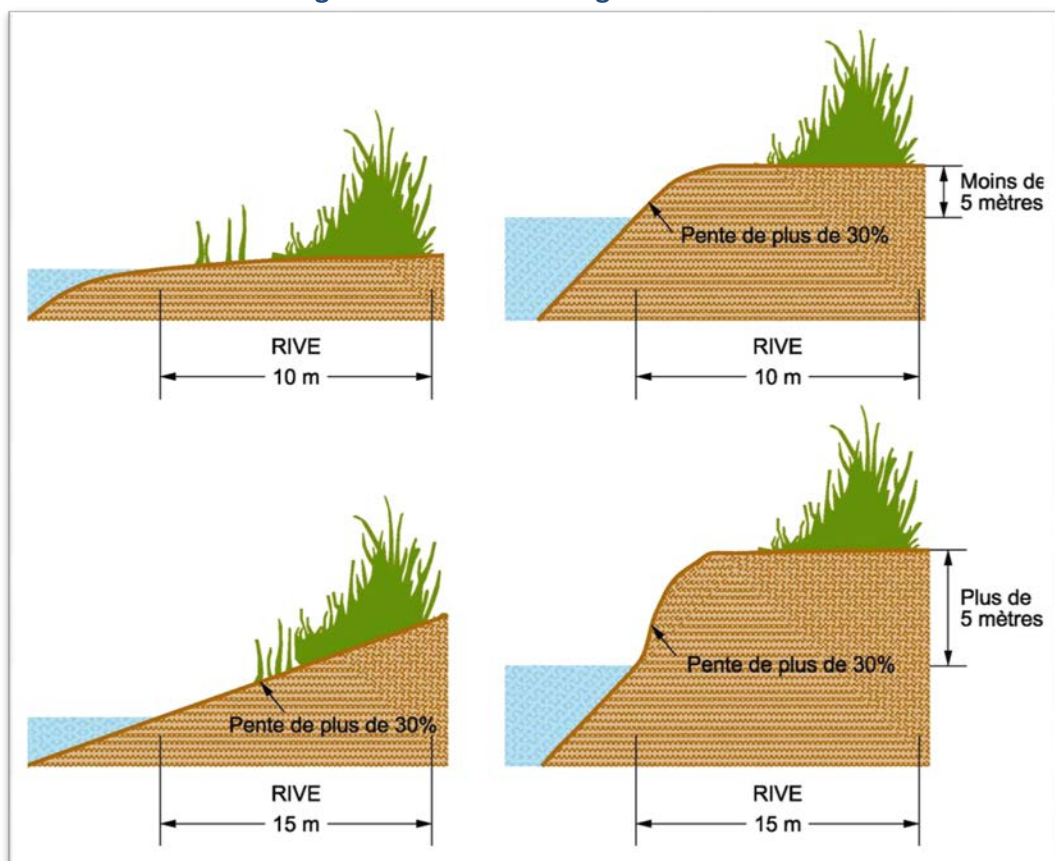
La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou,
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou,
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Figure 8 : Calcul de la largeur de la rive



« Roulotte » : véhicule immatriculé, monté sur roues, motorisé ou non et conforme au Code de la sécurité routière du Québec, destiné à abriter des personnes pour de courts séjours, et muni de dispositifs pour le tirer ou le pousser. Les autocaravanes et les tentes-roulottes sont aussi considérées comme des roulottes. Une roulotte ne peut être considérée comme étant un bâtiment principal sur un terrain et ne peut servir d'habitation permanente.

« Roulotte de chantier » : véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation (forestière ou autre), destiné à abriter des personnes ou des choses.

« Rue privée » : Voie de circulation, droit de passage ou servitude qui fournit un accès aux emplacements y aboutissant et n'ayant pas été cédés à la Ville de Roberval.

« Rue publique » : voie de circulation appartenant à la Ville de Roberval ou aux gouvernements supérieurs, sur laquelle est autorisée la libre circulation des biens et des personnes.

« Sablière » : tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

« Serre agricole » : construction permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, servant à la production et à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée.

« Serre commerciale » : construction permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, destinée à la culture des végétaux ou à leur entreposage à des fins commerciales.

« Serre domestique » : construction accessoire, permanente ou temporaire permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, destinée à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée, et de nature non commerciale. Lorsque construite de façon permanente, la serre domestique est considérée comme un bâtiment accessoire.

« Services ou fins d'utilité publique » : constructions dont les services qu'elles dispensent sont destinés à une utilisation collective, tels les bassins d'épuration et les prises d'eau potable.

« Signalisation touristique » : enseigne directionnelle visant à signaler l'existence d'équipements touristiques et de services destinés aux cyclistes et qui répondent aux besoins essentiels des cyclistes, soit se sécuriser, s'informer, se nourrir, se loger, se situer et se déplacer.

« Solarium (verrière) » : construction permanente, attenante à une maison et employée en tant qu'espace de séjour.

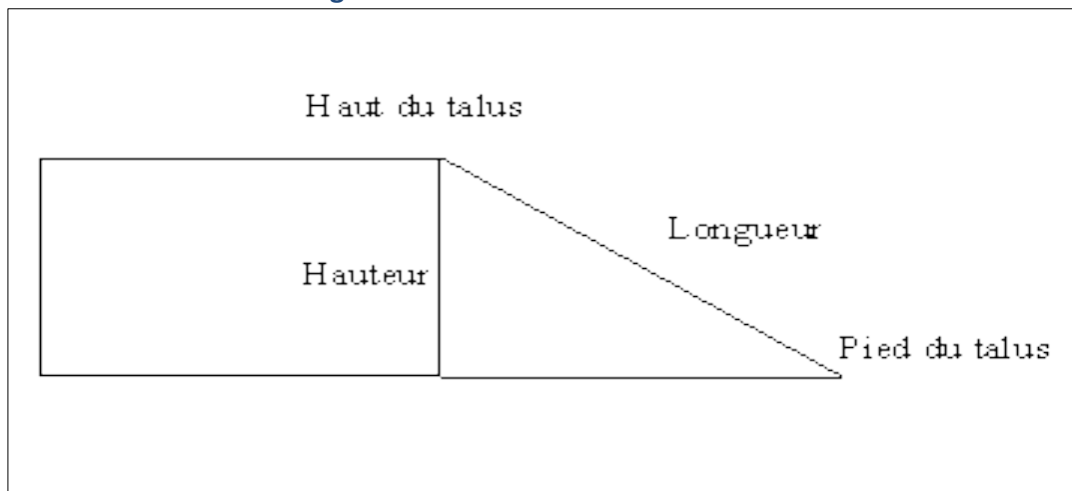
« Site » : on entend par « site » selon le cas, un immeuble faisant l'objet d'un redéveloppement ou le terrain compris dans le plan visé par l'approbation d'une opération cadastrale.

« Superficie de plancher (calcul de la...) » : superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs, ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. La superficie de plancher n'inclut pas la surface de vérandas fermées et porches, les puits d'aération et d'éclairage.

« Talus » : Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. La hauteur du talus correspond à sa dénivellation, soit la différence de niveau entre le haut et le pied dudit talus (voir figure 9).

« Terrain » : fond de terre décrit par un ou plusieurs lots, d'un seul tenant, appartenant au même propriétaire et servant ou pouvant servir à un usage principal.

Figure 9 : Calcul de la hauteur du talus



« Terrain d'angle (ou de coin) » : terrain situé à l'intersection de deux rues formant à ce point un angle inférieur à 135° ou tout terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle inférieur à 135° (figure 10).

« Terrain intérieur » : tout terrain ayant une seule ligne avant et donnant sur une seule rue. Les terrains où la rue forme un angle égal ou supérieur à 135° sont considérés comme des terrains intérieurs (figure 10).

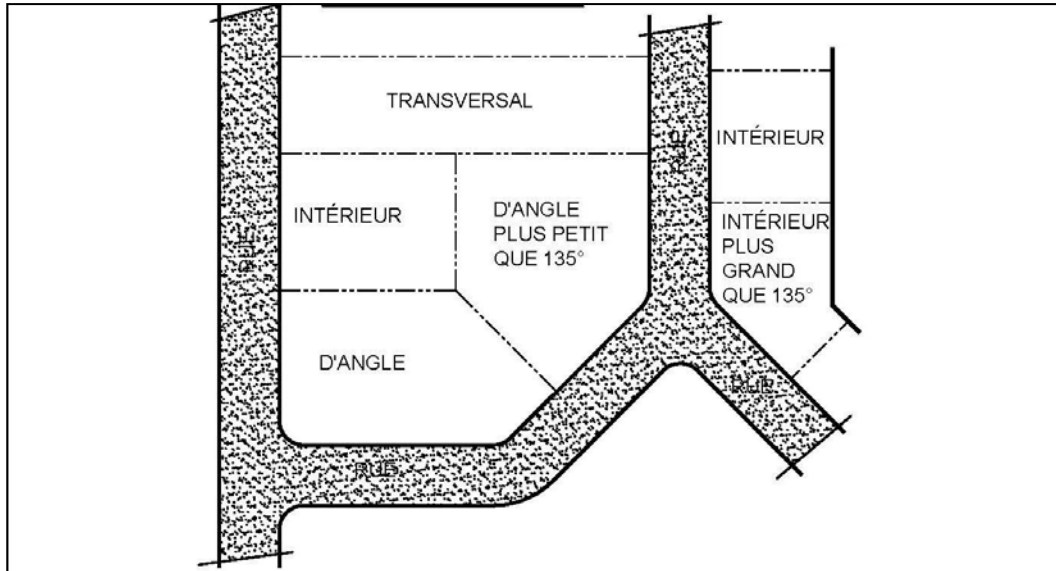
« Terrain transversal » : tout terrain autre qu'un terrain d'angle donnant sur au moins deux rues (figure 10).

« Terrain desservi » : terrain desservi à la fois par des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire construits conformément aux lois et règlements.

« Terrain partiellement desservi » : terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout sanitaire, construit conformément aux lois et règlements.

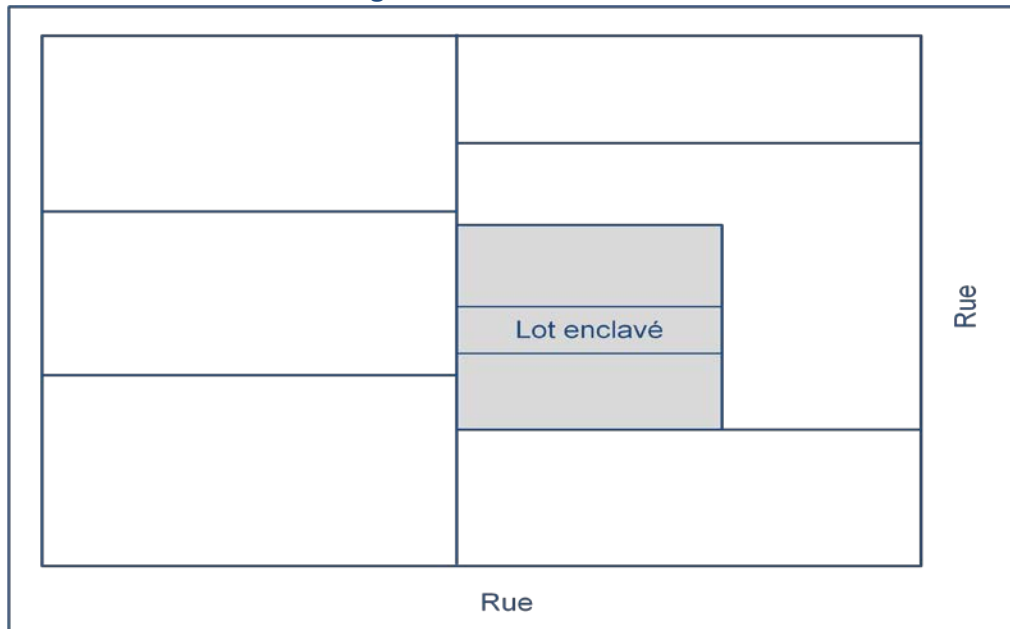
« Terrain non desservi » : terrain qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc, ni par un réseau d'égout sanitaire.

Figure 10 : Types de terrain



«Terrain enclavé » : terrain vacant situé entre deux ou plusieurs terrains bâtis ou limités par la présence d'infrastructures (ex. : voie ferrée) qui ne peut satisfaire pour ces raisons les dispositions du règlement de lotissement en terme de dimensions ou de superficies (voir figure 11).

Figure 11 : Terrain enclavé

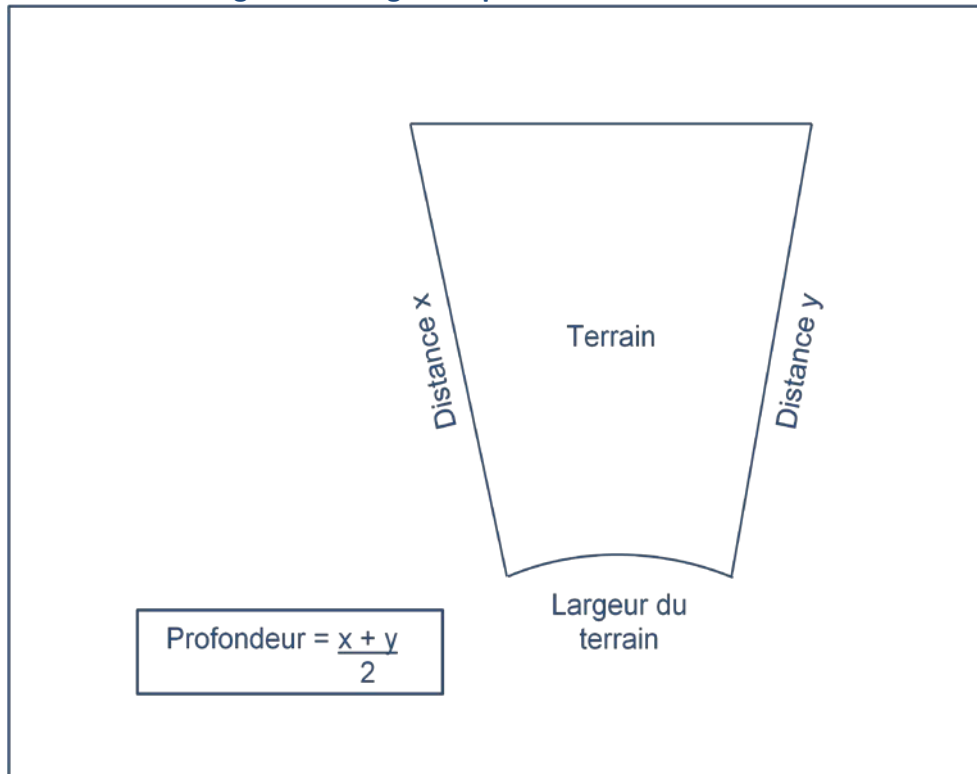


« Terrain riverain » : terrain adjacent à un lac ou à un cours d'eau, en tout ou en partie. Est aussi considéré comme « riverain » un terrain adjacent à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau en tout ou en partie, vacant, et qui est la propriété de RioTinto ou de ses subsidiaires ou sous droits de baignade appartenant à cette même entreprise ou à ses subsidiaires.

« Terrain (largeur de) » : distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée à la ligne de rue (voir figure 12). Dans le cas d'un lot riverain, telle distance peut être prescrite en front du cours d'eau ou du lac.

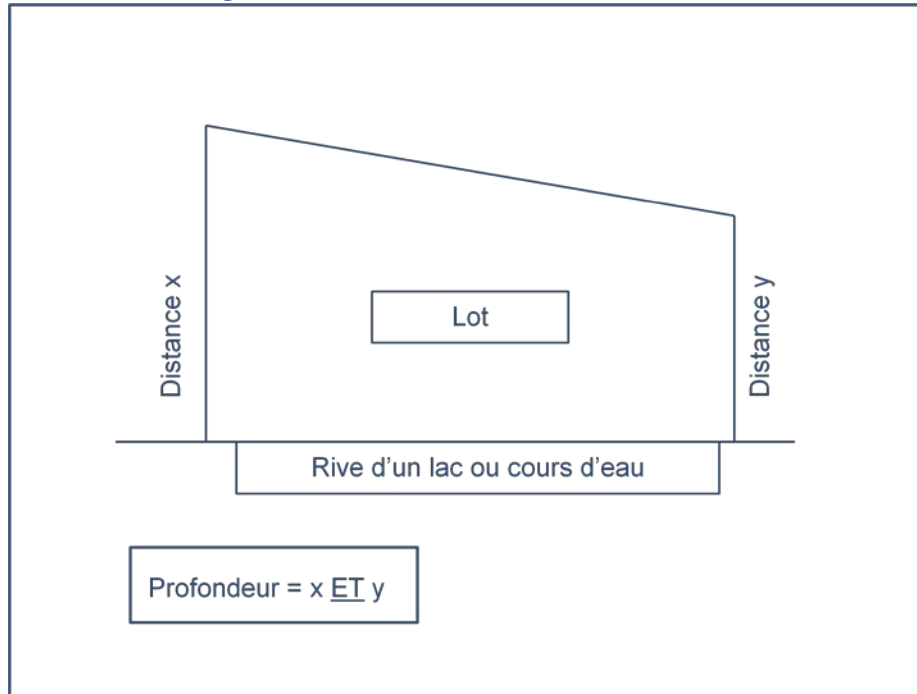
« Terrain (profondeur de) » : distance moyenne entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain, mesurée au contact de chacune des lignes latérales avec ces lignes avant et arrière (voir figure 12). Dans le cas d'un terrain triangulaire, la profondeur se mesure à partir du sommet du triangle.

Figure 12 : Largeur et profondeur d'un terrain



« Terrain (profondeur de terrain riverain) » : distance entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain, mesurée au contact de chacune des lignes latérales avec ces lignes avant et arrière, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Dans le cas d'un terrain de forme irrégulière, toutes les distances ainsi calculables sont considérées comme étant chacune une profondeur distincte (voir figure 13).

Figure 13 : Profondeur d'un terrain riverain



« Terrasse commerciale » : Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et des consommations, sans préparation sur la terrasse.

« Tourbière » : milieu mal drainé, caractérisé par la prédominance au sol de mousse ou de sphaignes. Les tourbières se développent lorsque les conditions du milieu (principalement le drainage) sont plus favorables à l'accumulation qu'à la décomposition de la matière organique : il en résulte un dépôt que l'on appelle tourbe.

« Transformation » : travaux de réparation ayant pour objectif d'apporter une modification significative d'un bâtiment principal ou accessoire (toiture, fenêtre, porte, revêtement extérieur, cheminée ou autres).

« Unité d'élevage » : une installation d'élevage où, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« Usage » : fin principale ou secondaire à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un lot, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

« Usage complémentaire (ou accessoire) » : usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

« Usage dérogatoire » : utilisation ou occupation d'un bâtiment ou de ses dépendances, d'un lot ou d'un terrain ou d'une de ses parties non conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

« Usage mixte » : regroupement de différents usages commerciaux ou industriels à l'intérieur d'un même bâtiment. Dans le cas d'un regroupement d'usage, la notion d'un seul usage principal par lot ou terrain ne doit pas être appliquée.

« Usage principal » : fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, un lot, un terrain, une construction, un établissement, un local ou une de ses parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé. Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par lot ou terrain.

« Usage secondaire (domestique) » : usage permis autre que l'usage principal, pouvant s'exercer sur le même terrain où s'exerce l'usage principal, ou à l'intérieur d'un bâtiment principal ou accessoire.

« Usage temporaire » : usage pouvant être autorisé pour une période de temps prescrite.

« Valeur du site ou du terrain » : la valeur du terrain devant être cédé ou du site est la valeur établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville de Roberval.

« Véranda » : galerie ou balcon vitré et non utilisé à titre de pièce habitable.

« Vent dominant » : vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis. De même, si la somme de deux vents contigus (ex. : sud-sud-ouest) totalise plus de 25 %, ces derniers sont réputés être des vents dominants.

« Voie de circulation (publique ou privée) » : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, une servitude de droit de passage, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, un sentier de motoneige ou de quad, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Nonobstant le paragraphe précédent, les chemins forestiers servant à l'exploitation forestière sur les terres publiques en sont exclus.

« Zone à risque de mouvements de sol » : tout talus composé de dépôts meubles d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %).

« Zone de faible courant (20-100 ans) » : zone correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

« Zone de grand courant (0-20 ans) » : zone correspondant à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

« Zone tampon » : désigne un terrain pour distinguer l'usage d'un terrain d'un autre afin de contrer ou d'enrayer le bruit, la lumière ou d'autres aspects nuisibles.

CHAPITRE III CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

ARTICLE 13 GÉNÉRALITÉS

La présente classification regroupe les usages et constructions afférentes selon leurs natures, leurs caractéristiques physiques et leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les nuisances occasionnées, les inconvénients (dangers) nouveaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter, la commodité du voisinage ou pour l'environnement naturel. Ces usages et constructions seront répartis dans des zones en fonction de ces critères de compatibilité.

ARTICLE 14 INTERPRÉTATION

La description faite de chaque groupe d'usages et de constructions constitue une description indicative et non limitative.

Ainsi, tout usage ou construction non cité dans la classification peut être attribué au groupe qui lui est le plus similaire ou compatible.

ARTICLE 15 CLASSIFICATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS (art. 113 al. 2, 1° L.A.U.)

Les groupes d'usages que l'on retrouve dans la classification utilisée par la Ville de Roberval sont les suivants :

- Résidentiel;
- Commercial et de services;
- Industrie et commerce de gros;
- Institutionnel et public;
- Récréatif et conservation;
- Agriculture et foresterie.

Groupe 1 : RÉSIDENTIEL

Le groupe résidentiel réunit en 9 classes d'usages les constructions apparentées par leur fonction, leur volumétrie, la densité d'occupation qu'elles représentent, leurs effets sur les services publics, la circulation et les inconvénients pour le voisinage.

Sont de ce groupe :

Classes d'usages	Type de construction
1.1 <u>Unifamilial isolé</u>	Habitation comprenant un seul logement ³ .
1.2 <u>Unifamilial jumelé</u>	Habitation comprenant deux logements reliés l'un à l'autre par un mur mitoyen.
1.3 <u>Unifamilial en rangée</u>	Habitation comprenant trois logements et plus reliés entre eux par des murs mitoyens et formant une bande continue.
1.4 <u>Bifamilial isolé</u>	Habitation comprenant deux logements.
1.5 <u>Bifamilial jumelé</u>	Habitation bifamiliale isolée reliée à une autre par un mur mitoyen.
1.6 <u>Bifamilial en rangée</u>	Habitations bifamiliales isolées (trois ou plus) reliées entre elles par des murs mitoyens et formant une bande continue.
1.7 <u>Trifamilial isolé</u>	Habitation comprenant trois logements.
1.8 <u>Trifamilial jumelé</u>	Habitation trifamiliale isolée reliée l'une à l'autre par un mur mitoyen.
1.9 <u>Multifamilial</u>	Habitation de quatre logements ou plus avec entrée commune ou séparée.
1.10 <u>Maison de chambre</u>	Habitation ou une partie d'habitation où plus de trois (3) chambres meublées sont destinées à la location. <i>(Amendement 2019-15)</i>

Groupe 2 : COMMERCIAL ET DE SERVICES

Le groupe « commercial et de services » réunit en 3 classes les usages et les constructions (ou établissements) inhérents à leur exercice. Ces classes sont apparentées de par leur nature, l'édification et l'occupation des terrains.

³ La grille des spécifications fait référence à l'article 143 du présent règlement concernant les habitations unifamiliales permises dans les zones agricoles du plan de zonage. Cet article vise la concordance aux grandes affectations du sol agricole dynamique, viable ou en dévitalisation connues au plan d'urbanisme révisé, à la grille de compatibilité des usages figurant au schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions spécifiques du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les grandes affectations du territoire agricole dynamique, viable ou en dévitalisation.

2.1 Commerce de voisinage

Sont notamment de cette classe les usages et les constructions (ou établissements) suivants :

- a) commerces d'alimentation général et spécialisé tels que :
épicerie, boucherie, fruits et légumes, boulangerie, bonbons et confiserie, produits laitiers, produits de charcuterie, pâtisserie, supermarché;
- b) vente ou location de produits ou de services de consommation courants tels que :
fleuriste, magasin de chaussures, buanderie, produits informatiques, magasin de vêtements, quincaillerie, magasin de meubles, pharmacie, tabagie, dépanneur sans poste d'essence, centre vidéo, point de vente d'alcool, point de vente de cannabis;
(Amendement 2019-09)
- c) services personnels tels que :
garderie, courtier en immeubles, photographes, salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, serrurerie, atelier de couture, galerie d'art, atelier de production ou de réparation artisanale d'objets autres que véhicules motorisés (appareils électriques et électroniques, affûtage, poterie, joaillerie, meubles et autres produits similaires);
- d) services professionnels tels que :
cabinet de services professionnels ou d'affaires (médecins, clinique médicale, dentistes, comptables, graphistes, arpenteurs-géomètres, photographes, architectes, thanatologue), salon funéraire, crematorium, clinique médicale de cannabis;
- e) services d'hébergement et de restauration tels que :
auberge, restaurant et restaurant-minute sans service à l'auto, café, café-terrasse, service de traiteur;
- f) services financiers, administratifs et de santé incluant les services paragouvernementaux tels que :
bureau de poste, C.L.S.C., banque, caisse populaire, clinique médicale.
- g) services d'hébergement et de transition spécialisés tels que :
résidence pour personnes âgées non autonomes, résidence pour personnes âgées autonomes, maison de pension, maison d'accueil, résidence de groupe, résidence de transition, centre d'hébergement en attente de services médicaux ou professionnels, etc.

2.2 Commerce routier

Ces établissements commerciaux et de services sont de forts générateurs de circulation automobile et nécessitent, de par la nature des produits qui y sont vendus ou des services qui y sont offerts, d'être situés en bordure des voies principales de communication.

De plus, ils sont peu compatibles avec l'habitation, consomment de grands espaces servant à l'exhibition ou l'entreposage extérieur.

Sont notamment compris dans cette classe tous les commerces de voisinage ainsi que les établissements suivants :

- a) les commerces reliés à l'automobile tels que :
 - station-service et poste d'essence, avec ou sans lave-auto, lave-auto;
 - vente, entretien, remisage et réparation de véhicules motorisés incluant motoneiges et tout-terrains;
 - bureaux et agence de location de véhicules automobiles;
 - ateliers de peinture et de débosselage.
- b) les commerces de vente et de location d'équipements ou de véhicules récréatifs tels les roulottes, tentes-roulottes, maisons mobiles motorisées ou non, embarcations nautiques, piscines;
- c) les commerces d'hébergement et de restauration tels les hôtels, motels, restaurants, restaurants-minute avec ou sans service à l'auto, restaurant avec service extérieur, brasseries, microbrasserie (incluant la production brassicole et la distillerie) bars, discothèques, salles de danse commerciales, salles présentant des spectacles à caractère érotique;
- d) les services de transport par voiture (station de taxi, service ambulancier, service de courrier privé, etc.).

2.3 Commerce et service régional

Ces établissements commerciaux et de services nécessitent de par la nature des produits qui y sont vendus de grands espaces d'entreposage intérieurs ou extérieurs. De plus, ils génèrent une importante circulation automobile et de camionnage.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) les commerces de vente et de réparation de marchandises aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces;
- b) les commerces de vente de matériaux de construction;

- c) les bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons et de chalets préfabriqués;
- d) les ateliers de métier tels les entrepreneurs généraux, en électricité, plomberie, ventilation, climatisation, ferblanterie, menuiserie et autres;
- e) les centres commerciaux et commerces à grande surface;
- f) les services agricole et animalier (centre de service d'agronomie, laboratoire de recherche agricole, centre de médecine vétérinaire, de soin et de toilettage d'animaux domestiques);
- g) les services de construction (aménagement paysager et terrassement), service de construction d'ouvrage de génie civil (ponts, routes), forage de puits, excavation, démolition;
- h) les services de transport par autobus (terminus d'autobus pour transport urbain et interurbain, garage d'autobus (incluant réparation, stationnement et entretien));
- i) les services de transport par camion (entrepôt pour camion, garage de camion (incluant réparation, stationnement et entretien), entreposage extérieur de matières transportables, entrepôt de transbordement);
- j) les services de transport par voiture (stand de taxi, service ambulancier, service de courrier privé, etc.);
- k) les services d'entreposage et d'entretien de service public routier (électricité, gaz, téléphone);
- l) Les services de transport aérien (exploitation d'un aéroport (réparation, entretien, remisage, fabrication des appareils, tours de contrôle, etc.);
- m) les services d'entreposage et mini-entrepôt.

Groupe 3 : INDUSTRIE ET COMMERCE DE GROS

Le groupe industrie et commerce de gros réunit en une classe d'usages comprenant les industries et les commerces de gros qui de par la nature de leur opération ou des matériaux entreposés (à l'intérieur ou à l'extérieur) entraînent certains inconvénients pour le voisinage.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) les commerces de vente en gros d'épicerie et produits connexes, de vêtements, de tissus, de pièces et d'accessoires automobiles, de matériel électrique, de quincaillerie, de plomberie, de chauffage et autres activités de vente en gros;
- b) les commerces d'entreposage de produits pétroliers, gaz ou autres;

- c) les établissements reliés à l'industrie des aliments et boissons (abattoir, fromagerie, embouteillage, etc.), du textile et de l'habillement;
- d) les établissements reliés à l'industrie du bois ouvré ou non, scierie, portes et fenêtres, panneaux, cercueil, meuble et articles d'ameublement;
- e) les établissements reliés à l'informatique, la robotique, l'électronique, aux produits électriques;
- f) les établissements reliés à l'industrie du papier et produits connexes, de l'imprimerie, de l'édition;
- g) les établissements reliés à l'industrie de la machinerie agricole, forestière ou autres, du matériel de transport;
- h) les établissements reliés à l'industrie des produits métalliques (atelier d'usinage, atelier de fabrication de pièces, atelier pour l'entretien des armes);
- i) les établissements reliés à l'industrie des minéraux non métalliques (béton, ciment, pierre, plastique, chaux, caoutchouc);
- j) les établissements reliés aux matériaux recyclables (centre de tri et de récupération des ordures, collecte des matières résiduelles);
- k) les établissements reliés à l'industrie d'extraction (carrière, sablière, gravière, etc.);
- l) les établissements liés à l'entreposage et le démantèlement de machineries lourdes, vente de pièces de machineries neuves et/ou usagées, vente de machineries neuves et/ou usagées.
- m) les établissements liés à la production, la transformation ou l'entreposage du cannabis.
(Amendement 2019-09)

Groupe 4 : INSTITUTIONNEL ET PUBLIC

Le groupe institutionnel et public réunit en une classe des usages et constructions (ou établissements) publics ou privés servant à des fins communautaires, administratives, éducatives ou religieuses.

Ces usages comprennent à la fois les constructions et les espaces requis pour la pratique des activités inhérentes.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) à caractère municipal tels les hôtel de ville, caserne de pompiers, poste de police, équipement communautaire et culturel (bibliothèque, salle paroissiale, centre communautaire), équipement de récréation intérieure ou extérieure de loisirs et de sports divers (terrain de jeux, parc);

- b) à caractère public et parapublic autres que municipaux (école, église, presbytère, cimetière, club social, musée, centre de santé, bureau gouvernemental, centre de la petite enfance, centre de détention);
- c) à caractère d'utilité publique (aéroport, site d'enfouissement, étang d'épuration, emprise de voie de circulation, centrale téléphonique, tour de relais (micro-ondes), etc.).

Groupe 5 : RÉCRÉATIF ET CONSERVATION

Le groupe récréatif et conservation réunit en une classe des usages et des constructions (ou établissements) servant à des fins récréatives ou de conservation.

Ces usages comprennent à la fois les constructions et les espaces requis pour la pratique des activités inhérentes.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) les établissements culturels (musée, galerie d'art, cinéma, salle de spectacles, monument et site historique (avec ou sans comptoir de vente));

(Amendement 2018-26)

- b) les établissements pour la pratique d'activités de récréation intensive (terrain de golf, port de plaisance, marina, camping aménagé, aire de pique-nique, golf miniature, pourvoirie de plein air, centre de ski, centre de vacances et camp de groupes, parcs de récréation, cinéma, salle de quilles, salle de billard, pétanque, studio de santé et de culture physique) ;

(Amendement 2018-26)

- c) les établissements touristiques d'hébergement (résidence de tourisme, gîte touristique, etc.), de restauration et de pratique d'activités (auberge, centre de santé, camp de groupe);
- d) les aires de conservation (aire de nidification, site d'observation, belvédère, centre d'interprétation, poste d'accueil) ou de récréation extensive (terrain de camping rustique, plage publique, sentiers de randonnée pédestre, équestre, cycliste, de ski, centre d'équitation, centre d'interprétation de la nature).
- e) les aires protégées (l'ensemble des désignations inscrit au registre des aires protégées du Québec. À titre indicatif, on y trouve les réserves aquatiques, les réserves de biodiversité et les réserves écologiques. Les usages et aménagements permis de ces territoires sont gérés en vertu des plans de conservation spécifiques à chaque aire protégée).

Groupe 6 : AGRICULTURE ET FORESTERIE

Le groupe agriculture et foresterie réunit en une classe les usages et les constructions (ou établissements) servant à la culture du sol, des végétaux, l'élevage des animaux, la sylviculture et l'exploitation forestière.

Ces usages comprennent à la fois les constructions et les espaces requis pour la pratique de ces activités.

Sont notamment compris dans cette classe les établissements suivants :

- a) les fermes laitière, bovine, porcine, ovine, caprine, apicole, piscicole, avicole, chevaline et autres. Les constructions inhérentes (étable, grange, couvoir, poulailler, écurie, porcherie, bergerie, garage, atelier de réparations, entrepôt, silo, serre agricole et domestique, pépinière), incluant les résidences unifamiliales pour le producteur et ses employés, les maisons mobiles étant interdites dans ce groupe d'usages;
- b) les laboratoires de recherche agricole;
- c) les centres équestres, les services de garde et de toilettage d'animaux, les centres de dressage, les centres de médecine vétérinaire, les chenils;
- d) les entreprises horticoles (centre-jardin), pépinières, gazonnières;
- e) les étalages et kiosques pour la vente des produits cultivés sur place;
- f) l'exploitation forestière : dans les secteurs forestiers, l'utilisation temporaire de roulottes à des fins d'exploitation forestière ou de chantier est permise. L'implantation permanente de chalets et d'abris sommaires est également permise.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

ARTICLE 16 SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Les usages et constructions liés aux services d'utilité publique sont permis dans toutes les zones du plan de zonage à la condition qu'un certificat d'autorisation soit émis à cet effet (ligne de distribution, conduite de desserte d'électricité, de téléphone, de télévision, de radio, de communication, de gaz, etc.).

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les zones ou parties de zones du plan de zonage situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation pour la Ville de Roberval, l'implantation ou le prolongement d'un réseau d'aqueduc ou d'un réseau d'égout sanitaire est permis strictement :

- à l'intérieur des zones industrielles;
- pour le prolongement de la conduite de refoulement pour desservir le village historique de Val-Jalbert;
- si le raccordement est nécessaire en raison de problématiques liées à la santé et la salubrité publique.

Les réseaux d'aqueduc et d'égout ne sont pas des usages compatibles à l'intérieur des territoires inscrits au registre des aires protégées du Québec.

ARTICLE 17 ROULOTTES ET MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17^o L.A.U.)

Sur tout le territoire municipal, l'utilisation de roulottes est permise seulement de façon temporaire sur le terrain de camping. L'implantation d'une roulotte est autorisée de façon temporaire sur le site d'une construction ou d'un chantier d'exploitation, pour une manifestation publique ou une fin similaire. L'utilisation d'une roulotte à titre de chalet à des fins de villégiature saisonnière ou permanente est prohibée sur l'ensemble du territoire municipal.

L'entreposage d'une roulotte est permis, mais cet entreposage doit se faire en cour latérale ou en cour arrière, et sur un terrain non vacant.

L'implantation de maisons mobiles est autorisée uniquement à l'intérieur des zones résidentielles 9R, 26R et 56R.

L'implantation doit être effectuée soit perpendiculairement, soit obliquement par rapport à un chemin public. Une implantation oblique ne peut être réalisée que dans le cas d'un ensemble de maisons mobiles implantées selon un même patron à l'intérieur d'un lotissement prévu en conséquence, et l'angle formé par la maison mobile et le chemin ne doit pas être inférieur à 60°.

Toute maison mobile doit être munie d'ancrages solides et l'espace entre le sol et la maison mobile, si elle n'est pas installée sur des fondations, doit être fermé à l'aide de matériaux apparentés à ceux de la maison mobile.

Toute transformation d'une maison mobile ou l'utilisation d'une maison mobile pour être transformée est prohibée sur l'ensemble du territoire de la municipalité, sauf dans les zones où une telle construction est autorisée au présent règlement.

ARTICLE 18 OCCUPATION D'UN TERRAIN (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Il ne peut avoir qu'un usage principal par terrain. Cet usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires ou secondaires à la condition qu'ils soient situés sur le même emplacement que cet usage principal.

Il ne peut avoir qu'un bâtiment principal par terrain sauf les bâtiments agricoles sur une terre en culture, les habitations (unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales) incluses dans un projet intégré (d'ensemble), les bâtiments d'un complexe récréatif, d'un ensemble industriel ou d'un ensemble commercial.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé et aucun usage complémentaire ne peut être exercé sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal érigé ou d'usage principal exercé conformément à la réglementation. L'obligation sur la présence d'un bâtiment principal n'est pas requise pour l'édification d'un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles ou forestières à l'intérieur des zones agricoles, agroforestières ou forestières.

ARTICLE 19 TYPES DE BÂTIMENTS INTERDITS (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Pour l'ensemble des zones connues au plan de zonage, les types de bâtiments suivants sont prohibés :

- tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tendant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est interdit;
- tout bâtiment de forme circulaire, demi-circulaire ou elliptique est interdit à l'exception des bâtiments agricoles.

L'emploi d'autobus, de wagons de chemin de fer et de tramways, ou partie de ceux-ci, ainsi que tout véhicule utilitaire ou de plaisance ou partie de ceux-ci est aussi prohibé à toutes fins (entreposage, remisage, bâtiment accessoire, etc.).

ARTICLE 20 USAGES ET UTILISATIONS INTERDITS (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Dans l'ensemble des zones connues au plan de zonage, les usages suivants sont interdits :

- les cimetières d'autos ou d'autres machineries, à moins d'être prévus dans une zone;

- les cours de rebuts et de matériaux de récupération, à moins d'être autorisées dans une zone;
- les sites d'enfouissement de résidus ligneux à moins d'être prévus dans une zone;
- les dépotoirs privés;
- les lieux d'enfouissement sanitaires ou techniques, à moins d'être prévus dans une zone;
- les chenils et l'élevage d'animaux, à moins d'être autorisés dans une zone;
- les roulottes ou restaurants avec service extérieur incluant les kiosques temporaires, à moins d'être prévus dans une zone;
- l'implantation et l'utilisation de conteneurs maritimes à moins d'être prévus dans une zone;
- l'utilisation de fournaise extérieure à combustion solide à moins d'être prévu dans une zone;
- l'utilisation de chauffe-eau de piscine alimentés au bois dans les zones résidentielles, commerciales et de villégiature.

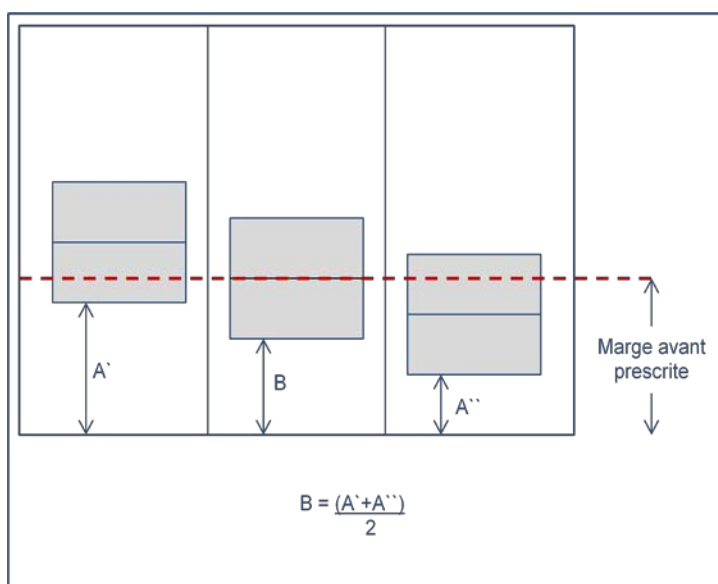
ARTICLE 21 MARGE DE REcul AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les marges de recul avant sont énoncées pour chacune des zones aux grilles des spécifications accompagnant le présent règlement.

Nonobstant les dispositions de ces grilles de spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction dont la marge n'est pas respectée, lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un lot ou terrain situé entre 2 terrains construits, la marge de recul avant de ce bâtiment (B), doit être égale à la moyenne des deux marges de recul des bâtiments existants (A' et A'') (voir figure 14) :

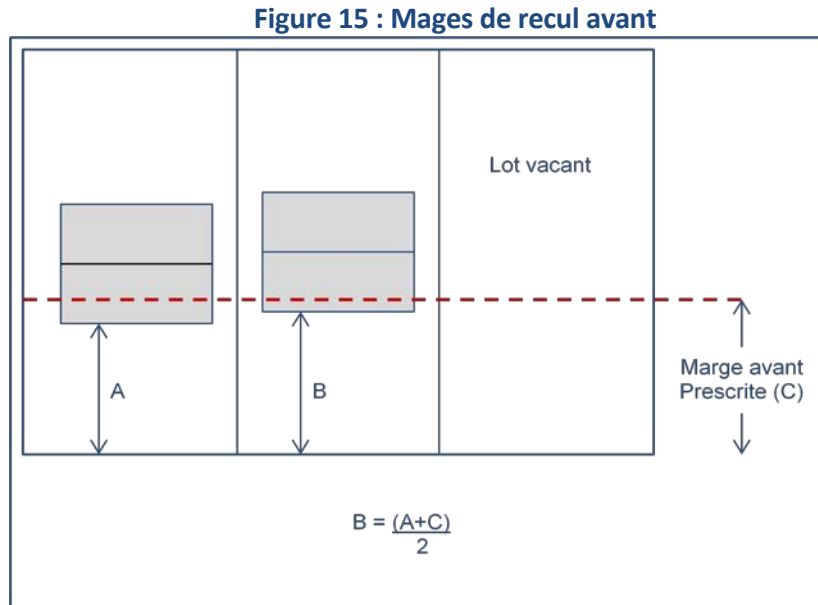
$$B = \frac{(A' + A'')}{2}$$

Figure 14 : Marge de recul avant



Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment doit être implanté ou agrandi sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge avant n'est pas respectée, la marge de recul avant (B) doit être égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite (C), et la marge de recul du bâtiment existant (A) (voir figure 15) :

$$B = \frac{(A+C)}{2}$$



ARTICLE 22 TERRAIN D'ANGLE OU TRANSVERSAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal donnant sur une rue, les marges latérales sont les suivantes :

- Usage unifamilial isolé 4,5 mètres
- Usage unifamilial jumelé ou en rangée, bifamilial, trifamilial et multifamilial 6,0 mètres

ARTICLE 23 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

À moins de dispositions contraires particulières, dans les cours avant et les cours latérales donnant sur une rue, seules les constructions suivantes sont autorisées :

- les galeries, balcons, perrons, vérandas, avant-toits, patios et terrasses, pourvu que l'empiétement dans la marge n'excède pas 2,0 mètres, sans jamais empiéter à moins de 2 mètres de toute limite d'emprise de rue;
- Les portiques fermés, aux conditions suivantes :
 - avoir une largeur maximum de 3,6 mètres et une profondeur maximum de 1,5 mètre;
 - être à une distance d'au moins 4,5 mètres de la ligne avant;

- avoir des matériaux de revêtement et une couleur de murs harmonisés à ceux de la façade avant.
- les escaliers, mais jamais à moins d'un mètre de toute ligne de propriété;
- les rampes d'accès et les appareils élévateurs pour personnes handicapées;
- les fenêtres en baies et cheminées, pourvu que l'empiétement dans la cour n'excède pas un mètre;
- les murets, haies, murs de soutènement et clôtures;
- les stationnements, trottoirs, allées et autres aménagements paysagers;
- les luminaires;
- les installations septiques et les puits d'eau potable;
- les piscines, les spas et les gloriettes seulement en cour latérale donnant sur une rue.

ARTICLE 24 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)
(Amendement 2019-15)

À moins des dispositions contraires particulières, dans les cours latérales et arrière ne donnant pas sur une rue, seules les constructions suivantes sont autorisées :

- les garages, remises, hangars, cabanons, abris à bois et gloriettes;
- les galeries, perrons, portiques, fenêtres en baie, vérandas, avant-toits, patios, solariums, terrasses et balcons, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de propriété, sauf dans le cas des bâtiments contiguës (jumelés) où la marge est nulle;
- les rampes d'accès et les appareils d'élévateur pour personnes handicapées, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- les cheminées, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- les clôtures, murets et haies;
- les stationnements, trottoirs, allées et autres aménagements paysagers;
- les luminaires;
- les escaliers, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété;
- les installations septiques et les puits d'eau potable;
- les thermopompes et les compresseurs, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de propriété. De plus, une seule de ces constructions est autorisée pour chaque cour latérale;
- les jardins et potagers, mais jamais à moins de 0,5 mètre de toute ligne de terrain;
- les piscines et les spas.

ARTICLE 25 ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES PROHIBÉS (art. 113 al. 2°, 5° L.A.U.)

Les équipements et accessoires suivants sont formellement prohibés dans toutes les cours avant et les cours latérales donnant sur une rue :

- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les compteurs électriques;
- les bonbonnes à gaz;

- les cordes à linge;
- les roulottes;
- le bois de chauffage;
- les conteneurs à récupération ou à déchets;
- les conteneurs semi-enfouis;
- Les panneaux solaires;
- Les bacs (recyclage ou déchets) en cour avant seulement.

ARTICLE 26 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2^o, 5,1^o L.A.U.)

Les matériaux suivants utilisés comme revêtement extérieur des murs ou des toitures sont formellement prohibés :

- les papiers, cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou d'autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires, à l'exception des toitures;
- la tôle galvanisée non émaillée et la tôle gaufrée sauf pour les bâtiments industriels, institutionnels, forestiers ou agricoles situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation;
- le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate, pour le bâtiment principal seulement;
- les panneaux de fibre de verre;
- les œuvres picturales imitant ou tendant à imiter la brique;
- la mousse d'uréthane;
- la toile polyéthylène sauf pour les abris d'auto temporaires, les abris d'accès ou tambours temporaires, les abris de remisage, les mégadômes et les bâtiments accessoires industriels, commerciaux, forestiers ou agricoles;
- les panneaux de bois (contre-plaqués) peints ou non peints, pour le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, à l'exception de l'abri à bois. Cet abri pourra être fabriqué de bois, mais peint.

ARTICLE 27 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Pour les bâtiments accessoires attenants au bâtiment principal, les dispositions prévues pour l'implantation du bâtiment principal s'appliquent.

En territoire privé, les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être implantés à moins de :

- 4 mètres de toute ligne d'emprise de rue en cour latérale ou arrière donnant sur une rue;
- 1 mètre de toute ligne de propriété qui ne donne pas sur une rue;
- 2 mètres de tout bâtiment principal.

Lorsque l'on retrouve une construction (galerie, patio, etc.) ou une ouverture (porte, fenêtre, etc.) sur un bâtiment accessoire, cette construction ou ouverture doit être située à un minimum de 2,0 mètres de toute ligne de propriété.

Les bâtiments accessoires sont permis en cour avant dans la situation et/ou l'une ou l'autre des conditions suivantes :

Situation :

Il s'agit d'un terrain d'angle, irrégulier ou hypothéqué par des contraintes naturelles (topographie accidentée, terrain riverain, etc.) ou d'un terrain dont le bâtiment principal est construit au-delà de la marge de recul avant prescrite de la zone visée.

Conditions :

- Le bâtiment accessoire est implanté dans une zone agricole, agroforestière ou de villégiature connue au plan de zonage, et à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone où se trouve le bâtiment accessoire;
- Pour les terrains riverains, le bâtiment accessoire est implanté à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale applicable dans la zone où se trouve le bâtiment accessoire, tout en respectant l'alignement avec le bâtiment limitrophe le plus près

En territoire public (zone 1F), les bâtiments accessoires isolés ne doivent pas être implantés à moins de :

- 25 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 10 mètres des limites latérales et arrière du terrain;
- 3 mètres de tout bâtiment principal.

ARTICLE 28 ABRIS D'AUTO TEMPORAIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Du 1^{er} octobre au 15 mai, un abri d'auto temporaire est permis aux conditions suivantes :

- la structure doit être ancrée solidement au sol;
- Le revêtement extérieur doit être d'un seul type de matériel caractérisé par son uniformité. S'il s'agit d'un matériel brut, celui-ci devra être peint d'une couleur uniforme et en aucun temps, on ne pourra utiliser des matériaux de récupération;
- aucun abri ne doit empiéter sur l'emprise de la voie publique et en aucun cas, celui-ci ne doit être situé à moins de 1,5 de la chaussée, du bord intérieur de la bordure de rue ou du trottoir;
- avoir une superficie maximale de 45 m²;
- un abri d'auto temporaire ne doit servir qu'à des fins de stationnement de véhicules à moteur au cours de la période autorisée à cet effet, et ne doit pas servir à des fins d'entreposage;
- l'abri d'auto temporaire doit être localisé à au moins 0,60 mètre de toute ligne latérale de terrain.

ARTICLE 29 ABRIS D'ACCÈS OU TAMBOUR TEMPORAIRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Du 1^{er} octobre au 15 mai, un abri d'accès ou tambour temporaire est permis aux conditions suivantes :

- l'installation d'un abri d'accès ou d'un tambour temporaire n'est autorisée que sur un perron ou une galerie, ou à proximité immédiate d'une entrée du bâtiment principal;
- la charpente des abris d'accès ou tambours temporaire doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement d'un abri d'hiver ou d'un tambour temporaire doit être composé soit de polyéthylène tissé et laminé, de vitre ou de plexiglas ou de produits équivalents (polycarbonate). Tout abri d'accès ou tambour temporaire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- être localisé à au moins 1,5 mètre de toute ligne de propriété ou de la chaussée, du bord intérieur de la bordure de rue ou du trottoir;
- aucun abri d'accès ou tambour temporaire ne doit empiéter dans l'emprise de la voie publique.

ARTICLE 30 ABRIS DE REMISAGE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Strictement pour un usage résidentiel ou de villégiature, un seul abri de remisage est permis par terrain dans le respect des normes suivantes :

- être situé en cour arrière. Pour un terrain d'angle, en cour latérale ou arrière, l'abri de remisage doit être dissimulé en arrière d'une haie ou d'une clôture pour être le moins visible de la rue;
- la charpente des abris de remisage doit être uniquement composée de métal ou de bois. Le revêtement doit être composé de polyéthylène tissé et laminé, conçu et vendu pour un usage quatre saisons. Tout abri de remisage doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée;
- avoir une superficie maximale de 36 m².

ARTICLE 31 PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :

- l'implantation d'une piscine doit se faire à un minimum :
 - de 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 2 mètres de l'emprise;
 - de 1,5 mètre des lignes arrière et latérales de propriété et de tout bâtiment;
- Aucune piscine ne doit pas être en dessous de fils électriques, sauf si elle respecte un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau.
- toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;
- toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;

- une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre de façons suivantes :
 - au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
 - au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
 - à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article.
- une enceinte doit :
 - empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
 - être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
 - être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
 - un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil et construction liés à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Malgré ces dispositions, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :
 - à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues au présent article;
 - sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au présent article;
 - dans une remise;
- toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement;
- toute construction accompagnant une piscine et donnant vue sur une propriété voisine doit être située à plus de 2 mètres de toute ligne de propriété;
- toute piscine creusée ou dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent à moins de 30 centimètres doit comporter un trottoir à surface antidérapante d'un mètre de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout le périmètre de la piscine;
- toute installation servant à la circulation et au filtrage de l'eau de la piscine ne peut être installée à moins de 1 mètre du bord de la piscine et à 2 mètres de toute ligne de propriété;
- La hauteur maximale de la piscine extérieure et de ses ouvrages ne doit pas être supérieure à 2,75 mètres par rapport au niveau moyen du sol adjacent;
- toute piscine creusée peut compter une remise supplémentaire dont la superficie maximale est de 10 m².

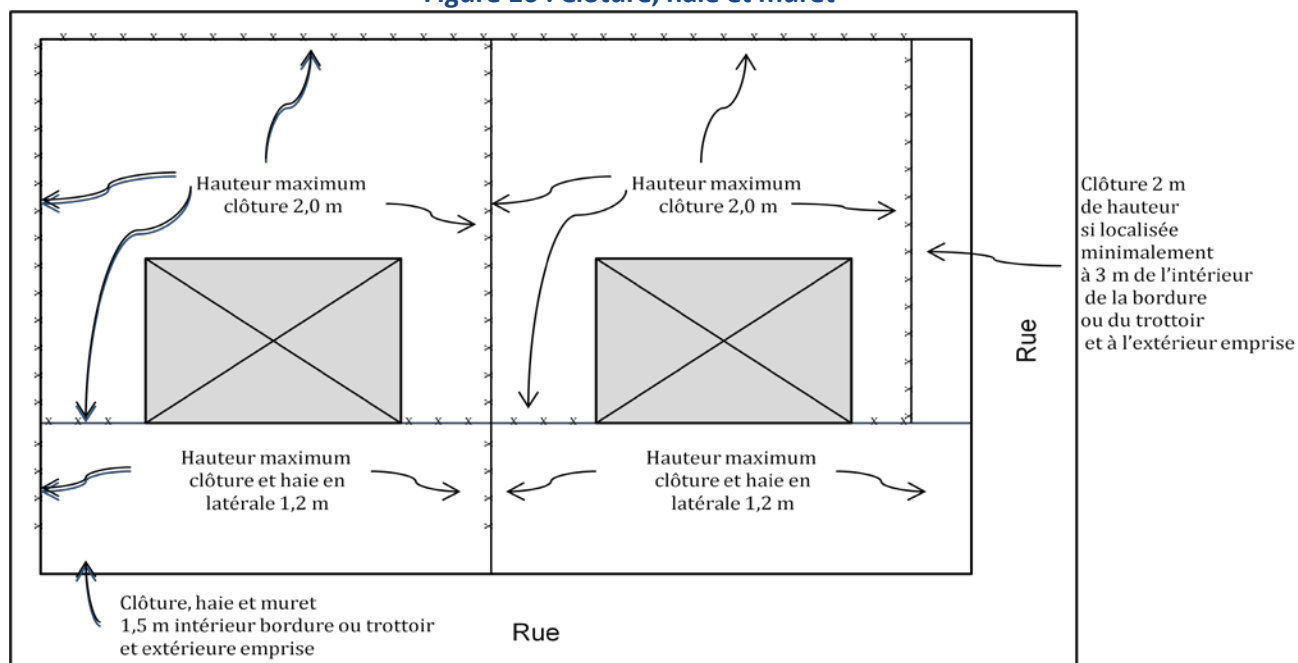
ARTICLE 32 IMPLANTATION DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS (art. 113 al. 2, 15° L.A.U.)

Les terrains peuvent être entourés d'une haie d'arbustes ou d'arbres, ou d'une clôture ornementale de bois, de béton, de plastique ou de fer, d'une clôture en maille, selon les dispositions suivantes (voir figure 16) :

- en cour avant ou latérale donnant sur une rue, toute haie ou clôture doit être située à l'extérieur de l'emprise publique de la voie de circulation et à au moins 1,5 mètre du bord intérieur de la bordure de rue ou du trottoir. La hauteur maximale d'une haie ou d'une clôture en cour avant est de 1,2 mètre;
- dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. En zone industrielle, la hauteur maximale d'une clôture est de 3 mètres. En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, la hauteur maximale d'une clôture est de 1,2 mètre;
- pour les lots d'angle donnant sur une rue, toute clôture ou toute haie ou tout muret doit être situé à l'extérieur de l'emprise de la voie de circulation;
- dans la cour latérale donnant sur une rue, la hauteur d'une clôture peut-être portée à deux mètres si elle se trouve minimalement à 3,0 mètres du bord intérieur de la bordure de la rue ou du trottoir;
- dans les zones institutionnelles et publiques 9P, 12P et 29P, il n'y a aucune limite quant à la hauteur, au nombre et à la localisation des clôtures;
- aucune clôture, aucune haie ou aucun muret ne doit se trouver à moins de 1 mètre d'une borne d'incendie.
- dans les zones industrielles 2I, 3I, 5I et 6I, tout terrain servant à un usage lié à la production, la transformation ou l'entreposage du cannabis doit être entouré d'une clôture dont la hauteur maximale est de 3,0 mètres.

(Amendement 2019-09)

Figure 16 : Clôture, haie et muret



ARTICLE 33 ENTRETIEN DES CLÔTURES, HAIES ET MURETS

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs. En tout temps, les haies, clôtures et murets devront être tenus en bon état de façon à ne constituer aucun danger pour la sécurité du public. Les clôtures doivent être traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.) afin d'en prévenir la rouille ou le pourrissement.

ARTICLE 34 CLÔTURES À NEIGE

Du 1^{er} octobre au 15 mai, une clôture à neige ajourée peut être aménagée dans une cour avant, latérale ou arrière.

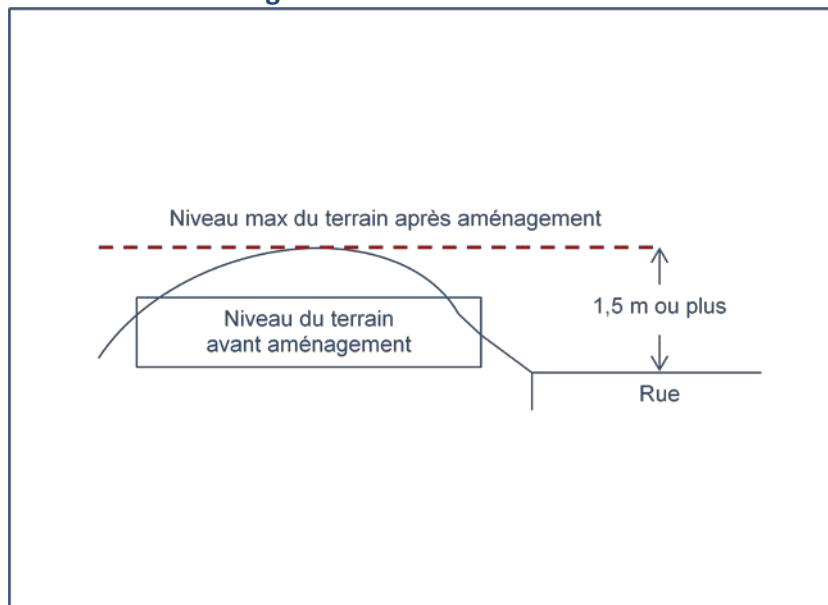
Aucune clôture à neige ne peut être située en tout ou en partie sur l'emprise publique d'une voie de circulation.

ARTICLE 35 NIVEAU DU TERRAIN PAR RAPPORT AUX VOIES DE CIRCULATION (art. 113 al. 2, 8° L.A.U.)

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le niveau moyen du terrain ne peut être inférieur au niveau moyen de la voie de circulation adjacente.

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Roberval, lorsque le niveau du terrain à l'état naturel est supérieur à 1,5 mètre du niveau moyen de la voie de circulation adjacente, le niveau du terrain une fois aménagé ne peut être supérieur au niveau maximal rencontré sur le terrain avant tout aménagement (voir figure 17).

Figure 17 : Niveau de terrain



ARTICLE 36 ACCÈS À LA VOIE DE CIRCULATION RÉSEAU ROUTIER LOCAL OU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR (art. 113 al. 2, 9° L.A.U.)

Un seul accès (entrée charretière) à une voie de circulation pour véhicules automobiles est autorisé pour un terrain de moins de 24 mètres de largeur. Au-delà cette largeur, le nombre maximal d'accès pour chaque voie publique est de 2.

La distance entre 2 accès à une voie de circulation sur un même terrain ne peut être inférieure à 7 mètres. Aucun accès à une voie de circulation ne doit être situé à moins de 8 mètres du point d'intersection de deux voies de circulation pour un usage résidentiel, et à moins de 10 mètres pour tout autre usage.

Aucun accès à une voie de circulation ne doit être situé à moins de 0,6 mètre de toute ligne de propriété, sauf dans le cas d'accès contigus.

Les normes pour les accès (largeur) à une voie de circulation sont les suivantes (voir figures 18, 19, 20 et 21);

- 6 mètres maximum pour un usage résidentiel;
- 6 mètres maximum pour chacun des accès si le terrain a plus de 24 mètres avec ou sans garage attenant;
- 9 mètres si le terrain à plus de 24 mètres et compte un garage attenant;
- 11 mètres maximum pour tout autre usage.

Dans le cas d'accès contigus, la largeur d'une entrée ne doit pas être supérieure à 4 mètres dans le cas d'une entrée résidentielle et de 7,5 mètres pour les autres usages.

Nonobstant les paragraphes précédents, en fonction de l'usage, l'aménagement de toute entrée d'une propriété, à partir de la route nationale 169, de la route de Sainte-Hedwidge ou du boulevard Horace-J.-Beemer, doit respecter les largeurs maximales suivantes :

- Résidentiel : 6 mètres;
- Agricole (entrée principale) : 8 mètres;
- Agricole (entrée secondaire) : 6 mètres;
- Autres usages : 11 mètres.

Pour un usage à caractère résidentiel, un seul accès direct à la route nationale 169, à la route de Sainte-Hedwidge ou au boulevard Horace-J.-Beemer est permis par propriété. Dans le cas des autres usages, un maximum de deux accès directs est permis par propriété.

Le droit d'accès délivré par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q. c. V-9) doit toujours accompagner une demande qui est déposée à la Ville pour un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un permis de lotissement visant tout projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir de la route nationale 169, de la route de

Sainte-Hedwidge ou du boulevard Horace-J.-Beemer, ainsi que pour tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble, ou tout nouvel usage dans le corridor routier ayant pour effet d'amener de nouveaux accès à la route nationale 169, à la route de Sainte-Hedwidge ou au boulevard Horace-J.-Beemer.

Figure 18 : Accès terrain moins de 24 mètres

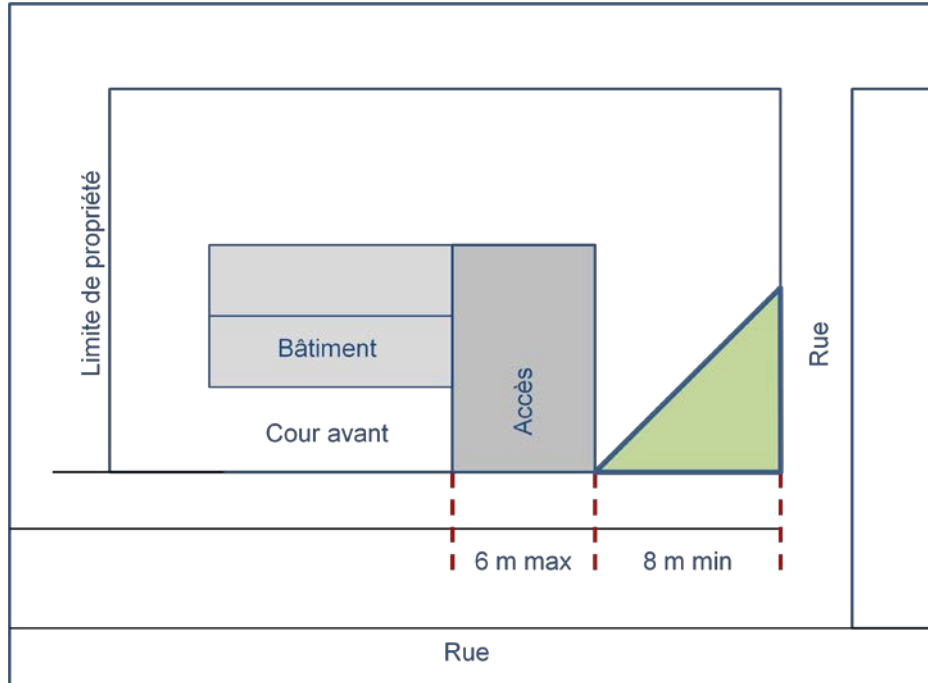


Figure 19 : Accès terrain plus de 24 mètres avec garage attenant

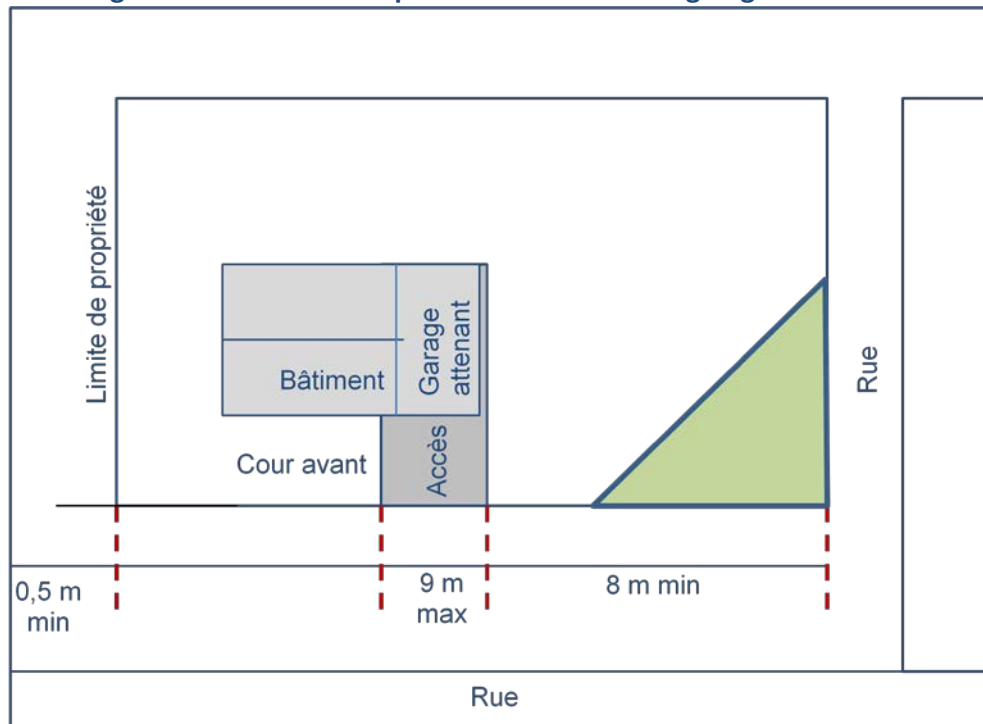


Figure 20 : Accès terrain plus de 24 mètres avec ou sans garage attenant

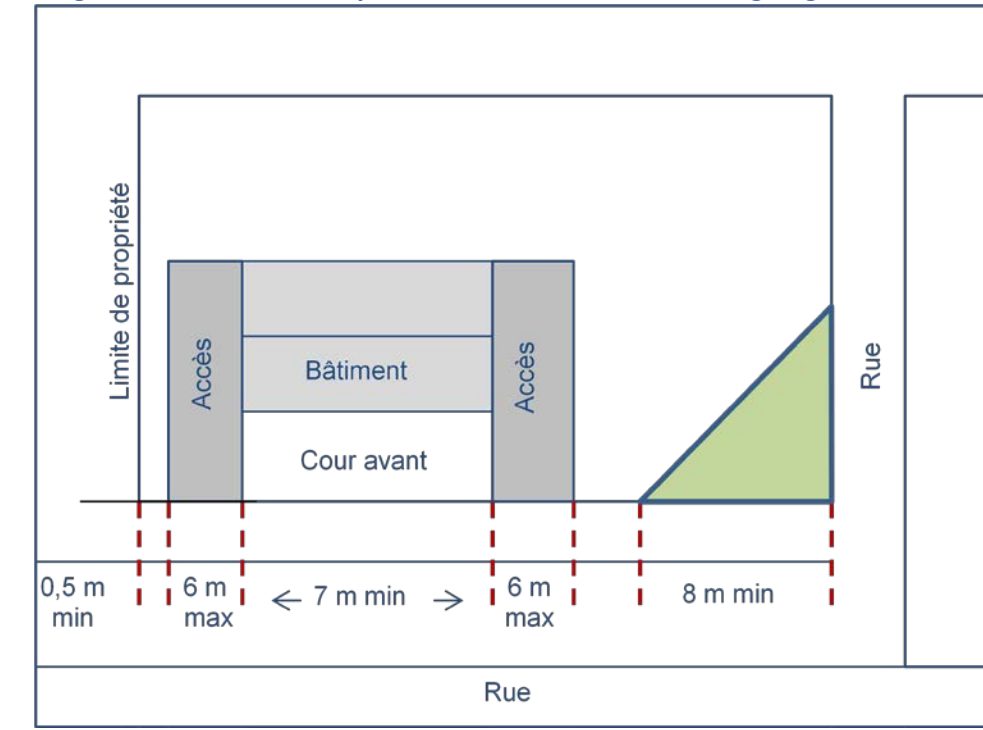
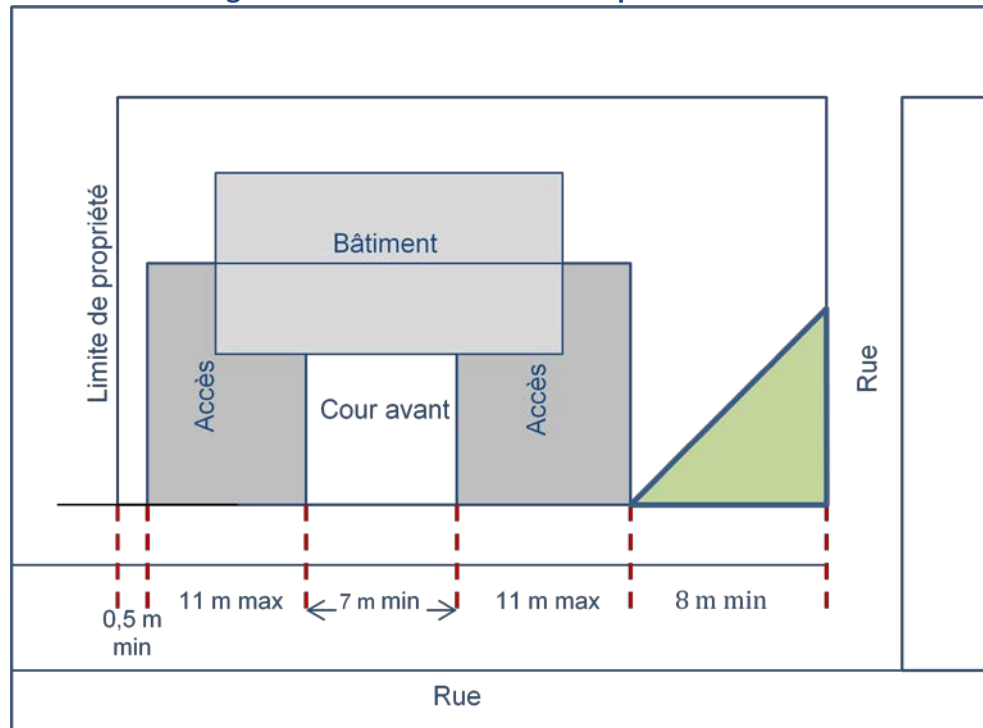


Figure 21 : Accès terrains autres que résidentiel



ARTICLE 37 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Pour être compté comme case de stationnement, un espace doit mesurer (voir figure 22) :

	Largeur	Longueur
Stationnement en parallèle :	2,5 mètres	6,5 mètres
Autres (perpendiculaire, à angle) :	2,5 mètres	5,5 mètres
Stationnement pour personnes handicapées :	3,9 mètres	5,5 mètres

Toute allée de circulation ne pourra être inférieure à 4 mètres dans le cas d'une allée à sens unique, et à 6 mètres dans le cas d'une allée à double sens. Ce cadre normatif est non applicable pour un usage de type unifamilial isolée.

ARTICLE 38 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Sauf dans le cas d'un usage de type unifamilial, l'aménagement du stationnement doit prévoir qu'en aucun cas on ne doit déplacer un véhicule pour permettre à d'autres de circuler librement sur le stationnement.

Toutes les surfaces carrossables doivent être recouvertes d'asphalte ou de tout autre revêtement pour éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Sauf pour un usage résidentiel (à l'exception du multifamilial), tout terrain de stationnement adjacent à une voie de circulation doit être séparé de celle-ci par un terre-plein d'une largeur minimale de 1,5 mètre à partir de la surface carrossable et d'une hauteur minimale de 15 centimètres. Ledit terre-plein doit être gazonné (voir figure 23).

Figure 22 : Cases de stationnement

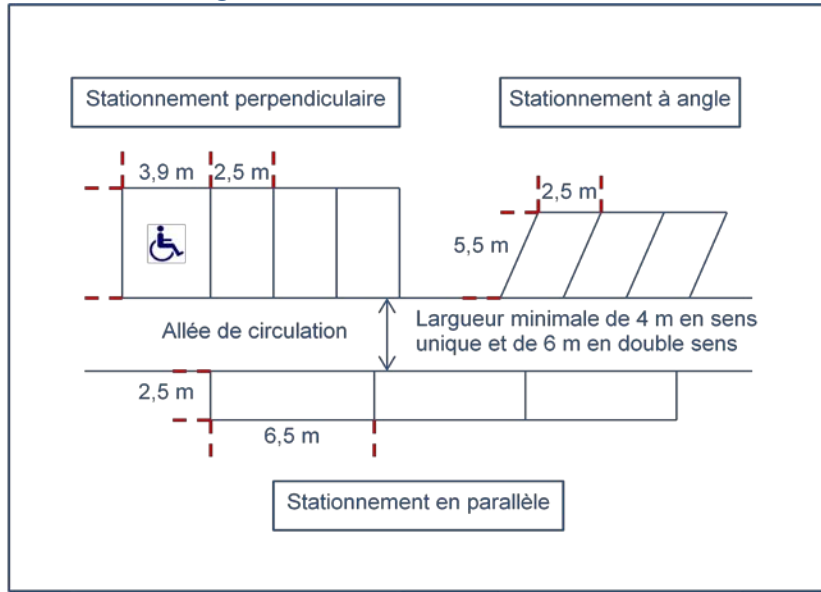
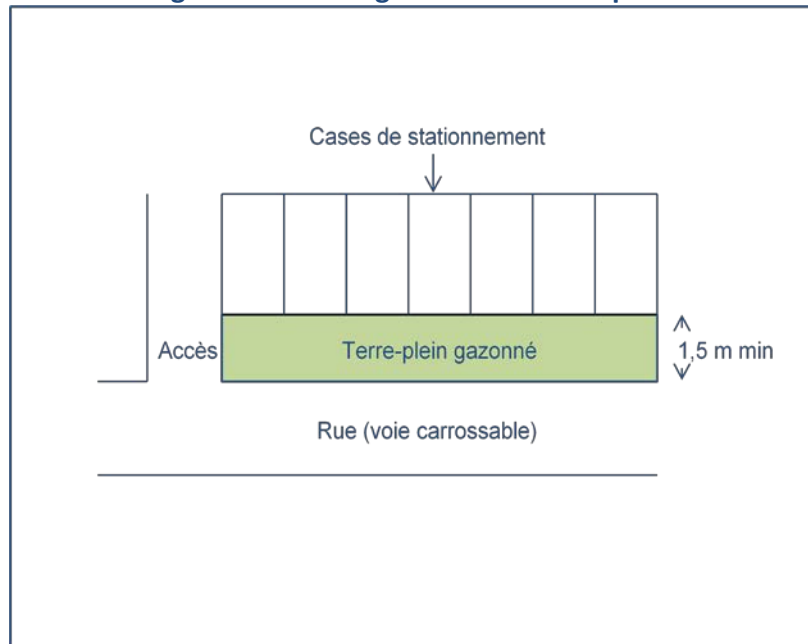


Figure 23 : Aménagement d'un terre-plein



ARTICLE 39 STATIONNEMENT POUR HANDICAPÉS (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimum de cases de stationnements pour handicapés doit être d'au moins une case par lot ou terrain. Cette case doit être placée le plus près possible de l'entrée du bâtiment principal qu'elle dessert.

Cet article ne s'applique pas aux usages résidentiels, aux pensions de famille et aux maisons de chambres de moins de 10 chambres, aux bâtiments dont l'usage principal est du groupe F division 1

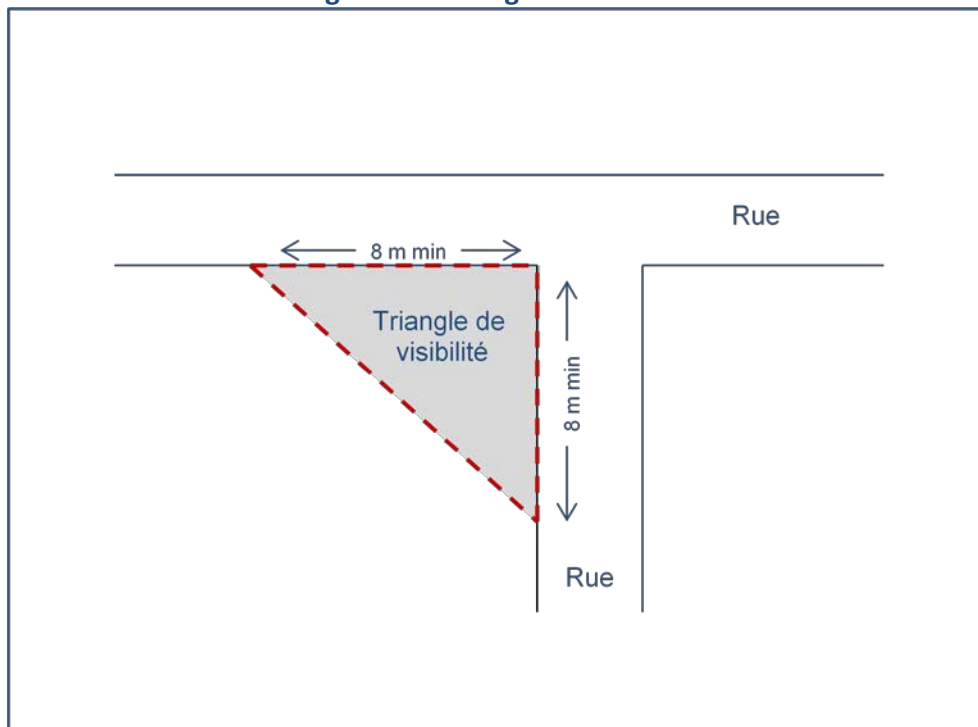
au Code national du bâtiment, et enfin, aux établissements industriels qui ne sont pas à être occupés de façon quotidienne ou permanente (ex : centrale téléphonique, stations de pompage, sous-station électrique, etc.).

ARTICLE 40 TRIANGLE DE VISIBILITÉ (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas d'un terrain d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1 mètre du niveau de la chaussée devra être respecté.

Ce triangle aura 8 mètres de côté au croisement de toute voie de circulation mesuré à partir de la chaussée voir figure 24).

Figure 24 : Triangle de visibilité



ARTICLE 41 PLANTATION, ABATTAGE, PROTECTION ET ENTRETIEN DES ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Sur tout le territoire de la Ville de Roberval, les arbres doivent être plantés à un minimum de distance de :

- 4 mètres de tout poteau portant des fils électriques;
- 5 mètres des luminaires de rues;
- 2 mètres de l'emplacement de services publics souterrains;
- 2 mètres des tuyaux de drainage des bâtiments;
- 2 mètres de tout câble électrique ou téléphonique;

- 3 mètres de tout câble électrique à haute tension;
- 3 mètres de la tuyauterie sous pression;
- 3 mètres d'une bouche d'incendie;
- 3 mètres de toute limite de propriété autre qu'une limite d'emprise de rue;
- 1,5 mètre de toute limite d'emprise de rue.

La plantation de peupliers (incluant le peuplier faux-tremble et le liard), de saules (à hautes tiges seulement), et d'érables argentés est interdite à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne d'emprise de rue, d'un dispositif d'évacuation de réception ou de traitement des eaux usées ou de l'emplacement de services publics souterrains.

Tout arbre doit être débarrassé des branches constituant ou pouvant constituer un danger pour la sécurité du public. Tout arbre mort doit être abattu.

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords des travaux d'édifices en construction ou en démolition.

Les arbres ou arbustes situés sur le territoire de la Ville de Roberval ne doivent pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation ou gêner la circulation routière et piétonne. Tout propriétaire devra effectuer ou faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par ces arbres.

Pour toute essence, les panneaux de signalisation et les feux de circulation devront être dégagés, la visibilité routière assurée et les dégagements verticaux (distance du sol à la première couronne de branches) suivants respectés :

- 4 mètres au-dessus d'une rue à circulation locale;
- 5 mètres au-dessus d'une voie de circulation de transit;
- 3 mètres au-dessus d'un trottoir.

ARTICLE 42 ABRI À BOIS

Les abris à bois sont autorisés comme construction accessoire en cour latérale ou arrière selon les normes suivantes :

- 1 abri à bois par terrain;
- 1 mètre de toute ligne de propriété;
- la superficie maximale de l'abri à bois est de 30 m². Dans les zones agricoles, agroforestières ou forestières, aucune restriction quant à la superficie et au nombre. Dans les susdites zones, les abris à bois sont permis dans le cas de la présence sur le terrain d'un abri sommaire seulement;
- l'abri à bois doit être formé au minimum de 2 murs ajourés en totalité ou en partie;
- la finition extérieure de l'abri à bois doit être peinte.

ARTICLE 43 GLORIETTE

Une gloriette peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux dispositions suivantes :

- qu'elle soit localisée à au moins 2 mètres de toute ligne de lot ou terrain;
- qu'elle soit localisée à au moins 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 3 mètres de l'emprise;
- qu'elle soit fermée à l'aide de murs et/ou de fenêtres et/ou de moustiquaires et/ou de toiles transparentes;
- qu'elle soit peinte ou teinte si elle est fabriquée de bois, ou recouverte d'une finition extérieure conforme à la réglementation.

ARTICLE 44 SPA

Un SPA peut être installé à titre de construction accessoire selon les normes suivantes :

- qu'il soit localisé à au moins 2 mètres de toute ligne de lot ou terrain;
- qu'il soit localisé à au moins 4 mètres de toute voie de circulation sauf dans le cas d'une piste cyclable où cette distance pourra être réduite, mais jamais à moins de 3 mètres de l'emprise.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES

ARTICLE 45 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 100 à 159 inclusivement portant sur les zones résidentielles précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 46 USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

(Amendement 2019-15)

Sont autorisés à titre d'usages secondaires à l'intérieur d'une résidence :

- les services personnels et professionnels identifiés au chapitre III, article 15, sections 2.1-c et 2.1-d du présent règlement;
- les ressources intermédiaires (appartements supervisés, maisons de chambre, maisons d'accueil, résidences ou familles d'accueil et résidences de groupes);
- les gîtes touristiques et les résidences de tourisme strictement dans les zones 16R, 23R, 24R, 48R, 49R, 51R, 52R, 53R, 57 R et 58R;
- les services de traiteurs.

Ces usages secondaires sont soumis aux dispositions suivantes :

- un seul usage secondaire est permis;
- l'usage occupe une superficie maximale de 100 m², sans jamais excéder 45 % de la superficie de plancher de la résidence. Pour les ressources intermédiaires, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme, il n'y a pas de limite quant à la superficie occupée;
- aucun entreposage extérieur ne doit résulter d'un usage secondaire;
- pas plus de deux (2) personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une (1) doit résider sur place.

Sont également autorisés comme usage secondaire dans les bâtiments accessoires :

- les services personnels identifiés au chapitre III, article 15, section 2.1-c du présent règlement.

Tous ces usages secondaires permis dans les bâtiments accessoires doivent répondre aux exigences suivantes :

- que l'usage ne cause, ni de manière soutenue, ni de manière imminente, aucun bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, vapeur, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni de quelque autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat ;
- que l'usage ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie ;
- que toutes les opérations de l'usage, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés ;
- que les normes concernant le stationnement pour l'usage concerné soient respectées ;
- que le nouvel usage ne nécessite aucun entreposage extérieur.

Sont également autorisés comme usage secondaire dans les bâtiments accessoires existants avant le 10 mai 1993 et ayant plus de 75,0 m² de superficie :

- les services personnels identifiés au chapitre III, article 15, section 2.1-c du présent règlement;
- les ateliers de métiers tels les entrepreneurs généraux, en électricité, plomberie, ventilation, climatisation, ferblanterie, menuiserie et autres connus au chapitre III, article 15, section 2.3.d;
- les établissements reliés à l'industrie de produits métalliques (atelier d'usinage, ateliers de fabrications de pièces) connus au chapitre III, article 15, sections 3.h du présent règlement;
- les services d'entreposage intérieur seulement.

Tous ces usages secondaires permis dans les bâtiments accessoires doivent répondre aux exigences suivantes :

- que l'usage ne cause, ni de manière soutenue, ni de manière intermittente, aucun bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, vapeur, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni de quelque autre inconvénient que ce soit pour le voisinage immédiat;
- que l'usage ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- que toutes les opérations de l'usage, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
- que les normes concernant le stationnement pour l'usage concerné soient respectées;
- que le nouvel usage ne nécessite aucun entreposage extérieur.

ARTICLE 47 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 100 à 159 inclusivement portant sur les zones résidentielles précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 48 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Il ne peut y avoir plus de deux bâtiments accessoires sur un même terrain, à l'exception de la zone 26R où une seule remise est autorisée. Les abris d'autos et les garages attenants ne sont pas calculés dans le nombre de bâtiments accessoires.

La superficie maximale du ou des bâtiments accessoires (incluant les abris d'auto) ne doit pas excéder :

- pour les terrains inférieur à 1 000 m² : 10 % de la superficie totale du terrain ou 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- pour les terrains supérieurs à 1 000 m² : 10 % de la superficie totale du terrain ou 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans dépasser 150 m²;
- pour les garages attenants ou intégrés et les abris d'auto : 70 % de la superficie occupée au sol du bâtiment principal, si ce bâtiment principal n'a qu'un étage ou 40 % de la superficie de plancher du bâtiment principal, si celui-ci compte deux étages et plus;
- la superficie des abris d'auto et des garages attenants est calculée à 50 % de la superficie au sol permise au présent paragraphe;
- dans les zones agricoles, agroforestières, et résidentielles 57R et 58R connues au plan de zonage, 150 m² sans excéder 10 % de la superficie totale du terrain.

La hauteur maximale des bâtiments accessoires ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment

principal calculé à partir du niveau du sol mesuré sur la façade du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, si le bâtiment principal a plus de 6,0 mètres, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire ne peut avoir plus de 6,0 mètres. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2 mètres.

Nonobstant le paragraphe précédent, la hauteur de tout bâtiment accessoire peut voir une variation excédentaire d'au plus 0,15 mètre après construction.

Pour les zones 9R, 12R, 13R, 26R et 56R, la hauteur maximale des garages et des remises est fixée à 4,0 mètres mesurée à partir du bas du mur.

La hauteur des portes de garage ne doit pas dépasser 2,75 mètres.

Sauf dans le cas de la classe d'usage multifamilial, dans l'ensemble des zones résidentielles connues au plan de zonage, aucun plancher de garage attenant ne peut être situé à un niveau inférieur à 12,5 centimètres au-dessus du niveau de la rue en « frontage » de laquelle il est situé.

Aucun sous-sol n'est permis dans les bâtiments accessoires isolés.

ARTICLE 49 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seuls sont autorisés les abris d'auto temporaires dans une cour avant ou dans une cour latérale donnant sur une rue.

ARTICLE 50 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou latérale ne donnant pas sur une rue :

- un abri à bois par terrain;
- les abris d'auto temporaires;
- les piscines, spas et foyers extérieurs;
- les serres domestiques dans la cour arrière seulement pourvu qu'elles respectent les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires et ne dépasse 3 % de la superficie du terrain sans excéder 50m²;
- la mise en place de conteneurs à récupération ou à déchets pour les habitations multifamiliales dans le respect des normes suivantes :
 - tout conteneur visible de la rue ou des terrains voisins doit être dissimulé au moyen d'un enclos;
 - la hauteur des murs opaques de l'enclos est de 0,45 mètre plus haut que la partie la plus haute du conteneur à récupération ou à déchets sans jamais excéder 2,5 mètres;
 - seuls le bois traité, la brique, les blocs architecturaux ou une haie sont autorisés comme matériaux pour la construction de l'enclos;
 - le conteneur à récupération ou à déchets doit être propre, en bon état, exempt de rouille et de pièces défectueuses.
- les conteneurs semi-enfouis pour les habitations multifamiliales.

ARTICLE 51 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue pour tout usage résidentiel est d'une case par logement sauf dans le cas d'une ressource intermédiaire ou d'une résidence pour personnes âgées où ce nombre est d'une case par 2 logements ou chambres. Pour les gîtes et auberges, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est d'une case par chambre en location.

Le stationnement est permis :

- en cour avant selon les modalités suivantes :
 - à l'exception des entrées de garage et/ou abris d'auto, le stationnement ne doit pas empiéter plus de 2,0 mètre sur la façade de l'habitation;
 - pour les classes d'usages unifamilial en rangée, bifamilial en rangée et multifamilial, la largeur permise des espaces de stationnement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale du terrain ou 55 % de l'habitation. Chacun des espaces de stationnement (ainsi que leur accès) doit être séparé l'un de l'autre par un espace aménagé d'une largeur minimale de 0,60 mètre;
 - dans les zones 16R, 23R, 24R, 48R et 12CO :
pour les bâtiments résidentiels ayant plus d'un logement, existant avant l'entrée en vigueur du règlement et ne disposant pas d'un nombre de cases suffisant dans la cour latérale ou arrière et lorsque la configuration et la superficie du terrain ne permettent pas l'ajout d'une case pour respecter la norme minimale d'une case par logement, il est possible d'aménager des stationnements en façade.
Pour ces cas particuliers, le stationnement en façade est permis sur une largeur de trois (3) mètres devant être séparée de la voie d'accès ou du stationnement existant par une bande végétalisée aménagée et comprenant des arbustes ou des plantes vivaces d'une largeur minimale de 1,2 mètre.
(Amendement 2019-24)
- en cour latérale;
- en cour arrière.

Pour tout autre usage, on doit retrouver une case par quarante mètres carrés (40,0 m²) s'il s'agit d'un bureau ou une case par vingt mètres carrés (20,0 m²) s'il s'agit de toute autre activité qu'un bureau.

ARTICLE 52 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

La façade du terrain où se construit une unité d'habitation doit faire l'objet d'un aménagement paysager qui récupère les eaux de pluie de la toiture dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin de la construction de l'habitation unifamiliale.

Un minimum d'un arbre décoratif doit être planté dans la cour avant. L'arbre décoratif doit avoir une hauteur minimale d'un mètre (1 m) au moment de sa plantation. Tout arbre doit être vivant douze (12) mois après sa plantation à défaut de quoi, le remplacement sera requis. La localisation de l'arbre doit respecter les dispositions de l'article 41 du chapitre IV.

L'écoulement hors site des eaux pluviales après la mise en place des bâtiments et l'aménagement du terrain ne doit pas excéder l'écoulement avant le développement.

L'aménagement paysager et l'arbre décoratif doivent composer avec les contraintes du milieu (présences des utilités publiques, opération de déneigement, entretien des infrastructures, etc.).

ARTICLE 53 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins d'un mètre de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé (sur une superficie maximale de 20 m²), le remisage de véhicules moteurs de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de marche, de bateaux en état de marche, de roulottes et de tentes-roulottes immatriculées.

La mise en place de conteneurs à récupération ou à déchets est également autorisée dans toutes les zones où les habitations de quatre logements et plus sont permises (groupe d'usage multifamilial) dans le respect du cadre normatif suivant :

- Un conteneur à récupération ou à déchets est autorisé en cour arrière ou latérale;
- Tout conteneur visible de la rue ou des terrains voisins doit être dissimulé au moyen d'un enclos;
- La hauteur des murs opaques de l'enclos est de 0,45 m plus haut que la partie la plus haute du conteneur à récupération ou à déchets sans jamais excéder 2,5 m;
- Seuls le bois traité, la brique, les blocs architecturaux ou une haie sont autorisés comme matériaux pour la construction de l'enclos;
- Le conteneur à récupération ou à déchets doit être propre, en bon état, exempt de rouille et de pièces défectueuses.

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 54 DISPOSITION APPLICABLE AUX MAISONS MOBILES (art. 113 al. 2, 17° L.A.U.)

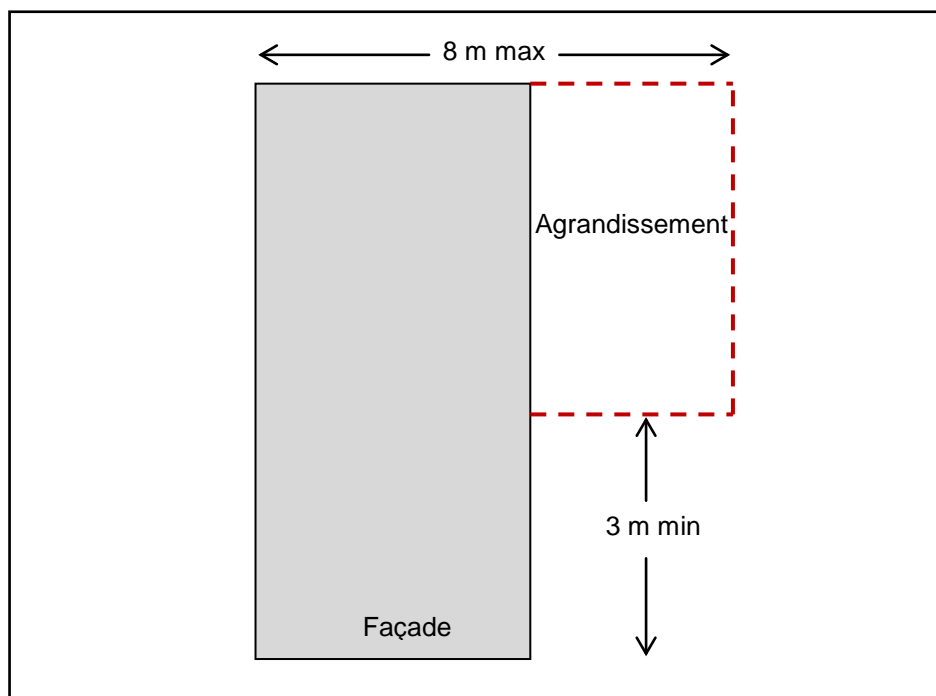
L'implantation des maisons mobiles doit être effectuée perpendiculairement à la voie de circulation. Une implantation oblique n'est tolérée que lorsque la forme du lotissement l'exige. Dans les cas des lots d'angle, l'implantation pourra se faire parallèlement à une des voies de circulation.

ARTICLE 55 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

L'agrandissement d'une maison mobile est permis dans les zones 9R, 26R et 56R dans le respect du cadre normatif suivant :

- l'agrandissement ne peut s'effectuer sur les trois premiers mètres de la maison mobile, mesuré à partir du mur avant (voir figure 25)

Figure 25 : Agrandissement maison mobile
(Amendement 2018-26)



ARTICLE 56 AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENTS MITOYENS

Nonobstant les marges de recul établies par zone aux grilles de spécifications, tout agrandissement arrière d'un bâtiment jumelé ou en rangée doit être effectué :

- sur la ligne de mitoyenneté, s'il est symétrique à un semblable agrandissement de l'autre côté de la ligne mitoyenne;
- à au moins 2 mètres de cette ligne dans les autres cas.

ARTICLE 57 SYMÉTRIE DES HAUTEURS DES HABITATIONS

L'écart (dans la hauteur) de toute habitation des classes d'usages unifamilial isolée, unifamilial jumelé ou unifamilial en rangée, de toute habitation des classes d'usages bifamilial isolé, bifamilial jumelé ou bifamilial en rangé, ne doit pas être supérieur à 2,5 mètres par rapport aux bâtiments situés de part et d'autre du bâtiment à construire ou du bâtiment à agrandir situé du même côté de la rue.

ARTICLE 58 ÉLEVAGE D'ANIMAUX

À l'intérieur des zones résidentielles, les animaux d'élevage ou sauvages ainsi que les chenils sont prohibés.

Nonobstant le paragraphe précédent, les chenils sont autorisés dans la zone 57R.

ARTICLE 59 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3, 1^o L.A.U.)

Seul un propriétaire occupant d'une habitation unifamiliale est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement intergénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, le tout en conformité avec le règlement de construction en vigueur.

Un logement intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles et tantes). Le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la Municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

Lorsque le logement intergénérationnel n'est pas occupé par l'une des personnes ayant l'un des liens de parenté ou d'alliance décrits dans cette section, celui-ci doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou par de nouveaux occupants répondant aux exigences de l'alinéa précédent, ou être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

L'aménagement d'un (1) seul logement intergénérationnel est autorisé strictement dans une résidence unifamiliale isolée.

Sur le plan architectural et des éléments extérieurs :

- le logement intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro d'immeuble distinct de celui de l'usage principal;
- le logement intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;
- l'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement intergénérationnel, à l'exception de portes patios ou de portes françaises donnant sur la cour arrière. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le logement intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la cour arrière;
- un logement intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal. La réglementation applicable à une habitation unifamiliale doit être respectée.

Au niveau de l'aménagement intérieur :

- la superficie maximale de plancher habitable du logement intergénérationnel est de 70 m², sans excéder 40 % de la superficie du logement principal;
- le logement intergénérationnel doit être physiquement relié à l'habitation principale et doit permettre de communiquer en permanence avec celle-ci par une porte;
- aucun usage complémentaire ou secondaire n'est permis dans un logement intergénérationnel.

ARTICLE 60 PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

Tout projet résidentiel intégré est permis dans les zones résidentielles 10R, 23R, 29R, 30R et 46R identifiées au plan de zonage.

Est considéré comme un projet résidentiel intégré, tout projet résidentiel regroupant au moins 2 bâtiments principaux situés sur le même emplacement.

Les marges de recul des bâtiments principaux et accessoires sont celles de la zone où se trouve le projet résidentiel intégré.

L'architecture des bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doit être similaire et former un ensemble homogène. Dans le cas d'habitations en rangée, il peut y avoir une variation moyenne du plan des façades avant d'au moins 1 mètre à toutes les deux unités d'habitations.

Tout projet résidentiel intégré doit répondre aux normes suivantes :

- une hauteur maximale de 2 étages ou de 10 mètres pour la zone 46R seulement;
- les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent avoir une emprise minimale de 6 mètres de largeur;
- le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à 5 mètres;
- la distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de 3 mètres;
- un éclairage extérieur non éblouissant ni intrusif doit être pourvu pour les allées véhiculaires privées;
- chacun des bâtiments principaux doit être accessible aux véhicules d'urgence par un chemin pavé, en tout temps accessible depuis la voie publique;
- un espace tampon d'une largeur minimale de 3 mètres doit ceinturer le terrain où il n'y a pas d'accès ou d'entrées charretières. Cet espace tampon doit être aménagé et paysager à raison, minimalement, d'un arbre pour chaque 7 mètres de longueur. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 1,5 mètre de toute limite de propriété. Les arbres à planter doivent avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres;
- un minimum d'une aire d'agrément doit être aménagé sur le terrain représentant au minimum 20 % de la superficie totale des bâtiments principaux. L'aire d'agrément doit faire l'objet d'un

aménagement paysager (aménagement des espaces libres). L'aire d'agrément ne peut être localisée en cour avant.

ARTICLE 61 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES D'AMÉNAGEMENT PRIORITAIRE ET AUX RÉSERVES À L'URBANISATION

À l'intérieur des zones résidentielles connues au plan de zonage où sont identifiées des zones d'aménagement prioritaire et de réserve à l'urbanisation, l'ouverture de nouveaux développements est interdite à l'extérieur de ces zones. Les usages résidentiels pourront cependant être autorisés en bordure d'une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Domaine-du-Roy (1^{er} octobre 2015).

A. Usages autorisés dans une réserve à l'urbanisation

Sous réserve des dispositions de la présente section, aucun développement urbain ne peut être autorisé ou projeté dans une réserve à l'urbanisation telle que délimitée au plan de zonage. Les usages et les constructions existants dans ces réserves demeurent toutefois autorisés.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones de réserve à l'urbanisation les usages et constructions de nature extensive (sentiers, parcs, etc.) sont permis.

B. Autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation

L'ouverture de nouveaux développements dans une réserve à l'urbanisation peut être autorisée par l'intervention de terrains de superficie équivalente provenant de la zone d'aménagement prioritaire.

C. Procédures relatives à une autorisation de développement dans une réserve à l'urbanisation

C.1. Dépôt et analyse d'une demande d'intervention entre la zone de réserve à l'urbanisation et la zone d'aménagement prioritaire

La Ville de Roberval peut initier une demande par le dépôt à la MRC du Domaine-du-Roy d'une résolution adoptée par le conseil municipal et d'un document descriptif et justificatif du projet. Ce document devra contenir minimalement les informations suivantes :

- une description de la demande ou du projet indiquant les informations pertinentes applicables (ex. : localisation des espaces demandés, superficies, nature du projet, usages projetés, densités résidentielles prévues, nombre de logements estimé, la localisation des services municipaux tels les égouts sanitaire et pluvial ainsi que l'aqueduc);
- un inventaire des espaces vacants constructibles à l'échelle de la Ville de Roberval;
- une description de la croissance attendue de la Ville de Roberval en fonction des besoins existants ou projetés en utilisant des données reconnues ou justifiées;
- les moyens qu'entend utiliser la Ville de Roberval afin d'assurer l'intégration des projets de développement projetés à sa structure urbaine (forme, fonction, réseau) et la préservation des caractéristiques paysagères locales ou régionales d'intérêt;

- une cartographie à l'échelle montrant les terrains concernés incluant leur situation géographique dans le périmètre d'urbanisation, le réseau hydrographique, les voies de circulation (route, piste cyclable et pédestre), les contraintes naturelles et anthropiques et toute autre information pertinente à la compréhension des composantes impliquées.

Si nécessaire, la demande pourra également contenir des informations sur :

- la rentabilité estimée du projet;
- une description de la mobilité sur les terrains visés et une analyse des impacts et des connexions existantes ou projetées avec les réseaux de transport des secteurs environnants;
- toute autre information pertinente comme les infrastructures environnementales requises.

La MRC du Domaine-du-Roy assiste la Ville de Roberval en lui fournissant les données disponibles.

La MRC du Domaine-du-Roy analyse la demande de la Ville de Roberval en fonction des orientations, des objectifs, des critères et du cadre normatif applicable du schéma d'aménagement et de développement. Elle émet ensuite un avis à la municipalité demanderesse dans les meilleurs délais.

À la suite d'un avis favorable, la Ville de Roberval peut adopter un règlement de modification de son plan et de ses règlements d'urbanisme en tenant compte des commentaires de la MRC. Le plan d'urbanisme et les règlements d'urbanisme modifiés doivent être conformes aux dispositions du schéma d'aménagement en vigueur.

C.2 Conditions relatives à l'interversion de terrains situés en réserve à l'urbanisation

L'interversion des espaces situés en réserve à l'urbanisation contre ceux situés dans une zone d'aménagement prioritaire est possible aux conditions suivantes :

- le plan et les règlements d'urbanisme de la Ville de Roberval sont conformes aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement;
- les espaces intervertis devront être de superficie équivalente;
- l'espace interverti situé dans la réserve à l'urbanisation devra être considéré dans l'offre en espaces disponibles pour la construction et s'avérer propice à la construction dans une perspective à long terme;
- l'espace interverti situé dans la réserve à l'urbanisation devra être en contiguïté avec la trame urbaine existante et s'avérer une option économiquement appropriée pour le développement, comparativement aux autres espaces libres dans le périmètre d'urbanisation.

Le plan et la réglementation d'urbanisme de la Ville de Roberval devront être modifiés afin de mettre à jour les nouvelles affectations du sol ainsi que le zonage et interdire le développement des fonctions urbaines dans la réserve à l'urbanisation résiduelle reformée avec le processus d'interversion, conformément aux dispositions du schéma d'aménagement.

ARTICLE 62 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE 29R (RUE OLIVIER-GUIMOND)

A. Architecture, matériaux de revêtement et apparence extérieure des constructions

Un minimum de deux (2) et un maximum de trois (3) matériaux est autorisé en façade, dont une partie de celle-ci en maçonnerie, comme revêtement extérieur pour les habitations.

Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants :

- La maçonnerie;
- Le déclin posé à l'horizontale (bois préteint ou prépeint, aluminium, fibrociment ou CanExel ou produits similaires);
- Le bardeau de cèdre;
- Les blocs architecturaux;
- Le crépi acrylique;
- Tout matériau synthétique de qualité, ou combinaison de matériaux synthétiques et naturels, imitant de façon respectueuse et authentique ces matériaux de base sont acceptables;
- Le déclin de vinyle.

Pour les revêtements extérieurs du bâtiment, les couleurs utilisées et les éléments décoratifs devraient s'harmoniser aux bâtiments limitrophes.

Pour le soffite, fascia, cadrage de portes et fenêtres, tout comme la porte avant, la couleur utilisée devra être de couleur noire, brune ou sable de manière à mettre en valeur l'architecture du bâtiment et s'harmoniser aux bâtiments limitrophes.

Tout mur de fondation en façade d'une habitation qui excède de 30 centimètres du sol doit être recouvert d'un matériau de revêtement similaire à ceux utilisés pour la façade.

Tout garage incorporé ou adjacent à une habitation doit être situé à la hauteur du niveau moyen du sol. La hauteur des portes du garage ne peut être supérieure à 2,75 mètres.

B. Aménagement terrain et équipements d'appoint

La hauteur du terrain fini en façade du mur avant de l'habitation unifamiliale isolée se situe entre un minimum de 45,0 centimètres et un maximum de 75,0 centimètres par rapport à l'élévation (cote) de la bordure au centre du terrain.

La hauteur des fondations hors sol ne peut excéder 1,10 mètre.

Tout équipement d'appoint tel que les réservoirs de gaz, les thermopompes, les bains tourbillons, les spas, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, les entrées des services électriques et les antennes paraboliques doit être localisé de façon à être le moins visible possible à partir de la rue.

Un thermopompe ou un équipement de ventilation ou de climatisation (autres que ceux placés dans une fenêtre) peut être installé dans une cour latérale ou une cour arrière, à une distance minimale de deux mètres (2,0 m) d'une ligne latérale du lot et à une distance minimale de cinq mètres (5,0 m) d'une ligne arrière d'un lot;

Tout thermopompe ou autres équipements de ventilation ou de climatisation qui génère un bruit supérieur à 60dB mesuré à l'une ou l'autre des limites du terrain doit faire l'objet d'un écran acoustique de manière à abaisser le niveau de bruit en deçà de 60dB à l'une ou l'autre des limites du terrain.

L'installation de la clôture décorative doit être de couleur noire.

ARTICLE 63 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES 34R (RUE MARCEL-LEBLANC) ET 35R (RUE MOREAU)

A. Architecture, matériaux de revêtement et apparence extérieure des constructions

Un maximum de trois (3) matériaux est autorisé comme revêtement extérieur pour les habitations unifamiliales et les bâtiments accessoires.

Seuls sont autorisés comme revêtement extérieur les matériaux suivants :

- La maçonnerie de brique d'argile;
- Le déclin posé à l'horizontale (bois préteint ou prépeint, aluminium, fibrociment ou CanExel ou produits similaires). Le déclin de vinyle est spécifiquement interdit;
- Le bardeau de cèdre;
- Les blocs architecturaux;
- Le crépi acrylique;
- Tout matériau synthétique de qualité, ou combinaison de matériaux synthétiques et naturels, imitant de façon respectueuse et authentique ces matériaux de base sont acceptables.

Pour les revêtements extérieurs du bâtiment, les couleurs utilisées, à l'exclusion des ouvertures (fenêtres, portes, etc.) et des éléments décoratifs, devraient s'harmoniser aux bâtiments limitrophes.

Tout mur de fondation en façade d'une habitation unifamiliale qui excède de plus de trente centimètres (30,0 cm) du sol doit être recouvert d'un matériau de revêtement similaire à ceux utilisés pour la façade.

Les fenêtres rondes ou ovales sont autorisées seulement si elles sont de dimensions réduites et utilisées de manière décorative.

Tout garage incorporé ou adjacent à une habitation unifamiliale doit être situé à la hauteur du niveau moyen du sol. La hauteur des portes du garage ne peut être supérieure à deux mètres soixante-quinze (2,75 m).

Tout bâtiment accessoire de plus de dix mètres carrés (10,0 m²) doit avoir un traitement architectural semblable à celui de l'habitation unifamiliale.

B. Aménagement terrain et équipements d'appoint

La hauteur du terrain fini en façade du mur avant de l'habitation unifamiliale isolée se situe entre un minimum de 30,0 centimètres et un maximum de 60 centimètres par rapport à l'élévation (cote) de la bordure au centre du terrain.

La hauteur des fondations hors sol ne peut excéder 1,10 mètre.

La façade du terrain où se construit une habitation unifamiliale doit faire l'objet d'un aménagement paysager qui récupère les eaux de pluie de la toiture dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la fin de la construction de l'habitation unifamiliale.

Un minimum d'un arbre décoratif doit être planté dans la cour avant. L'arbre décoratif doit avoir une hauteur minimale d'un mètre (1,0 m) au moment de sa plantation. Tout arbre doit être vivant douze (12) mois après sa plantation à défaut de quoi, le remplacement sera requis.

Nonobstant l'article 52 du présent chapitre, l'écoulement hors site des eaux pluviales après la mise en place des bâtiments et l'aménagement du terrain ne doit pas excéder l'écoulement avant le développement.

Tout équipement d'appoint tel que les réservoirs de gaz, les thermopompes, les bains tourbillons, les spas, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie, les entrées des services électriques et les antennes paraboliques doit être localisé de façon à être le moins visible possible à partir de la rue.

Un thermopompe ou un équipement de ventilation ou de climatisation (autres que ceux placés dans une fenêtre) peut être installé dans une cour latérale ou une cour arrière, à une distance minimale de deux mètres (2,0 m) d'une ligne latérale du lot et à une distance minimale de cinq mètres (5,0 m) d'une ligne arrière d'un lot.

Tout thermopompe ou autres équipements de ventilation ou de climatisation qui génère un bruit supérieur à 60dB mesuré à l'une ou l'autre des limites du terrain doit faire l'objet d'un écran acoustique de manière à abaisser le niveau de bruit en deçà de 60dB à l'une ou l'autre des limites du terrain.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES ET DE SERVICES

ARTICLE 64 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 200 à 223 inclusivement portant sur les zones commerciales et de services précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 65 USAGE PRINCIPAL RÉSIDENTIEL, INDUSTRIEL OU INSTITUTIONNEL (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

(Amendement 2019-15)

Dans le cas d'un lot ou terrain utilisé à des fins résidentielles, toutes les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.

Dans le cas d'un lot ou terrain utilisé à des fins industrielles, toutes les dispositions du chapitre VII s'appliquent, à l'exception des articles 87 et 90.

Dans le cas d'un lot ou terrain utilisé à des fins institutionnelles, toutes les dispositions du chapitre VIII s'appliquent, à l'exception des articles 103, 104 et 105.

ARTICLE 66 USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Est autorisé à titre d'usage secondaire l'usage résidentiel à l'intérieur des commerces. Cet usage secondaire est permis aux conditions suivantes :

- aucun logement ne peut être situé dans un sous-sol ou à l'intérieur d'un centre commercial;
- l'usage commercial qui accueille l'usage secondaire ne doit être source d'aucune nuisance pour la santé, la sécurité ou le bien-être des gens (à titre indicatif, sont exclus les stations-service, les garages de mécanique automobile, les ateliers de soudure, de fabrication de meubles, les discothèques, etc.).

Les usages suivants sont également autorisés à l'intérieur d'un établissement lié à l'hébergement et à la restauration :

- salle à manger;
- kiosque de vente de souvenirs, de confiserie et autres produits similaires.

Les usages suivants sont également autorisés dans le cas d'un lot ou d'un terrain utilisé à des fins commerciales :

- kiosque extérieur de vente de fleurs, de fruits ou de légumes, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain.

Dans les zones 12CO et 13CO, sont autorisés comme usage secondaire dans les bâtiments accessoires existants avant le 10 mai 1993 et ayant plus de 75,0 m² de superficie :

- les services personnels identifiés au chapitre III, article 15, section 2.1-c du présent règlement;
- les services d'entreposage intérieur seulement.

Tous ces usages secondaires permis dans les bâtiments accessoires doivent répondre aux exigences suivantes :

- que l'usage ne cause, ni de manière soutenue, ni de manière intermittente, aucun bruit, fumée, poussière, odeur, gaz, vapeur, chaleur, éclat de lumière, vibration, ni de quelque autre inconfort que ce soit pour le voisinage immédiat;
- que l'usage ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- que toutes les opérations de l'usage, sans exception, sont menées à l'intérieur d'édifices complètement fermés;
- que les normes concernant le stationnement pour l'usage concerné soient respectées;
- que le nouvel usage ne nécessite aucun entreposage extérieur.

ARTICLE 67 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 200 à 223 inclusivement portant sur les zones commerciales et de services précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 68 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Il ne peut y avoir plus de deux bâtiments accessoires sur un même lot ou terrain.

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être au maximum de 10 % de la superficie totale du terrain jusqu'à concurrence de 150m².

Nonobstant le paragraphe précédent, la superficie au sol occupée par les bâtiments accessoires dans les zones 1CO, 2CO, 2OCO et 21CO doit être au maximum de 5% de la superficie totale du terrain.

(Amendement 2018-26)

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est limitée à 6,0 mètres, mais ne doit en aucun temps être supérieure à la hauteur du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, si le bâtiment principal a plus de 6,0 mètres, la hauteur maximale de tout bâtiment accessoire, ne peut avoir plus de 6,0 mètres. La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2 mètres.

Pour la zone commerciale 4CO, la hauteur maximale des garages et des remises est fixée à 4,0 mètres mesurée à partir du bas du mur.

ARTICLE 69 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les enseignes;
- les luminaires (d'une hauteur maximale de 2 mètres dans le cas de commerce de voisinage seulement);
- les abris d'auto temporaires, pourvu qu'un usage secondaire résidentiel soit présent sur le terrain.

ARTICLE 70 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour latérale ou arrière ne donnant pas sur une rue :

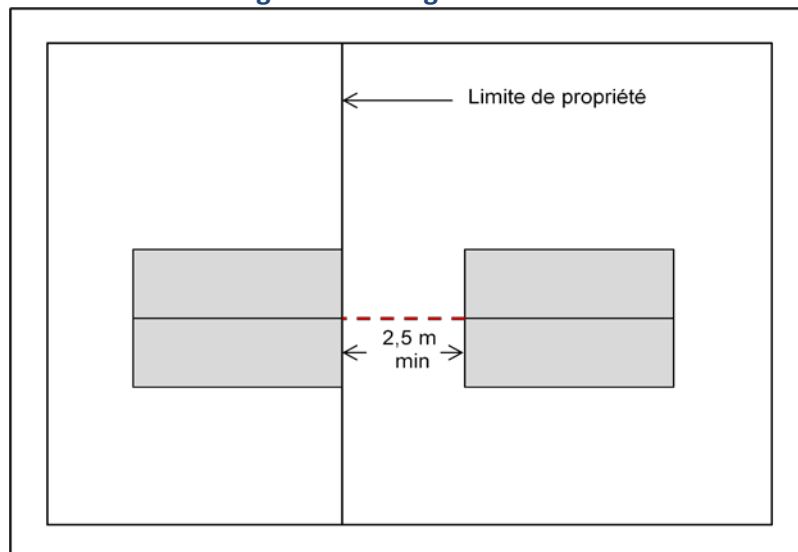
- les abris d'auto temporaires, les serres domestiques, les abris à bois, les foyers extérieurs et les piscines, pourvu qu'un usage secondaire résidentiel soit présent sur le terrain;
- les serres commerciales dans la cour arrière seulement, pourvu qu'elles respectent les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires;
- les aires de chargement et de déchargement des véhicules.

ARTICLE 71 MARGES LATÉRALES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Lorsqu'à la grille des spécifications, l'une des marges prescrites pour le bâtiment principal est zéro, l'autre marge peut être moindre que celle prescrite si les conditions suivantes sont respectées :

- la distance entre les deux bâtiments est égale ou supérieure à 2,5 mètres;
- il y a entente écrite entre les propriétaires des terrains concernés pour l'utilisation commune d'un passage entre ces deux bâtiments (voir figure 26).

Figure 26 : Marges latérales



ARTICLE 72 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

A. Nombre de cases

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue requis est établi en fonction des établissements suivants :

- bureaux : 1 case par 40,0 m² de superficie de plancher;
- bâtiments publics : 1 case par 30,0 m² de superficie de plancher;
- cliniques médicales, cabinets de consultation de santé : 1 case par 30,0 m² de superficie de plancher;
- restaurants, bars, brasseries et autres établissements pour boire : 1 case par 10,0 m² de superficie de plancher;
- salons de barbier, salons de beauté : 1 case par 10,0 m² de superficie de plancher;
- résidences funéraires : 1 case par 10,0 m² de superficie de plancher;
- maisons de pension et de chambres : 1 case par 2 chambres;
- gîte, auberge : 1 case par chambre et s'il y a l'utilisation d'un usage complémentaire (boutiques de métiers d'art, boutiques d'artisanat et de souvenirs, boutiques d'aliments, boulangeries, pâtisseries, biscuiteries) : 1 case par 40 m² de superficie de plancher;
- centre commercial : 1 case par 20 m² de superficie de plancher;
- Centre de récréation ou salles communautaires : 1 case par 30 m² de superficie de plancher;
- hôtels: 1 case par 3 trois chambres pour les 40 premières chambres et 1 case par 5 chambres pour les autres. De plus, si l'hôtel compte une salle, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail : 1 case pour 5 sièges et 1 case pour chaque 10m² de superficie de plancher;
- motels : 1 case par chambre et si le motel compte une salle, un bar, un restaurant, un club de nuit, des magasins de vente au détail : 1 case pour 5 sièges et 1 case pour chaque 10m² de superficie de plancher;
- salles d'assemblée, centres de congrès, salles d'exposition, salles de quilles, gymnases, salles de danse : 1 case pour 5 sièges et 1 case pour chaque 10m² de superficie de plancher;
- Tout autre établissement lié au :
 - Commerce de voisinage : 1 case par 40 m² de superficie de plancher occupé par l'usage
 - Commercer routier : 1case par 30 m² de superficie de plancher occupé par l'usage
 - Commerce et service : 1 case par 40 m² de superficie de plancher occupé par l'usage

Dans la zone commerciale 12CO, pour les terrains de stationnement limitrophes au boulevard Saint-Joseph et aux rues Otis, Scott et Paradis, le nombre de cases de stationnement exigé selon les usages précédemment cités équivaut à 50 % du nombre de cases prévu pour ces usages.

B. Aménagement terrains de stationnement

Dans la zone 12CO, tout terrain de stationnement adjacent à une voie de circulation doit être séparé de celle-ci par un terre-plein d'une largeur minimale de 2,0 mètres à partir de la surface carrossable et d'une hauteur minimale de 15 centimètres. Ledit terre-plein doit être gazonné et aménagé.

C. Terrains de stationnement en commun

Dans les zones 10CO, 12CO (pour les terrains limitrophes au boulevard Saint-Joseph et aux rues Otis, Scott et Paradis) et 13CO (pour les terrains limitrophes à la rue Saint-Jean), l'aménagement d'un terrain de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés. Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases exigées pour les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

ARTICLE 73 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Toute partie de lot ou terrain libre (non construite ou non pavée) doit être gazonnée et plantée d'au moins 1 arbre ou arbuste à tous les 100 m². Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre au moment de leur plantation. Tout travail de gazonnement et de plantation exigé au présent article doit être terminé au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction. Tout arbre ou arbuste doit être vivant 12 mois après sa plantation à défaut de quoi, le remplacement sera requis.

En cour avant et latérale donnant sur une rue, un espace paysager de 2 mètres doit être aménagé en pourtour immédiat du bâtiment.

ARTICLE 74 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur est autorisé suivant les conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière et latérale ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- l'entreposage en cour avant n'est autorisé que dans le cas de véhicules et d'équipements mobiles, en bon état de marche, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- toute aire d'entreposage extérieure, sauf celle située en cour avant, doit être entourée d'une clôture non ajourée conforme aux dispositions du présent règlement;
- toute surface utilisée à des fins d'entreposage extérieur doit être recouverte d'un revêtement empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue (asphalte, pierre concassée, gazon, etc.).

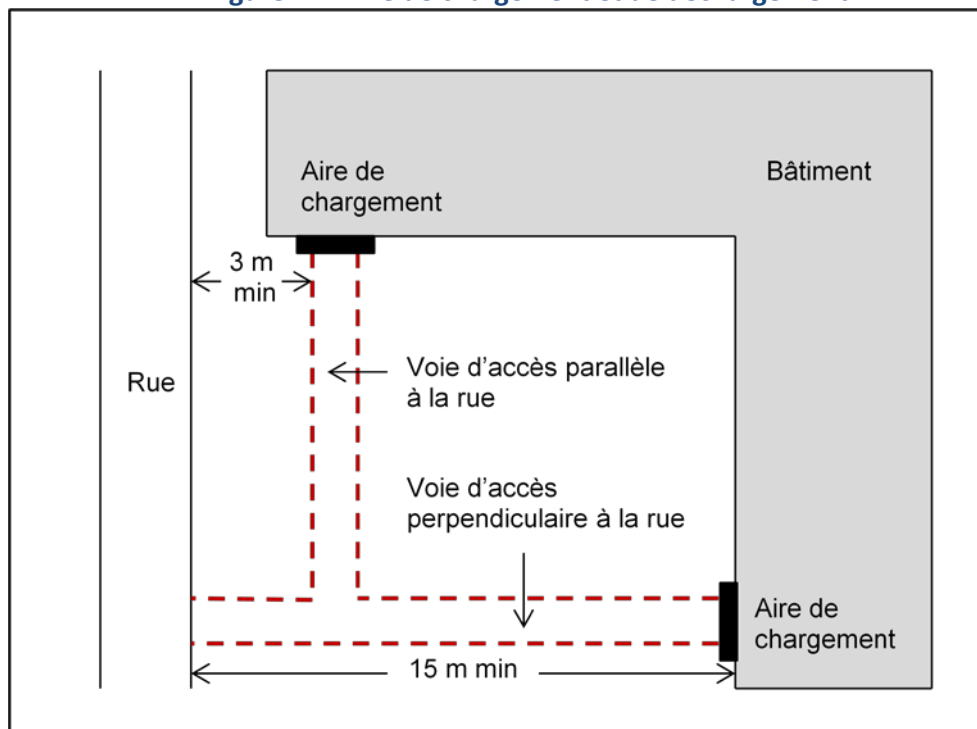
Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 75 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Aucun usage commercial ne peut être autorisé sans qu'il y soit prévu une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire de chargement ou de déchargement doit respecter les dispositions suivantes (voir figure 27) :

- tout véhicule de livraison ne peut être situé en tout ou en partie sur une voie de circulation lors de son chargement ou de son déchargement;
- aucune plate-forme de chargement ou de déchargement ne peut être implantée à moins de 15 mètres de la ligne d'emprise de rue dans le cas où l'allée menant à ladite plate-forme est non parallèle à la rue, ou à moins de 3 mètres dans le cas où l'allée menant à la plate-forme est parallèle à la rue;
- les rampes et allées d'accès surbaissées ou surélevées ne pourront commencer leur pente en deçà de 6 mètres de toute ligne d'emprise de rue existante ou projetée.

Figure 27 : Aire de chargement et de déchargement



ARTICLE 76 RÉFECTION OU CONSTRUCTION BÂTIMENTS COMMERCIAUX (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)

Lors de la réfection extérieure d'un bâtiment ou la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage commercial, le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale des façades donnant sur une rue.

De plus, les nouveaux bâtiments devront intégrer, dans la mesure du possible, une structure à ossature de bois.

ARTICLE 77 REGROUPEMENT COMMERCIAL (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Dans toutes les zones commerciales, il est possible à un groupe de marchands qui désire se constituer en un centre offrant plusieurs possibilités au point de vue commerces et services, de le faire en se conformant aux prescriptions suivantes :

- Que les requérants présentent un plan masse à l'échelle prévoyant la répartition des superficies allouées à chaque fonction et des plans d'exécution;
- Que le projet des requérants soit conforme à la réglementation applicables à la zone commerciale où se situe le regroupement commercial.

ARTICLE 78 CONTENEURS À RÉCUPÉRATION OU À DÉCHETS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La mise en place de conteneurs à récupération ou à déchets est autorisée dans toutes les zones commerciales aux conditions suivantes :

- Un conteneur à récupération ou à déchets est autorisé en cour arrière ou latérale;
- Tout conteneur à récupération ou à déchets visible de la rue ou des terrains voisins doit être dissimulé au moyen d'un enclos;
- La hauteur des murs opaques de l'enclos est de 0,45 m plus haut que la partie la plus haute du conteneur à récupération ou à déchets sans jamais excéder 3,5 mètres;
- Seuls le bois traité, la brique, les blocs architecturaux ou une haie sont autorisés comme matériaux pour la construction de l'enclos;
- Le conteneur à récupération ou à déchets doit être propre, en bon état, exempt de rouille et de pièces défectueuses.

ARTICLE 79 POSTE DE DISTRIBUTION D'ESSENCE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les pompes associées à un poste d'essence doivent être implantées à au moins 6 mètres d'une ligne avant.

Les marquises associées à un poste d'essence doivent être implantées à au moins 3 mètres d'une ligne avant.

Tout lave-auto inclut à un poste d'essence doit être implanté à au moins 12 mètres d'une ligne avant.

Le bâtiment du poste d'essence ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier, à l'exception des ateliers de réparation automobile. Cependant, tout poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes avec indications appropriées. Il sera possible d'intégrer à ces bâtiments des accommodations pour la restauration et l'alimentation.

Il est interdit de ravitailler des automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique. Les réservoirs doivent être enfouis sous

terre à l'extérieur des bâtiments et installés conformément aux exigences du Code national de prévention des incendies du Canada, en vigueur et ses amendements.

ARTICLE 80 RESERVOIR DE GAZ PROPANE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La mise en place de réservoir de gaz propane est autorisé dans les zones 1CO, 2CO et 20CO dans le respect du cadre normatif suivant :

- Le réservoir doit être installé dans une cour latérale ne donnant pas sur une rue ou dans une cour arrière. Nonobstant la disposition précédente, ces installations, réservoir et pompes servant à la distribution, en gros ou au détail, et à l'accommodation du public, pourront être localisés dans la cour avant pourvu que ces équipements soient à douze (12) mètres de l'emprise publique;
- La hauteur permise pour l'installation horizontale d'un réservoir ne peut être supérieure à trois (3) mètres par rapport au sol;
- La hauteur permise pour l'installation verticale d'un réservoir ne peut être supérieure à huit (8) mètres par rapport au sol;
- L'implantation du réservoir et les clôtures requises doivent être conformes aux normes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ou de toutes autres normes provinciales;
- Tout affichage sur le réservoir est interdit.

ARTICLE 81 TERRASSES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Dans les zones commerciales, l'implantation des terrasses commerciales doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

- Les terrasses commerciales sont permises dans les cours avant ou latérales;
- Les normes d'implantation sont les suivantes :
 - Marge de recul avant
 - Boulevard Marcotte 3,0 mètres
 - Autre rues 1,0 mètre
 - Boulevard Saint-Joseph 0,0 mètre
 - Marges latérales
 - ne donnant pas sur une rue 2,0 mètres et 0,0 mètre pour les constructions en marge latérale 0,0 mètre
 - donnant sur une rue 1,0 mètre
- toute terrasse commerciale doit respecter les conditions suivantes de construction:
 - Tout tablier (plateforme) doit être en bois, en fibre de verre antidérapante ou en béton;
 - Elle doit être ceinturée de garde-corps:
 - Ajourés
 - en fer forgé, en métal, en PVC ou en bois;

- Toute surface en bois doit être teinte d'une teinture opaque harmonisée par une couleur présente sur le bâtiment;
- Elle peut être abritée horizontalement par un auvent de toile ou autres matériaux qui s'harmonisent par une couleur présente sur le bâtiment ou par des parasols d'une même couleur;
- Elle doit demeurer en tout temps ouverte et à claire-voie verticalement et elle ne peut être fermée par aucun mur, plexiglas, toile, polythène, ni rigide, ni souple, ni opaque, ni translucide ni autrement;
- Tout tablier (plateforme) et tout garde-corps doit être peint ou teint d'une teinture opaque d'une couleur présente sur le bâtiment;
- L'aménagement d'une terrasse ne doit, en aucun cas, réduire le nombre de cases de stationnement ou avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès ou une allée de circulation;
- Dans la zone 12CO, une autorisation a été donnée par le conseil municipal de la Ville de Roberval pour l'utilisation du trottoir ou une partie de celui-ci.

Les terrasses sont prohibées dans les zones 6CO, 21CO et 24CO.

ARTICLE 82 CUISINE DE RUE

La cuisine de rue est autorisée dans les zones commerciales 12CO et 13CO, dans le respect du cadre normatif suivant :

- Le camion-restaurant doit être muni de ses propres facilités sanitaires publiques avec indications appropriées. Cette obligation n'est pas nécessaire si le camion-restaurant se trouve en deçà de 250 mètres d'un espace public qui compte des facilités sanitaires publiques;
- Une autorisation a été donnée par le conseil municipal de la Ville de Roberval.

ARTICLE 83 RESTAURANT AVEC SERVICE EXTERIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les restaurants avec service extérieur sont autorisés strictement dans la zone 20CO dans le respect du cadre normatif suivant :

- Le restaurant avec service extérieur doit être muni de ses propres facilités sanitaires publiques avec indications appropriées;
- Les espaces de stationnement ne sont permis que dans la cour latérale. Le propriétaire doit aménager ces espaces dans les 12 mois suivants l'émission du permis de construction. Ceux-ci devront être recouverts d'un revêtement empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue (asphalte, pierre concassée, etc.);
- La cour avant doit faire l'objet d'un aménagement paysager;

ARTICLE 84 CONTINGEMENT POINT DE VENTE CANNABIS ET CLINIQUE MÉDICALE DE CANNABIS (art. 113 al. 2, 4,1° L.A.U.)

(Amendement 2019-09)

L'implantation de points de vente de cannabis est permise strictement dans les zones 16CO, 17CO, 18CO, 19CO et 20CO dans le respect des paramètres suivants de contingentement :

- Une seule succursale de vente de cannabis est autorisée;
- Celle-ci doit s'implanter à plus de 250 mètres de toute maison d'enseignement.

L'implantation des cliniques médicales de cannabis est permise strictement dans la zone 12CO selon les paramètres suivants de contingentement :

- Une seule clinique médicale de cannabis est autorisée;
- Celle-ci doit s'implanter à plus de 100 mètres de toute maison d'enseignement.

ARTICLE 85 CONTENEURS MARITIMES ET REMORQUES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'utilisation de conteneurs maritimes ou de remorques servant à l'entreposage est permise strictement dans les zones 1CO, 2CO, 16CO, 20CO, 21CO et 22CO selon les modalités suivantes :

- les conteneurs maritimes ou remorques doivent servir que pour des fins d'entreposage des activités permises par le règlement de zonage;
- les conteneurs maritimes ou remorques doivent être implantés en cour arrière ou latérale de l'emplacement et à une distance minimale de trois mètres de toute ligne de terrain;
- tout conteneur maritime ou remorque doit être non visible de toute voie de circulation asphaltée. Tout conteneur maritime ou remorque visible d'une telle voie de circulation asphaltée doit être dissimulé par un écran architectural si le conteneur maritime ou la remorque est adossé à un bâtiment principal, ou par un écran végétal ou une clôture opaque si le conteneur ou la remorque se trouve en cour arrière ou latérale;
- la présence de plusieurs conteneurs maritimes ou de remorques est permise, mais ces derniers doivent être regroupés dans un espace commun. Toutefois, l'empilement de conteneurs maritimes ou de remorques l'un par-dessus l'autre n'est pas autorisé;
- les conteneurs maritimes ou les remorques doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 mètre;
- les dimensions maximales par conteneur maritime ou remorque sont de 2,59 mètres de hauteur par 6,05 mètres ou 12,19 mètres de longueur par 2,43 mètres de largeur;
- tout conteneur maritime ou remorque doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage autre que celui de l'entreprise.

ARTICLE 86 AMÉNAGEMENT ZONE TAMPON (art. 113 al 2, 5°, 12° et 15°, L.A.U.)

Dans la zone 1CO, toute aire d'entreposage extérieure liée à un commerce de vente de matériaux de construction doit être rendue totalement invisible de toute rue publique par une zone tampon. Cette zone tampon doit être composée des deux éléments suivants selon les conditions mentionnées pour chacun de ces éléments :

A. Haie

Une haie autour du lieu d'entreposage d'une largeur minimale de 5 mètres. Cette haie doit être installée à un maximum de 2 mètres de la clôture. Elle doit compter au minimum trois rangées d'arbres. La première rangée doit être plantée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides). Les deuxième et troisième rangées doivent être plantées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins). Les arbres doivent être plantés au maximum à tous les 3 mètres mesurés à partir du tronc principal de l'arbre et en biseau (voir figure 28).

Nonobstant toute disposition contraire, la hauteur minimale d'une haie à maturité doit être suffisante pour rendre l'aire d'entreposage invisible de toute rue publique, mais ne doit en aucun temps être inférieure à 3 mètres à maturité. À sa plantation, tout arbre doit avoir une hauteur minimale au-dessus du sol de 1,2 mètre.

B. Clôture

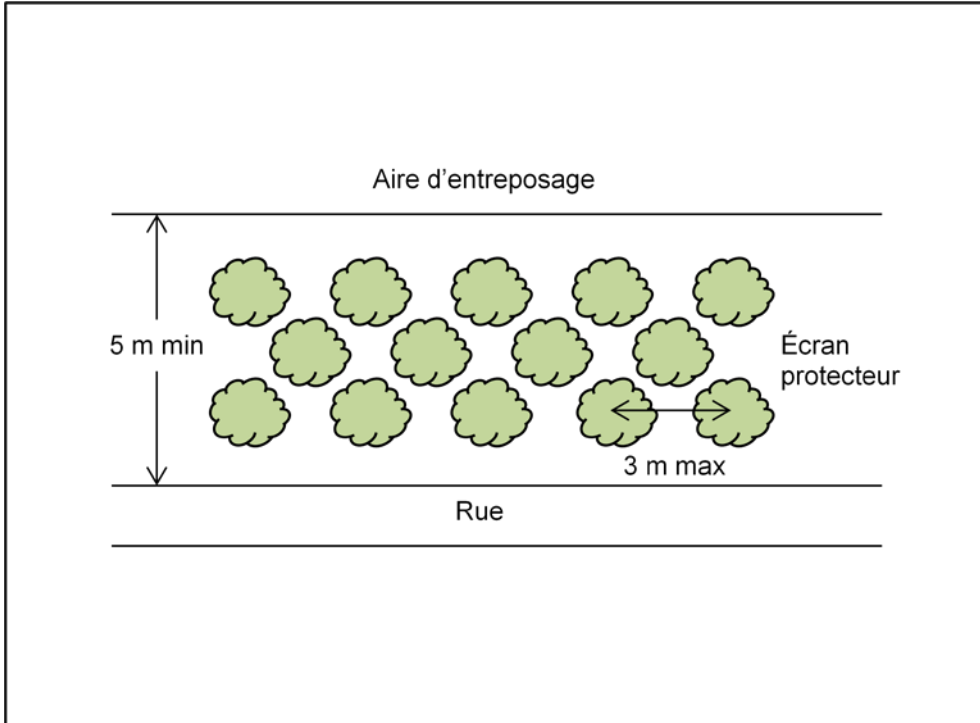
Une clôture autour d'un lieu d'entreposage installée à au moins 5 mètres du périmètre d'entreposage. Nonobstant toutes dispositions contraires, ladite clôture doit être verticale et avoir une hauteur suffisante pour rendre l'aire d'entreposage invisible de toute rue publique sans toutefois excéder 2,5 mètres.

La clôture doit être d'un des modèles suivants :

- une clôture à mailles avec des lattes intimités;
- une clôture pleine, en bois, peinte ou teinte;
- une clôture ajourée, en bois, peinte ou teinte, faite de planches verticales ou horizontales d'une largeur d'au moins 15 centimètres et séparées les unes des autres par une distance d'au plus 3 centimètres;

La clôture pourra être enlevée lorsque la haie aura une hauteur suffisante pour rendre ladite clôture invisible de toute rue publique.

Figure 28 : Écran protecteur



CHAPITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES

ARTICLE 87 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 300 à 305 inclusivement portant sur les zones industrielles précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 88 USAGE PRINCIPAL COMMERCIAL OU RÉSIDENTIEL (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.) *(Amendement 2019-15)*

Dans le cas d'un lot ou terrain utilisé à des fins commerciales, toutes les dispositions du chapitre VI s'appliquent, à l'exception des articles 64, 66, 67 et 72.

Dans le cas d'un lot ou terrain utilisé à des fins résidentielles, toutes les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45, 47, 55, 60 et 63.

ARTICLE 89 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2 3^o L.A.U.)

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur d'un établissement industriel :

- bureaux;
- cafétéria;
- salle à manger.

ARTICLE 90 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 300 à 305 inclusivement portant sur les zones industrielles précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 91 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5^o L.A.U.)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être au maximum de 10 % de la superficie totale du lot ou terrain.

L'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type « Mégadôme » est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit être localisé en cour arrière ou latérale;
- Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- Les impacts visuels doivent être atténués par une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif. Les dispositions de l'article 86 s'appliquent à l'aménagement de la zone tampon ;
- Il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;

- Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.
- Il n'y a pas de restriction quant au nombre, la hauteur maximale et aux dimensions.

ARTICLE 92 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les bâtiments accessoires d'administration et de contrôle (balance, bureau, etc.);
- les enseignes.

ARTICLE 93 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les serres commerciales dans la cour arrière seulement, pourvu qu'elles respectent les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires;
- les aires de chargement et de déchargement des véhicules.

ARTICLE 94 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Toute partie de lot ou terrain libre (non construite ou non pavée) doit être gazonnée et plantée d'au moins 1 arbre ou arbuste à tous les 100 m². Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre au moment de leur plantation. Tout travail de gazonnement et de plantation exigé au présent article doit être terminé au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction. Tout arbre ou arbuste doit être vivant 12 mois après sa plantation à défaut de quoi, le remplacement sera requis.

En cour avant et latérale donnant sur une rue, un espace paysager de 2 mètres doit être aménagé en pourtour immédiat du bâtiment.

ARTICLE 95 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur est autorisé suivant les conditions suivantes :

- l'entreposage extérieur n'est autorisé que dans la cour arrière et latérale et jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- l'entreposage en cour avant n'est autorisé que dans le cas de véhicules et d'équipements mobiles, en bon état de marche, mais jamais à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- toute aire d'entreposage extérieure, sauf celle située en cour avant, doit être entourée d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres;

- toute surface utilisée à des fins d'entreposage extérieur doit être recouverte d'un revêtement empêchant tout soulèvement de poussière ou formation de boue (asphalte, pierre concassée, gazon, etc.);

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 96 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Dans le cas d'une aire de chargement et de chargement, les dispositions de l'article 75 du chapitre VI s'appliquent.

ARTICLE 97 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

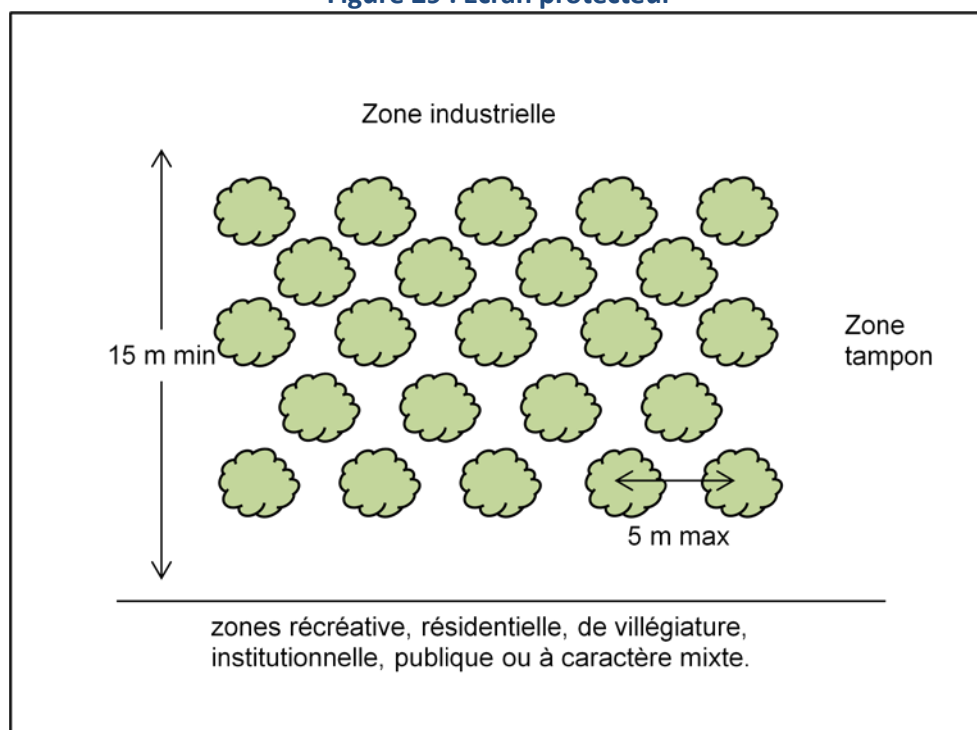
Une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 mètres doit être aménagée et plantée d'arbres à haute tige (minimum 2 mètres de hauteur) si elle n'est pas déjà boisée lorsque la zone industrielle est :

- contiguë ou située à moins de 100 mètres d'une voie faisant partie du corridor routier panoramique;
- contiguë à une zone récréative, résidentielle, de villégiature, institutionnelle, publique ou à caractère mixte.

Cette zone tampon devra être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë des aires concernées selon les modalités suivantes (voir figure 29) :

- Elle doit compter au minimum 5 rangées d'arbres;
- Les première et cinquième rangées doivent être plantées d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides);
- Les deuxième, troisième et quatrième rangées doivent être plantées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins). Les arbres doivent être plantés au maximum à tous les cinq mètres mesurés à partir du tronc principal de l'arbre et en biseau;
- La hauteur minimale d'une haie à maturité doit être suffisante pour rendre invisible la zone industrielle, nonobstant ses accès.

Figure 29 : Écran protecteur



ARTICLE 98 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue requis pour chaque usage est de 1 case par 50 m² de superficie de plancher occupé par l'usage.

Le stationnement est permis en cours latérales et arrière. En cour avant, le stationnement est également permis conditionnel à la mise en place d'un terrain plein aménagé d'une largeur de 3 mètres entre l'emprise de la voie de circulation et l'aire de stationnement.

ARTICLE 99 CONTENEURS À RÉCUPÉRATION OU À DÉCHETS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La mise en place de conteneurs à récupération ou à déchets est autorisée dans toutes les zones commerciales aux conditions suivantes :

- Un conteneur à récupération ou à déchets est autorisé en cour arrière ou latérale;
- Tout conteneur à récupération ou à déchets visible de la rue ou des terrains voisins doit être dissimulé au moyen d'un enclos;
- La hauteur des murs opaques de l'enclos est de 0,45 m plus haut que la partie la plus haute du conteneur à récupération ou à déchets sans jamais excéder 3,5 mètres;
- Seuls le bois traité, la brique, les blocs architecturaux ou une haie sont autorisés comme matériaux pour la construction de l'enclos;
- Le conteneur à récupération ou à déchets doit être propre, en bon état, exempt de rouille et de pièces défectueuses.

ARTICLE 100 TERASSES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Dans les zones industrielles 5I, l'implantation de terrasses commerciales doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

- La terrasse doit être invisible de toute voie publique;
- La terrasse doit être entourée d'un mur opaque d'une hauteur minimal de 2 mètres calculé à partir du plancher de la terrasse, empêchant de voir ou d'observer les personnes s'y trouvant;
- Un aménagement paysager doit être aménagé au pourtour de la terrasse;
- Aucune nudité et aucun spectacle à caractère érotique n'est autorisé sur la terrasse.

ARTICLE 101 CONTENEURS MARITIMES OU REMORQUES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'utilisation de conteneurs maritimes ou de remorques servant à l'entreposage est permise strictement dans l'ensemble des zones industrielles selon les modalités suivantes :

- les conteneurs maritimes ou remorques doivent servir que pour des fins d'entreposage des activités permises par le règlement de zonage;
- les conteneurs maritimes ou remorques doivent être implantés en cour arrière ou latérale de l'emplacement et à une distance minimale de trois mètres de toute ligne de terrain;
- tout conteneur maritime ou remorque doit être non visible de toute voie de circulation asphaltée. Tout conteneur maritime ou remorque visible d'une telle voie de circulation asphaltée doit être dissimulé par un écran architectural si le conteneur maritime ou la remorque est adossé à un bâtiment principal, ou par un écran végétal ou une clôture opaque si le conteneur ou la remorque se trouve en cour arrière ou latérale;
- la présence de plusieurs conteneurs maritimes ou de remorques est permise, mais ces derniers doivent être regroupés dans un espace commun. Toutefois, l'empilement de conteneurs maritimes ou de remorques l'un par-dessus l'autre n'est pas autorisé;
- les conteneurs maritimes ou les remorques doivent être disposés sur une assise stable et compacte, et ne peuvent être surélevés du sol de plus de 0,2 mètre;
- les dimensions maximales par conteneur maritime ou remorque sont de 2,59 mètres de hauteur par 6,05 mètres ou 12,19 mètres de longueur par 2,43 mètres de largeur;
- tout conteneur maritime ou remorque doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage autre que celui de l'entreprise.

ARTICLE 102 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTIONS SOLIDES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les fournaises extérieures à combustion solide sont permises dans les zones industrielles selon les modalités suivantes :

- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être conforme aux exigences fixées par le Règlement sur les appareils de chauffage au bois (Q-2, r.1) du gouvernement du Québec;

- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée à au moins 60 mètres de tout bâtiment servant de résidence ou de chalet, excluant celui du propriétaire du terrain visé;
- toute fournaise extérieure à combustion solide doit être localisée uniquement en cour arrière, jamais à moins de cinq mètres de toute ligne de terrain;
- un espace libre de cinq mètres doit être consenti autour de toute fournaise extérieure à combustion solide.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES INSTITUTIONNELLES ET PUBLIQUES

ARTICLE 103 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 400 à 436 inclusivement portant sur les zones institutionnelles et publiques précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 104 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur d'un établissement institutionnel et public situé à l'intérieur des zones 3P, 25P et 33P :

- bureau;
- comptoir de vente;
- service de restauration;
- service de bar.

Dans la zones 6P, à l'intérieur d'une résidence, sont autorisés à titre d'usage secondaire :

- les services personnels et professionnels identifiés au chapitre III, article 15, sections 2.1-c et 2.1-d du présent règlement;
- les gîtes touristiques et les résidences de tourisme.

Ces usages secondaires permis dans la zone 6P doivent se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

- un seul usage secondaire est permis;
- l'usage occupe une superficie maximale de 100 m², sans jamais excéder 45 % de la superficie de plancher de la résidence. Pour les ressources intermédiaires, les gîtes touristiques et les résidences de tourisme, il n'y a pas de limite quant à la superficie occupée;
- aucun entreposage extérieur ne doit résulter d'un usage secondaire;
- pas plus de deux (2) personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une (1) doit résider sur place.

ARTICLE 105 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications n^{os} 400 à 436 inclusivement portant sur les zones institutionnelles et publiques précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 106 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être d'un maximum 20 % de la superficie totale du lot ou terrain.

Nonobstant le paragraphe précédent, dans la zone 29P, les bâtiments accessoires n'ont aucune restriction quant à leur nombre et à leur superficie sauf que la superficie totale du (des) bâtiment(s) accessoire(s) ne doit pas dépasser 15 % de la superficie totale du terrain.

La hauteur maximale d'un bâtiment ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal.

Dans les zones 9P et 12P, l'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type mégadôme est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit être localisé en cour arrière ou latérale;
- Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- Les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- Il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.
- Il n'y a pas de restriction quant au nombre, la hauteur maximale et aux dimensions.

ARTICLE 107 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les enseignes;
- les luminaires dont la hauteur n'excède pas celle du bâtiment principal.

ARTICLE 108 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les aires de chargement et de déchargement des véhicules.

ARTICLE 109 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

A. Nombre de cases

Le nombre minimal de cases de stationnements hors rue requis est établi en fonction des établissements suivants :

- bureaux : 1 case par 40,0 m² de superficie de plancher;
- bâtiments publics : 1 case par 30,0 m² de superficie de plancher;
- Centre sportif : 1 case par 4 places assises;
- Bibliothèque : 1 case par 4 places assises;
- gîte, auberge, restaurant : 1 case par chambre et s'il y a l'utilisation d'un usage complémentaire (boutiques de métiers d'art, boutiques d'artisanat et de souvenirs, boutiques d'aliments, boulangeries, pâtisseries, biscuiteries) : 1 case par 40 m² de superficie de plancher;
- Centre de détention : 1 case par 100,0 m² de superficie de plancher;
- Tout autre établissement : 1 case par 40 m² de superficie de plancher occupé par l'usage.

B. Aménagement terrains de stationnement

L'aménagement d'un terrain de stationnement doit prévoir qu'en aucun cas on ne doit déplacer un véhicule pour permettre à d'autres de circuler librement sur le stationnement.

Toutes les surfaces carrossables doivent être recouvertes d'asphalte ou de tout autre revêtement pour éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Tout terrain de stationnement adjacent à une voie de circulation doit être séparé de celle-ci par un terre-plein d'une largeur minimale de 1,5 mètre à partir de la surface carrossable et d'une hauteur minimale de 15 centimètres. Ledit terre-plein doit être gazonné et planté d'au moins un arbre ou arbuste à tous les 10 mètres.

C. Terrains de stationnement en commun

Dans les zones 5P, 6P, 21P et 22P, l'aménagement d'un terrain de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés. Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases exigées pour les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

ARTICLE 110 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 3 mètres de toute limite de propriété.

ARTICLE 111 CONTENEURS À RÉCUPÉRATION OU À DÉCHETS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La mise en place de conteneurs à récupération ou à déchets est autorisée dans toutes les zones institutionnelles aux conditions suivantes :

- Tout conteneur à récupération ou à déchets visible de la rue ou des terrains voisins doit être dissimulé au moyen d'un enclos;
- La hauteur des murs opaques de l'enclos est de 0,45 m plus haut que la partie la plus haute du conteneur à récupération ou à déchets sans jamais excéder 3,5 m;
- Seuls le bois traité, la brique, les blocs architecturaux ou une haie sont autorisés comme matériaux pour la construction de l'enclos;
- Le conteneur à récupération ou à déchets doit être propre, en bon état, exempt de rouille et de pièces défectueuses.

ARTICLE 112 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT (art. 113 al. 2, 10° L.A.U.)

Dans le cas d'une aire de chargement et de chargement, les dispositions de l'article 75 du chapitre VI s'appliquent.

ARTICLE 113 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Toute partie de terrain libre (non construite ou non pavée) doit être gazonnée et plantée d'au moins 1 arbre ou arbuste à tous les 100 m². Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1 mètre au moment de leur plantation. Tout travail de gazonnement et de plantation exigé au présent article doit être terminé au cours de l'année suivant la fin des travaux de construction. Tout arbre ou arbuste doit être vivant 12 mois après sa plantation à défaut de quoi, le remplacement sera requis.

Tout terrain libre dans la zone 29P doit être gazonné.

La zone 10P (côté sud de l'avenue Roberval) doit faire l'objet de la mise en place d'un aménagement paysager avec l'installation d'un talus accompagnée d'une plantation d'arbustes.

ARTICLE 114 RÉFECTION OU CONSTRUCTION BÂTIMENTS INSTITUTIONNELS (art. 113 al. 2, 5,1° L.A.U.)

Lors de la réfection extérieure d'un bâtiment ou la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage institutionnel, le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale des façades donnant sur une rue.

De plus, les nouveaux bâtiments devront intégrer, dans la mesure du possible, une structure à ossature de bois.

ARTICLE 115 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AÉROPORT DE ROBERVAL (ZONE 33P) (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

A. Abris pour avion

La construction d'un abri pour avions est autorisée aux conditions suivantes :

- La construction doit être sur pilotis structuraux sans plancher;
- Le toit doit être fait d'un revêtement en tôle émaillée de couleur verte et rigide;
- Les murs extérieurs doivent être faits d'un revêtement en tôle émaillée de couleur blanche;
- Les murs extérieurs peuvent être en toile blanche;
- N'être alimenté que par l'électricité et dépourvu des autres services publics;
- La superficie maximale autorisée est de soixante 74 m²;
- La hauteur maximale ne doit pas dépasser huit mètres;
- La marge avant ne devra pas être moindre de cinq mètres de la voie de service;
- Chacune des marges latérales doivent être à trois mètres.

B. Zone d'approche et de décollage

Dans la zone d'approche et de décollage identifiée au plan de zonage (feuillet B), il ne devra exister aucun obstacle ou construction dont la hauteur dépasserait 0,3 mètre de hauteur pour chaque six mètres et un dixième de distance calculée à compter de l'extrémité de l'aire de base nivelée dans le prolongement de l'axe central de la piste.

C. Zone de transition

Dans la zone de transition identifiée au plan de zonage (feuillet B), il ne devra exister aucun obstacle ou construction dont la hauteur dépasserait 0,3 mètre de hauteur pour chaque deux mètres et un dixième de distance calculée perpendiculairement à compter de la bande de piste (rapport 1:7).

CHAPITRE IX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE

ARTICLE 116 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 500 à 505 inclusivement portant sur les zones de villégiature précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 117 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les résidences de tourisme et les gîtes touristiques sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature. Pour ces usages secondaires, il n'y a pas de limite quant à la superficie occupée.

ARTICLE 118 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 500 à 505 inclusivement portant sur les zones de villégiature précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 119 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Il ne peut y avoir plus de deux bâtiments accessoires sur un même terrain. Les abris d'autos et les garages attenants ne sont pas calculés dans le nombre de bâtiments accessoires.

Pour les zones de villégiature 1V, 2V et 3V, le ou les bâtiments accessoires doivent respecter le cadre normatif suivant :

- pour les terrains inférieurs à 1 000 m² : 10 % de la superficie totale du terrain ou 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal;
- pour les terrains supérieurs à 1 000 m² : 10 % de la superficie totale du terrain ou 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal sans dépasser 150m²;
- la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,0 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal.

Pour les zones de villégiature 4V, 5V et 6V, le ou les bâtiments accessoires doivent respecter le cadre normatif suivant :

- pour les terrains inférieurs à 1 000 m² : 10 % de la superficie totale du terrain;
- pour les terrains de 1 000 m² et plus : 10 % de la superficie totale du terrain sans dépasser 150 m²;

- la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,0 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal. Cependant, si le terrain sur lequel est construit le bâtiment principal a plus de 3 000 mètres carrés, la hauteur du bâtiment accessoire peut dépasser celle du bâtiment principal, sans excéder toutefois 6,0 mètres.

La hauteur minimale d'un bâtiment accessoire est de 2,0 mètres.

En cour avant, tout bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de 1,0 mètre de toute voie de circulation privée.

La hauteur des portes de garage ne doit pas dépasser 2,75 mètres.

Un bâtiment accessoire peut compter un pavillon de villégiature. Le pavillon de villégiature doit disposer de ses eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 120 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les roulottes dans le respect du cadre normatif pour les marges de recul;
- les piscines, les spas et les foyers extérieurs tout en respectant la marge de recul avant prescrite;
- les pergolas, patios détachés du bâtiment principal, terrasses, mais jamais à moins de 2 mètres des lignes de terrain uniquement si la cour avant donne sur un cours d'eau ou un lac;
- les gloriottes à titre de construction accessoire conformément aux conditions suivantes :
 - qu'elles respectent la marge de recul avant prescrite;
 - qu'elles soient localisées à au moins 4 mètres de toute ligne latérale de terrain;
 - qu'elles soient fermées à l'aide de murets d'une hauteur maximum de 1 mètre et/ou de moustiquaires et/ou de toiles transparentes;
 - que la finition extérieure du muret soit peinte ou teinte ou recouverte d'une finition extérieure conforme à la réglementation;
- les spas, mais jamais à moins de 4 mètres de toute ligne latérale de terrain.

ARTICLE 121 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les serres domestiques dans la cour arrière seulement, pourvu qu'elles respectent les normes d'implantation applicables aux bâtiments accessoires;
- les piscines, les spas et les foyers extérieurs.

ARTICLE 122 ROULOTTES

En plus des dispositions énumérées à l'article 17 du chapitre IV, l'utilisation de roulottes dans les zones de villégiature est permise, mais cette utilisation doit se faire dans le respect des normes suivantes :

- Un maximum d'une roulotte pour un terrain dont la superficie est de 1 500 m² et moins et un maximum de deux roulottes pour un terrain dont la superficie est de plus de 1 500 m²;
- Il existe déjà sur le terrain un bâtiment principal;
- L'usage de la ou des roulottes doit être de nature temporaire;
- La ou les roulottes doivent disposer de leurs eaux usées conformément aux lois et règlements en vigueur;
- Un certificat d'autorisation de la Ville de Roberval est obligatoire préalablement à l'installation d'une roulotte lorsque la durée de séjour est plus de 30 jours consécutifs.

ARTICLE 123 PISCINES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Une piscine peut être installée à titre de construction accessoire conformément aux conditions spécifiées à l'article 31 du chapitre IV.

ARTICLE 124 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnement est d'une (1) case par logement.

ARTICLE 125 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérale ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins d'un mètre de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage cordé sur une superficie maximale de 20 m², le remisage de véhicule motorisé de promenade immatriculé pour l'année courante et en état de marche, le remisage de bateaux en état de marche.

ARTICLE 126 DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Sur un lot ou terrain partiellement ou entièrement boisé, le déboisement ne pourra excéder 50 % de la superficie totale du lot ou terrain, exception faite des espaces bâtis ou pavés.

Sur un lot ou terrain entièrement ou partiellement déboisé, un minimum de 40 % de la superficie totale du lot ou terrain (à l'exception des espaces bâtis ou pavés) devra être planté d'arbres à hautes tiges.

ARTICLE 127 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3, 1^o L.A.U.)

Les logements intergénérationnels ne sont permis que dans les zones de villégiature 1V, 2V et 3V, et strictement à l'intérieur d'une résidence unifamiliale. En pareil cas, les dispositions de l'article 59 du chapitre V s'appliquent.

CHAPITRE X DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATIVES

ARTICLE 128 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 600 à 606 inclusivement portant sur les zones récréatives précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 129 USAGE SECONDAIRE (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones récréatives :

- Service de restauration, de salle à manger et de comptoir de vente;
- Dans les zones 1REC, 2REC et 6REC, les marchés publics.

ARTICLE 130 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 600 à 606 inclusivement portant sur les zones récréatives précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 131 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires doit être d'au maximum 20 % de la superficie totale du lot ou terrain.

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 6,0 mètres, mais ne peut en aucun temps excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 132 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Celles énumérées aux articles 23 et 24 du chapitre IV.

ARTICLE 133 NORMES DE STATIONNEMENT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Le nombre minimal de cases de stationnements requis pour chaque usage est de 1 case par 20 m² de superficie de plancher occupé par l'usage. Pour les terrains de camping, il est requis d'aménager 1 espace de stationnement par emplacement.

Le stationnement est permis en cours latérales et arrière. En cour avant, le stationnement est également permis conditionnel à la mise en place d'un terre-plein aménagé d'une largeur de 3 mètres entre l'emprise de la voie de circulation et l'aire de stationnement.

ARTICLE 134 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Toute partie d'un lot ou terrain qui n'est pas utilisée doit être gazonnée.

ARTICLE 135 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur est autorisé dans les cours avant, arrière et latérales, mais jamais à moins de 1 mètre de toute ligne de propriété.

ARTICLE 136 DÉBOISEMENT ET PLANTATION D'ARBRES (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

Sur un lot ou terrain partiellement ou entièrement boisé, le déboisement ne pourra excéder 50 % de la superficie totale du lot ou terrain, exception faite des espaces bâtis ou pavés.

Sur un lot ou terrain entièrement ou partiellement déboisé, un minimum de 40 % de la superficie totale du lot ou terrain (à l'exception des espaces bâtis ou pavés) devra être planté d'arbres à hautes tiges.

Dans la zone 4REC, l'espace entre la voie ferrée et le boulevard de la Traversée (partie entre le boulevard Saint-Joseph et le curling) doit faire l'objet d'un aménagement paysager.

ARTICLE 137 NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS DE CAMPING ORGANISÉS DANS LES ZONES 5REC ET 6REC

Dans les zones 5REC et 6REC, l'aménagement de tout terrain de camping doit se faire dans le respect du cadre normatif suivant :

- La période d'utilisation du terrain de camping débute le 15 mai pour se terminer le 15 octobre;
- La roulotte doit être implantée sur une parcelle distincte formant un terrain de camping conforme aux lois et règlements en vigueur;
- Une seule roulotte de camping implantée par parcelle de terrain;
- La roulotte ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui est rattaché autres que :
 - Les galeries, patios, terrasses dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres du niveau du sol et dont la longueur n'excède pas celle de la roulotte;
 - Les auvents fabriqués de structures légères appuyées sur des poteaux et dont les parois ou

les murs sont entièrement ouverts ou fermés qu'à partir d'une toile moustiquaire.

- La roulotte doit demeurer en tout temps sur ses roues et fonctionnelle;
- La roulotte ne peut être implantée sur une fondation permanente ou temporaire;
- Un seul bâtiment accessoire est autorisé par parcelle de terrain;
- La superficie totale au sol occupée par le bâtiment accessoire doit être au maximum de 15 m²;
- La hauteur maximale du bâtiment accessoire ne doit pas excéder 3,048 mètres;
- Le bâtiment accessoire doit être recouvert de matériaux de finition extérieure neufs conforme à l'article 26 du chapitre IV;
- Le bâtiment accessoire ne doit pas être implanté à moins de 30 centimètres de la roulotte et de toute limite d'emplacement;
- Tout appareil ménager tel : réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment accessoire autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur l'emplacement de camping;
- Tout véhicule modifié ou transformé en campeur, tel qu'autobus, camion, fourgonnette ne pourra être implanté sur le terrain de camping.

ARTICLE 138 CUISINE DE RUE

La cuisine de rue est autorisée dans les zones récréatives 1REC, 2REC et 4REC, dans le respect du cadre normatif suivant :

- Le camion-restaurant doit être muni de ses propres facilités sanitaires publiques avec indications appropriées. Cette obligation n'est pas nécessaire si le camion-restaurant se trouve en deçà de 250 mètres d'un espace public qui compte des facilités sanitaires publiques;
- Une autorisation a été donnée par le conseil municipal de la Ville de Roberval.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION

ARTICLE 139 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 700 à 708 inclusivement portant sur les zones de conservation précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 140 IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 700 à 708 inclusivement portant sur les zones de conservation précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 141 DÉBOISEMENT (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

À l'intérieur des zones de conservation, tous travaux d'abattage devront être limités aux aires bâtissables, aux réseaux pédestres et aux voies d'accès.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ARTICLE 142 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 800 à 809 inclusivement portant sur les zones agricoles précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 143 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Dans les zones agricoles 1A, 5A, 6A, 7A et 10A, les usages et constructions résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) sont permis :

- en vertu de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (résidence de ferme pour une personne dont la principale occupation est l'agriculture);
- en vertu de l'article 31.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (sur un lot ou un ensemble de lots contigus vacants d'une superficie de plus de 100 hectares);
- en vertu des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- sur un lot ayant déjà fait l'objet d'une autorisation par la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles.

Dans les zones agricoles 8A et 9A, à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- Être rattachés à une exploitation agricole ou forestière commerciale, même si celle-ci ne constitue pas le revenu principal du propriétaire;
- Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;
- Que le lot visé soit vacant et que sa superficie soit d'au moins 10 hectares.

Dans les zones agricoles 2A, 3A et 4A, à l'exception des résidences rattachées à une exploitation agricole dont le principal revenu du propriétaire est l'agriculture, un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés moyennant le respect des conditions suivantes :

- Être rattachés ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale;
- Être situés en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année;
- Que la superficie minimale du terrain soit de 10 hectares.

Dans les zones agricoles 2A, 3A, 4A, 8A et 9A, les usages et constructions résidentiels protégés par droit acquis par les articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou ayant déjà fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à des fins résidentielles sont permis.

Dans le cas d'un lot ou terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.

ARTICLE 144 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET DE SERVICES, ET INSTITUTIONNELS ET PUBLICS (art. 113 al. 2, 3^o L.A.U.)

Dans les zones agricoles, les usages et constructions industriels, commerciaux et de services, et institutionnels et publics protégés par droit acquis par les articles 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou ayant fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec sont permis.

Pour les lots ou terrains utilisés à des fins commerciales, les dispositions du chapitre VI s'appliquent, à l'exception des articles 64 et 67.

Pour les lots ou terrains utilisés à des fins industrielles, les dispositions du chapitre VII s'appliquent, à l'exception des articles 87 et 90.

Pour les lots ou terrains utilisés à des fins institutionnelles et publiques, les dispositions du chapitre VIII s'appliquent, à l'exception des articles 103 et 105.

ARTICLE 145 USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3^o et 5^o L.A.U.)

Les usages secondaires suivants sont permis dans l'ensemble des zones agricoles :

- les activités commerciales de déneigement et de sablage en période hivernale et, en toute saison, les travaux agricoles (ensilage, fauchage, enrubannage, moissonnage, etc.), le tout strictement réalisé par un producteur agricole;
- les activités commerciales reliées à l'agriculture ainsi que l'entreposage, le conditionnement et la transformation et la vente de produits agricoles, lorsque ces activités sont effectuées sur la ferme d'un producteur à l'égard des produits provenant de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
- les activités d'extraction ayant un effet bénéfique sur les surfaces en culture. Ces activités peuvent se pratiquer sans restriction sur les terres de l'état ou sur les terres concédées ou aliénées par l'état depuis le 1^{er} janvier 1966;

- les étalages et les kiosques agricoles permanents sont permis pour la vente des produits cultivés sur place majoritairement, mais jamais à moins de 5 mètres de toute limite de terrain.
- les activités liées à l'agrotourisme et aux gîtes touristiques;
- les salons de toilettage et de gardiennage d'animaux domestiques comme usage secondaire à un usage résidentiel seulement.

ARTICLE 146 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les grilles de spécifications numéros 800 à 809 inclusivement portant sur les zones agricoles précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 147 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les bâtiments accessoires à un usage agricole n'ont pas de restrictions quant à leur hauteur, leur superficie et leur nombre sur un lot ou terrain. Ces bâtiments doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute ligne de propriété ou de tout bâtiment principal;
- ne peuvent être implantés à moins de 15 mètres de toute voie de circulation.

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans les zones agricoles 2A, 3A, 4A et 5A, à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure.

L'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type « Mégadôme » est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- Les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- Il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.

ARTICLE 148 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- Les garages, remises, hangars, abris à bois et cabanons, et toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage agricole principal, à condition de ne pas être situé dans la cour avant d'un usage résidentiel;
- Les habitations unifamiliales isolées (soumises aux dispositions du chapitre V, à l'exception des articles 45 et 47).

ARTICLE 149 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les garages, remises, hangars et cabanons, et toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage agricole principal.

ARTICLE 150 AMÉNAGEMENT PAYSAGER (art. 113 al. 2, 12° L.A.U.)

À l'exception d'un lot ou terrain agricole, toute partie d'un lot ou terrain qui n'est pas utilisée doit être gazonnée.

ARTICLE 151 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur est autorisé dans toutes les cours, mais jamais à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seul est autorisé l'entreposage de produits et équipements liés à l'usage principal (de tels équipements non en état de fonctionner ne peuvent être entreposés que dans la cour arrière), de bois de chauffage cordé, de remisage de véhicules motorisés de promenade immatriculés pour l'année courante en état de marche, de bateaux en état de marche.

Toute nouvelle aire d'entreposage, de tout commerce ou industrie présente en zone agricole et ayant des droits acquis reconnus selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, devra être entourée d'une clôture (hauteur de 2 mètres) ou d'une haie de conifères ou autres essences (hauteur minimum de 1,2 mètre). Une telle clôture ou haie devra faire l'objet d'un entretien.

Pour les terrains vacants aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

ARTICLE 152 LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL (art. 113 al. 2, 3, 1° L.A.U.)

Dans le cas d'un logement intergénérationnel, les dispositions de l'article 59 du chapitre V s'appliquent.

**ARTICLE 153 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5°
L.A.U.)**

(Amendement 2019-15)

Les dispositions de l'article 102 du chapitre VII s'appliquent.

CHAPITRE XIII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGROFORESTIÈRES

ARTICLE 154 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

La grilles de spécifications numéro 900 à 905 inclusivement portant sur la zone agroforestière précisent les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 155 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX RÉSIDENTIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.) *(Amendement 2019-16)*

Dans la zone agroforestière 4AF (uniquement en bordure de la route de Saint-Hedwidge), un usage et une construction résidentiels (habitation unifamiliale isolée seulement) peuvent être implantés.

Dans le cas d'un lot ou terrain utilisé à des fins résidentielles, les dispositions du chapitre V s'appliquent, à l'exception des articles 45 et 47.

Un usage résidentiel peut être implanté moyennant le respect des conditions suivantes :

- A. Être rattaché ou non à une exploitation agricole ou forestière commerciale ;
- B. Être situé en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année.

ARTICLE 156 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Dans les zones agroforestières, les usages et constructions industriels liés à la transformation des ressources sont permis.

Pour les lots ou terrains utilisés à des fins industrielles, les dispositions du chapitre VII s'appliquent, à l'exception des articles 87 et 90.

ARTICLE 157 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Dans les zones agroforestières 2AF, 3AF, 4AF et 5AF, les usages et constructions liés à la villégiature forestière de faible densité sont permis.

Pour les lots ou terrains utilisés à des fins de villégiature, les dispositions du chapitre IX s'appliquent, à l'exception des articles 116, 118, 122 et 127.

(Amendement 2018-26)

ARTICLE 158 USAGES SECONDAIRES (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

Les usages secondaires suivants sont permis dans l'ensemble de la zone agroforestière 1AF :

- les activités commerciales reliées à l'agriculture ainsi que l'entreposage, le conditionnement et la transformation et la vente de produits agricoles, lorsque ces activités sont effectuées sur la ferme d'un producteur à l'égard des produits provenant de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs;
- les activités liées à l'agrotourisme et aux gîtes touristiques.

ARTICLE 159 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La grilles de spécifications numéro 900 à 905 inclusivement portant sur la zone agroforestière précisent le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 160 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les bâtiments accessoires à un usage agricole ou forestier autre qu'un chalet ou un abri sommaire n'ont pas de restrictions quant à leur hauteur, leur superficie et leur nombre sur un lot ou terrain. Ces bâtiments doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain ou de tout bâtiment principal;
- ne peuvent être implantés à moins de 15 mètres de toute voie de circulation.

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans le cas d'un abri sommaire.

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans les zones agroforestières à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure.

L'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type « Mégadôme » est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- Les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- Il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.

ARTICLE 161 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une voie de circulation :

- les piscines dans le cas de chalet seulement (l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions du chapitre IV, article 31);
- les garages, remises, hangars, cabanons, abris d'auto, abris à bois et gloriettes.

ARTICLE 162 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les piscines et foyers extérieurs, dans le cas de chalet seulement (l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions du chapitre IV, article 31);
- toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage principal.

ARTICLE 163 ROULOTTES

Une roulotte seulement liée à un usage forestier est permise dans les zones agroforestières. Celle-ci ne doit pas être visible de la voie de circulation.

ARTICLE 164 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seul est autorisé l'entreposage de produits et équipements en bon état liés à l'usage principal, de bois de chauffage cordé, le remisage de véhicules motorisés de promenade immatriculés pour l'année courante et en état de marche.

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception du bois de chauffage.

ARTICLE 165 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Dans le cas d'un terrain utilisé à des fins industrielles, une zone tampon d'une largeur minimale de 20 mètres doit être laissée boisée sur l'ensemble du pourtour de l'usage industriel concerné, à l'exception de l'aménagement d'une voie d'accès menant au site.

ARTICLE 166 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)
(Amendement 2019-15)

Les dispositions de l'article 102 du chapitre VII s'appliquent.

ARTICLE 167 BANDE DE PROTECTION CIMETIÈRES AUTOMOBILES, COURS DE REBUTS MÉTALLIQUES ET DE MACHINERIE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'utilisation d'un terrain à des fins de cimetières automobiles, de cours de rebuts métalliques ou de machinerie est autorisée dans les zones agroforestières. En pareil cas, l'ensemble du pourtour de l'aire utilisée, à l'exclusion des voies d'accès au site, doit être boisé sur une bande de 25 mètres de largeur minimalement. Si cette bande est non boisée, celle-ci devra être plantée d'arbres à feuillage persistant d'une hauteur suffisante pour masquer l'aire d'opération.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES FORESTIÈRES

ARTICLE 168 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

La grille de spécifications numéro 1000 portant sur la zone forestière 1F précise les constructions et usages principaux autorisés ainsi que le cadre normatif applicable.

ARTICLE 169 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX INDUSTRIELS (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Dans la zone forestière 1F, les usages et constructions industriels liés à la transformation des ressources sont permis.

Pour les lots ou terrains utilisés à des fins industrielles, les dispositions du chapitre VII s'appliquent, à l'exception des articles 87 et 90.

ARTICLE 170 USAGES ET CONSTRUCTIONS PRINCIPAUX DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 2, 3° L.A.U.)

Dans la zone forestière, les usages et constructions liés à la villégiature forestière de faible densité sont permis.

Pour les lots ou terrains utilisés à des fins de villégiature, les dispositions du chapitre IX s'appliquent, à l'exception des articles 116, 118, 122 et 127.

(Amendement 2018-26)

ARTICLE 171 BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

La grille de spécifications numéro 1000 portant sur la zone forestière 1F précise le cadre normatif applicable au bâtiment principal ainsi qu'à son implantation.

ARTICLE 172 BÂTIMENTS ACCESSOIRES (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

Les bâtiments accessoires à usage agricole ou forestier autre qu'un chalet ou un abri sommaire n'ont pas de restrictions quant à leur hauteur, leur superficie et leur nombre sur un lot ou terrain. Ces bâtiments doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute ligne de terrain ou de tout bâtiment principal;
- ne peuvent être implantés à moins de 30 mètres de toute voie de circulation.

Les bâtiments accessoires à un chalet ne peuvent avoir une hauteur ni une superficie plus grande que

le chalet lui-même. Ils ne peuvent être implantés à moins de 5 mètres de toute voie de circulation, à moins de 3 mètres de tout bâtiment principal et à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain.

Aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans le cas d'un abri sommaire.

Un conteneur maritime peut être utilisé comme bâtiment accessoire dans la zone forestière 1F à la condition d'être recouvert de matériaux architecturaux ainsi que d'une toiture, d'une ventilation et d'un mécanisme d'ouverture intérieure et extérieure.

L'utilisation comme bâtiment accessoire d'un bâtiment de type « Mégadôme » est autorisée aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit être recouvert en tout temps d'une toile d'au moins 285 g (10 onces) en bon état;
- Les impacts visuels doivent être atténués par un écran tampon d'une largeur minimale de 5 mètres lorsque le bâtiment est contigu à un usage résidentiel, institutionnel ou à caractère récréatif;
- Il doit être implanté à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment principal;
- Les marges de recul latérales minimales sont fixées à 5 mètres et arrière à 10 mètres.

ARTICLE 173 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS AVANT (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 23 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant ou une cour latérale donnant sur une rue :

- les piscines dans le cas de chalet seulement (l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions du chapitre IV, article 31);
- les garages, remises, hangars, cabanons, abris d'auto, abris à bois et gloriottes.

ARTICLE 174 CONSTRUCTIONS AUTORISÉES DANS LES COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

En plus des constructions énumérées à l'article 24 du chapitre IV, seules les constructions suivantes sont autorisées dans une cour arrière ou une cour latérale ne donnant pas sur une rue :

- les piscines et foyers extérieurs, dans le cas de chalet seulement (l'installation d'une piscine est soumise aux dispositions du chapitre IV, article 31);
- toute autre construction accessoire à l'exploitation de l'usage principal.

ARTICLE 175 ROULOTTES

Les roulottes liées à un usage forestier sont permises dans la zone forestière 1F.

ARTICLE 176 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)

L'entreposage extérieur n'est autorisé que dans les cours arrière et latérales ne donnant pas sur une rue publique, mais jamais à moins de 3 mètres de toute ligne de terrain. À titre d'entreposage, seul est autorisé l'entreposage de produits et équipements en bon état liés à l'usage principal, de bois de chauffage cordé, de remisage de véhicule motorisé de promenade immatriculé pour l'année courante et en état de marche.

Pour les terrains vacants, aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception du bois de chauffage

ARTICLE 177 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON DANS LE CAS D'UN USAGE INDUSTRIEL (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

Dans le cas d'un lot ou terrain utilisé à des fins industrielles, une zone tampon d'une largeur minimale de 20 mètres (65,61 pi.) doit être laissée boisée sur l'ensemble du pourtour de l'usage industriel concerné, à l'exception de l'aménagement d'une voie d'accès menant au site.

ARTICLE 178 LES FOURNAISES EXTÉRIEURES À COMBUSTION SOLIDE (art. 113 al. 2, 5° L.A.U.)
(Amendement 2019-15)

Les dispositions de l'article 102 du chapitre VII s'appliquent.

CHAPITRE XV NORMES D’AFFICHAGE (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

ARTICLE 179 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les enseignes déjà érigées et à celles qui le seront dans l'avenir.

Quiconque souhaite édifier, agrandir, reconstruire, modifier, réparer, déplacer, apposer, finir ou peindre une enseigne doit au préalable obtenir de l’agent de bâtiment un certificat d'autorisation. Il doit être donné suite audit certificat d'autorisation dans les six mois suivants son émission, après quoi, un autre certificat est nécessaire.

Toute demande de modification d'une enseigne ayant pour effet de changer la forme et les dimensions du support graphique a pour effet de rendre obligatoire le respect de l'actuel règlement en ce qui a trait à la marge, à la hauteur et à la superficie prescrite. Cependant, les modifications ayant trait à un changement de l'appellation commerciale, au graphisme, à la couleur ou à l'entretien général de l'enseigne, bien que soumise aux dispositions du présent règlement, n'entraînent pas la nécessité de relocaliser une enseigne dérogatoire au présent règlement.

ARTICLE 180 NORMES GÉNÉRALES D’AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

- Toute enseigne doit être installée sur le même lot ou terrain que l'établissement à laquelle elle réfère, à l'exception des enseignes directionnelles et des enseignes mobiles annonçant un événement spécial local (ex. : festival);
- Aucune enseigne ne doit projeter directement de rayons lumineux à l'extérieur du lot ou terrain sur lequel elle est installée;
- Toute enseigne doit être fixée de manière sécuritaire de façon à ne constituer aucun danger pour la sécurité du public;
- Une enseigne et son support doivent en tout temps être bien entretenus, maintenus en bon état et réparés au besoin, de telle sorte qu'ils ne présentent pas de risque de décrochage, de bris ou de défectuosité, de pièce démantelée ou délabrée, de rouille ou de peinture défraîchie;
- Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter de détérioration ou de risque, ils doivent être retirés sans délai par leur propriétaire;
- Toute structure d’affichage abandonnée ou inutilisée lors de l’entrée en vigueur des présentes dispositions devra être retirée dans un délai maximal de six mois. Dans le cas de la cessation d’un usage, ce délai est fixé à 12 mois.

ARTICLE 181 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉS (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire de la Ville de Roberval sont classés en huit (8) types :

- les enseignes apposées à plat sur le mur d'un bâtiment principal;
- les enseignes suspendues perpendiculairement au mur d'un bâtiment principal;
- les enseignes suspendues sous une galerie ou un balcon d'un bâtiment principal;
- les enseignes peintes sur un auvent ou un autre dispositif similaire;
- les enseignes sur marquises;
- les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle);
- les enseignes mobiles.

Dans les zones 6CO, 12CO, et 24 CO, les enseignes sur poteau sont prohibées.

ARTICLE 182 AFFICHAGE AUTORISÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14° et 113 al 4. L.A.U.)

Les enseignes suivantes peuvent être installées dans toutes les zones sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation :

- les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale;
- Les inscriptions à caractère historique ou les plaques commémoratives à condition qu'elles ne soient pas associées à un usage commercial et pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 m²;
- les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, à condition que telles affiches soient enlevées et ramassées au plus tard dix (10) jours après l'élection ou la consultation;
- sur un chantier de construction, une enseigne temporaire indiquant le nom des responsables de la construction (architecte, ingénieur, contractant, sous-contractant, etc.), à raison d'une seule enseigne par chantier. Ladite enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 3 m² ni une hauteur supérieure à 2,5 mètres et doit être enlevée dès la fin des travaux;
- les enseignes directionnelles d'une superficie maximale de 0,5 m² ne comportant aucune identification commerciale autre que le nom et l'emblème de l'établissement à condition d'être située à au moins 1 mètre de toute ligne d'emprise de rue;
- une affiche indiquant un immeuble « à vendre » ou « à louer », à condition qu'elle soit placée sur l'immeuble en question et que sa superficie n'excède pas 0,5 m² à raison d'une seule par immeuble;
- une enseigne identifiant l'adresse civique ou les adresses civiques d'un bâtiment, à condition que cette enseigne soit posée à plat sur le mur du bâtiment et que sa superficie n'excède pas 0,5 m². L'enseigne peut également être sur poteau à condition que sa hauteur n'excède pas 1,8 mètre de hauteur et qu'elle soit située à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain. Dans le cas d'un usage résidentiel, l'enseigne peut également indiquer le nom de la personne qui occupe le bâtiment;
- les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment (vitrine intérieur).

ARTICLE 183 AFFICHAGE PROHIBÉ DANS TOUTES LES ZONES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs au présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- Les enseignes à affichage électronique, à l'exception de celles annonçant des biens et des services offerts sur place. Dans la zone 12CO, les enseignes électroniques sont prohibées sauf celles intégrées à une colonne Morris et implantées sur un terrain public;
- Les enseignes au laser, au néon et les projections lumineuses;
- Les enseignes de type gonflable;
- Les banderoles, bannières ou fanions, sauf pour une activité en lien avec le recrutement de la main d'œuvre ou pour annoncer un festival, une exposition, une souscription publique, une manifestation ou un événement culturel, religieux ou sportif;
- Les enseignes peintes directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture;
- Les enseignes dont le contour rappelle une forme humaine, animale ou la forme d'un objet usuel;
- Les enseignes tridimensionnelles;
- Les enseignes qui rappellent la forme d'un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- Les enseignes (ou structures d'enseignes) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- Toute enseigne ou message apposé ou peint sur un véhicule automobile, un fardier, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier reconnu au sens du code de la sécurité routière, immatriculé ou non, et dont l'inscription porte sur la diffusion d'information publicitaire. Cette interdiction ne s'applique pas toutefois à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service ou une activité.

Nonobstant ce qui précède, les enseignes à affichage électronique installées sur ou au-dessus de la propriété publique et destinées à un usage municipal ou communautaire sont autorisées.

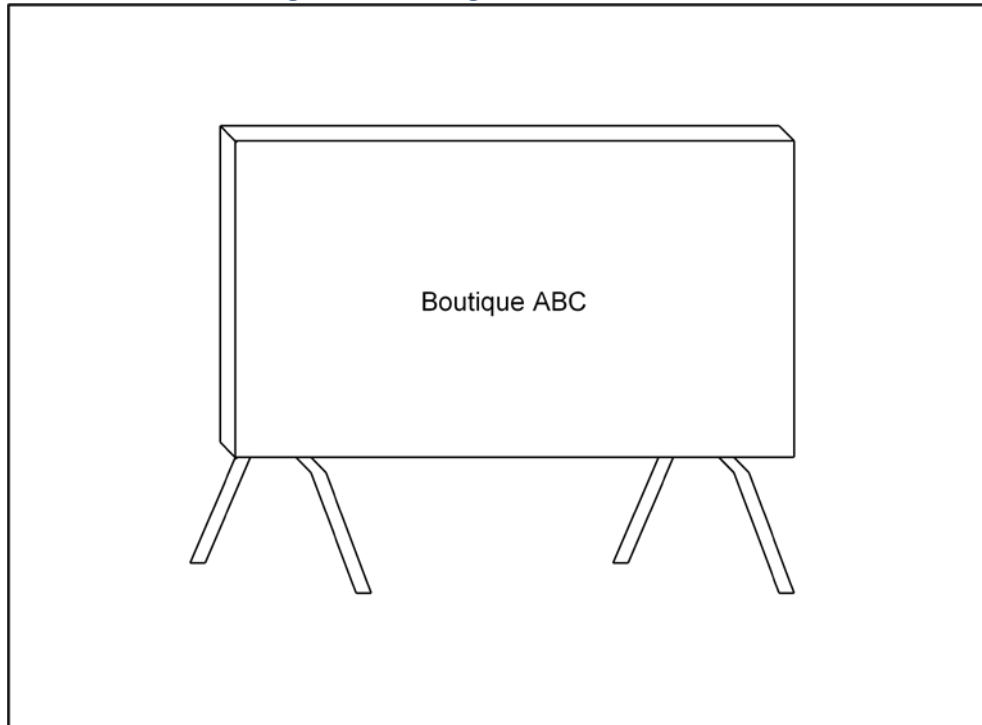
ARTICLE 184 ENSEIGNES MOBILES ET BANDEROLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Les enseignes mobiles ou amovibles sur roues ou sur tréteaux conçues pour être déplacées aisément (voir figure 30) ne sont autorisées que dans les zones commerciales (CO), industrielles (I) institutionnelles et publiques (P) et agricoles (A), et seulement sous les conditions suivantes :

- Pour annoncer l'ouverture ou la fermeture d'un établissement permanent ou saisonnier;
- Pour un événement spécial local sous la responsabilité d'un organisme sans but lucratif;
- Le nombre maximal est limité à une enseigne par terrain ou événement;
- Pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Un délai minimum de 4 semaines est requis pour installer à nouveau une enseigne mobile sur le terrain. Au total, une enseigne mobile ne peut être installée à plus de trois reprises sur le même terrain;

- L'enseigne doit être en bon état et bien entretenue (propre, peinture, etc.);
- Ladite enseigne devra être située entièrement à une distance minimale de 2 mètres de toute limite de propriété;
- Les dimensions maximales à respecter sont les suivantes :
 - hauteur : 1,22 mètres;
 - largeur : 2,43 mètres;
 - superficie : 2,96 m²;
- L'enseigne mobile devra être éclairée que par réflexion ou par translucidité.

Figure 30 : Enseigne mobile autorisée



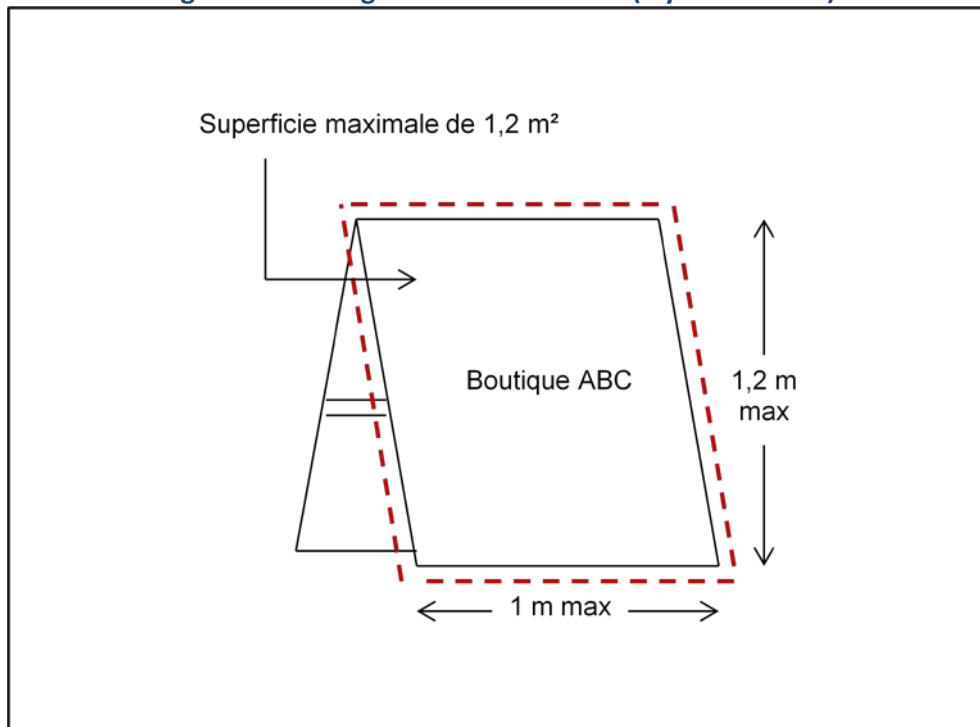
Les enseignes mobiles de style « sandwich » (voir figure 31) sont autorisées dans les zones commerciales (CO), industrielles (I), institutionnelles et publiques (P) et agricoles (A) aux conditions suivantes :

- Le nombre maximal est limité à une par terrain, en tout temps;
- Ladite enseigne devra être située entièrement à l'extérieur de l'emprise de la voie de circulation et à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain;
- L'enseigne ne doit pas avoir une superficie supérieure à 1,2 m², une hauteur supérieure à 1,2 mètre, ni une largeur supérieure à 1 mètre;
- L'enseigne doit être en bon état et bien entretenue (propre, peinture, etc.);
- L'enseigne mobile ne pourra être éclairée que par réflexion ou par translucidité;
- L'enseigne doit être installée le matin et enlevée le soir.

Les banderoles sont autorisées dans les zones commerciales (CO), industrielles (I) et institutionnelle et publiques aux conditions suivantes :

- Elles ne sont autorisées que sur des terrains appartenant à la municipalité;
- L'aire maximale est de 6 m²;
- Aucun éclairage n'est permis;
- Elles doivent être enlevées dans les deux jours suivant la fin de l'activité et ne peuvent être maintenues plus de 30 jours consécutifs. Un seul renouvellement peut-être accordé dans la même année civile;
- Elles doivent être installées solidement;
- Un dégagement vertical d'au moins 5,3 mètres doit-être laissé au-dessus d'une voie de circulation.

Figure 31 : Enseigne mobile autorisée (style Sandwich)



ARTICLE 185 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES (CO)

A. Boulevard Marcotte

Dans les zones commerciales le long du boulevard Marcotte (zones 1CO, 2CO, 3CO, 5CO, 7CO, 8CO, 9CO, 10CO, 11CO, 13CO, 14CO, 16CO, 17CO, 18CO, 20CO, 21CO, 22CO et 23CO), l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

(Amendement 2019-15)

- Les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 8,0 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive

des deux ni une superficie supérieure à 14,0 m². Une seule de ces enseignes est autorisée pour chaque bâtiment principal. Une enseigne sur poteaux doit être installée à une hauteur minimale de 1,8 mètre au-dessus du niveau du sol;

- Chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle) sur son lot ou terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle) est autorisée pour ce bâtiment;
- La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 0,6 m² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 10 m²;
- La hauteur maximale d'une enseigne fixée sur un bâtiment ne doit jamais excéder la hauteur du mur dudit bâtiment;
- Toute enseigne suspendue perpendiculairement doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol;
- Aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception d'une enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment principal, qui ne peut excéder ladite façade de plus de 30 centimètres;
- Pour les terrasses commerciales, seules sont autorisées les enseignes sur auvent, parasol ou chevalet (sandwich);
- Dans un triangle de visibilité, toute enseigne doit permettre une visibilité complète sur une hauteur minimale de 1,8 mètre calculée à partir du niveau de la rue.

B. Centre-ville

Dans la zone commerciale 12CO (centre-ville), l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

- Les enseignes détachées du bâtiment principal (sur socle seulement) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 4,0 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux, ni une superficie supérieure à 8,0 m². Une seule enseigne sur socle est autorisée pour chaque bâtiment principal;
- Chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur socle seulement) sur son lot ou terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne sur socle est autorisée pour ce bâtiment;
- La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 0,6 m² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 8 m²;
- La hauteur maximale d'une enseigne fixée sur un bâtiment ne doit jamais excéder la hauteur du mur dudit bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment principal de plus d'un (1) étage, aucune enseigne ne peut excéder le dessous des fenêtres du deuxième étage. Aucune restriction n'est apportée quant à la hauteur d'un logo d'un établissement commercial ou de service apposé sur un bâtiment. En pareil cas, les matériaux et l'éclairage doivent être sobres et discrets;
- Toute enseigne suspendue perpendiculairement doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol;

- Aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception d'une enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment principal, qui ne peut excéder ladite façade de plus de 30 centimètres;
- Pour les terrasses commerciales, seules sont autorisées les enseignes sur auvent, parasol ou chevalet (sandwich);
- Une fresque peinte sur un bâtiment est autorisée. La superficie d'une telle fresque n'est pas comptabilisée dans la superficie totale de toutes les enseignes;
- Les enseignes fixées au sol ou au mur devront être œuvrées, gravées ou embossées. Les matériaux tels que le bois peint ou teint, le fer forgé, l'aluminium traité devront être prédominants. Les lettres séparées et apposées directement sur un mur sont prohibées;
- Dans un triangle de visibilité, toute enseigne doit permettre une visibilité complète sur une hauteur minimale de 1,8 mètre calculée à partir du niveau de la rue.

C. Centre commercial

Dans la zone commerciale 19CO (centre commercial), l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

- Les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 12,0 mètres. Une enseigne supplémentaire détachée du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle) est autorisée pourvu que le centre commercial occupe un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain transversal. En pareil cas, une distance minimale de 30,0 mètres sépare les deux enseignes. La superficie maximale autorisée par enseigne détachée (sur poteau ou sur socle) est de 20,0 m²;
- La superficie de toute enseigne apposée à plat sur le mur d'un centre commercial ou sur un auvent ne doit pas excéder 0,6 m² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment principal. La superficie maximale est fixée à 20,0 m²;
- La hauteur maximale d'une enseigne fixée sur un bâtiment ne doit jamais excéder la hauteur dudit bâtiment;
- Aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 3,5 mètres de toute ligne de terrain;
- Pour les terrasses commerciales, seules sont autorisées les enseignes sur auvent, parasol ou chevalet (sandwich);
- Dans un triangle de visibilité, toute enseigne doit permettre une visibilité complète sur une hauteur minimale de 1,8 mètre calculée à partir du niveau de la rue.

D. Autres zones commerciales

Dans les zones commerciales 4CO, 6CO, 15CO et 24CO, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

- Les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 5,0 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive

des deux ni une superficie supérieure à 7,5 m². Une seule de ces enseignes est autorisée pour chaque bâtiment principal. Une enseigne sur poteaux doit être installée à une hauteur minimale de 1,8 mètre au-dessus du niveau du sol;

- Chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle) sur son terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) est autorisée pour ce bâtiment;
- La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 0,6 m² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment principal occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 10 m²;
- La hauteur maximale d'une enseigne fixée sur un bâtiment ne doit jamais excéder la hauteur du mur dudit bâtiment;
- Toute enseigne suspendue perpendiculairement doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol;
- Aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception d'une enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment principal, qui ne peut excéder ladite façade de plus de 30 centimètres;
- Dans un triangle de visibilité, toute enseigne doit permettre une visibilité complète sur une hauteur minimale de 1,8 mètre calculée à partir du niveau de la rue.

ARTICLE 186 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INDUSTRIELLES (art. 113 al. 2, 14^o L.A.U.)

Dans les zones industrielles, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

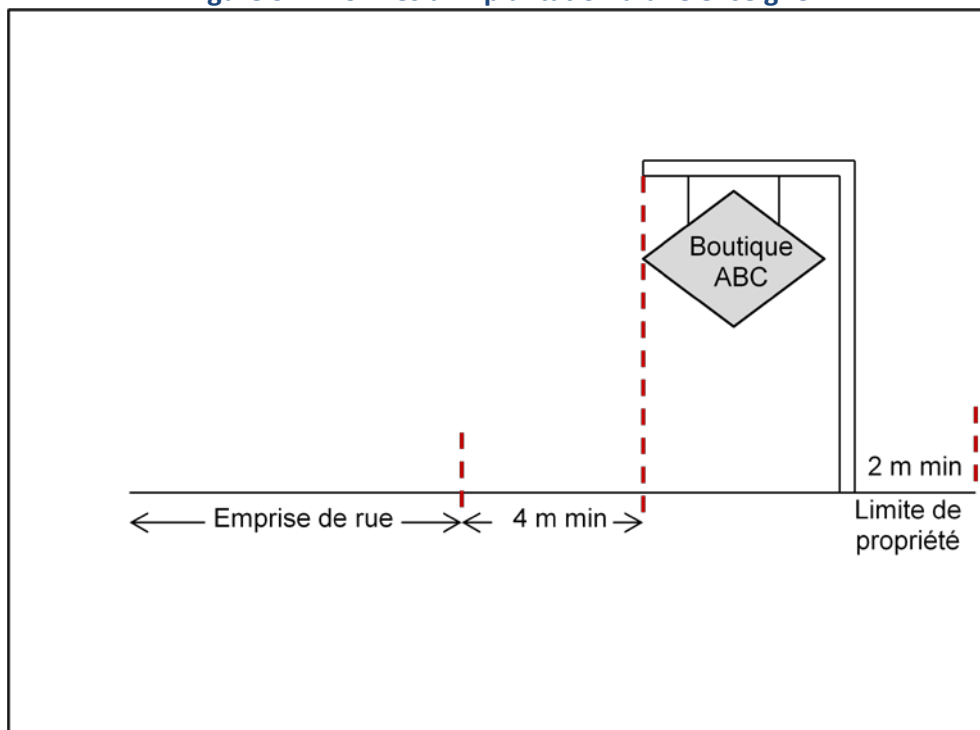
- Les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 7,62 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux ni une superficie supérieure à 10,2 m². Une seule de ces enseignes est autorisée pour chaque bâtiment principal;
- Chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) sur son terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) est autorisée pour ce bâtiment;
- La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 0,6 m² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 15 m²;
- Toute enseigne de façade doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol. La hauteur maximale de toute enseigne ne doit jamais excéder 5 mètres ou la hauteur du mur du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux;
- Aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 2 mètres de toute limite de propriété ni à moins de 4 mètres de toute ligne d'emprise de rue (voir figure 32);
- Dans un triangle de visibilité, toute enseigne doit permettre une visibilité complète sur une hauteur minimale de 1,8 mètre calculée à partir du niveau de la rue.

ARTICLE 187 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES «2I, 5I ET 37P» (AFFICHAGE PARCS INDUSTRIELS 1, 2 et 3) (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

En plus des dispositions de l'article 184 et malgré le premier paragraphe de l'article 180 du présent chapitre, dans les zones 3I, 5I et 24CO, une enseigne sur poteau ou sur socle est permise pour l'ensemble de la zone afin d'annoncer la présence du parc industriel et selon les normes suivantes :

- l'enseigne doit être située à l'entrée du parc industriel de la ville;
- l'enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 11,15 m² ni une hauteur supérieure à 5 mètres.

Figure 32 : Normes d'implantation d'une enseigne



ARTICLE 188 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES P et REC

Dans les zones P et REC, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

- Les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 6,1 mètres ou à celle du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux ni une superficie supérieure à 7,5 m². Une seule de ces enseignes est autorisée pour chaque bâtiment principal. Une enseigne sur poteaux doit être installée à une hauteur minimale de 1,8 mètre au-dessus du niveau du sol;
- Chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau ou

sur socle) sur son terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle) est autorisée pour ce bâtiment;

- La superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 0,6 m² pour chaque mètre linéaire de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 10 m²;
- La hauteur maximale d'une enseigne fixée sur un bâtiment ne doit jamais excéder la hauteur du mur dudit bâtiment;
- Toute enseigne suspendue perpendiculairement doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol;
- Aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain, à l'exception d'une enseigne posée à plat sur la façade du bâtiment principal, qui ne peut excéder ladite façade de plus de 30 centimètres;
- Dans un triangle de visibilité, toute enseigne doit permettre une visibilité complète sur une hauteur minimale de 1,8 mètre calculée à partir du niveau de la rue.

ARTICLE 189 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES (art. 113 al. 2, 14^o L.A.U.)

En plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, une seule des deux enseignes suivantes est autorisée :

- une enseigne d'au plus 0,55 m² posée à plat sur le mur du bâtiment principal;
- une enseigne sur poteau ou sur socle, telle enseigne ne peut cependant avoir une superficie supérieure à 0,55 m², une hauteur supérieure à 1,5 mètre ni être située en tout ou en partie à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain.

Pour les bâtiments accessoires existants avant le 10 mai 1993 dont la superficie excède 75m², seules sont autorisées les enseignes en façade, sur poteau ou sur socle. Une seule enseigne est autorisée. Elle ne peut avoir une hauteur supérieure à 6,1 mètres ou celle du mur dudit bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux, ni une superficie supérieure à 7,5 m². Une enseigne sur poteaux doit être installée à une hauteur minimale de 1,8 mètre au-dessus du niveau du sol.

Pour les zones résidentielles 1R et 2R, pour un usage commercial, le cadre normatif prévu à l'article 185 pour les zones commerciales le long du boulevard Marcotte est applicable.

Pour les zones résidentielles 16R, 23R, 24R, 31R, 37R, 41R, 42R, 46R, 47R, 48R et 49R, un usage commercial ou un usage de services peut être annoncé par une seule des deux enseignes suivantes :

- une enseigne d'au plus 1,0 m² posée à plat sur le mur du bâtiment principal;
- une enseigne sur poteau ou sur socle est permise, telle enseigne ne peut cependant avoir une superficie supérieure à 1,0 m², une hauteur supérieure à 1,8 mètre ni être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain. L'enseigne ne pourra être éclairée que par réflexion.

ARTICLE 190 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Pour un usage agricole, la seule enseigne autorisée est celle identifiant une ferme et sa spécialisation. Cette enseigne doit être localisée sur le mur du bâtiment de ferme principal et ne peut avoir une superficie supérieure à 3 m². Elle peut également être installée sur poteau ou sur socle à condition de ne pas avoir une superficie supérieure à 3 m², une hauteur supérieure à 2,5 mètres, d'être située à au moins 5 mètres de l'emprise de la voie de circulation et être garni d'arbustes et d'arbres qui devront être convenablement entretenus.

Un usage secondaire à un usage résidentiel peut être annoncé par une seule des deux enseignes suivantes :

- une enseigne d'au plus 1,2 m² posée à plat sur le mur de la résidence et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- une enseigne sur poteau ou sur socle est permise, telle enseigne ne peut cependant avoir une superficie supérieure à 1,5 m², une hauteur supérieure à 1,8 mètre ni être située en tout ou en partie à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain. L'enseigne ne pourra être éclairée que par réflexion.

Pour un usage commercial ou industriel, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes :

- les enseignes détachées du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 5 mètres ou à celle du mur du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux, ni une superficie supérieure à 4 m². Une seule de ces enseignes est autorisée pour chaque bâtiment principal;
- chaque bâtiment ne peut avoir plus d'une enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau ou sur socle) sur son lot ou terrain. Si un bâtiment renferme plus d'un établissement, une seule enseigne détachée du bâtiment principal (sur poteau, sur socle ou sur muret) est autorisée pour ce bâtiment;
- la superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement doit être d'au maximum 1 m² par 2 mètres linéaire de façade du bâtiment occupé par l'établissement, telle superficie ne pouvant être supérieure à 15 m²;
- toute enseigne de façade doit être installée à une hauteur minimale de 2 mètres au-dessus du sol. La hauteur maximale de toute enseigne ne doit jamais excéder 5 mètres ou la hauteur du mur du bâtiment principal, selon la norme la plus restrictive des deux;
- aucune enseigne ne peut être située en tout ou en partie à moins de 2 mètres de toute ligne de terrain ni à moins de 4 mètres de toute ligne d'emprise de rue (voir figure 32);
- lorsque l'établissement est situé à plus de trente mètres de l'emprise de la rue, la superficie totale des enseignes pourra être augmentée de 1 % par rapport au calcul élaboré au 3^e paragraphe, pour chaque tranche de un mètre additionnel d'éloignement, et ce jusqu'à concurrence d'un maximum de 22,3 m². Toutefois, la superficie de l'enseigne sur poteau ne devra jamais excéder 4 m².

ARTICLE 191 CONTRÔLE DE L’AFFICHAGE EN BORDURE DU CORRIDOR PANORAMIQUE (art.

113 al. 2, 14° L.A.U.)

Dans un corridor d'au moins 500 mètres de largeur de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme corridor routier panoramique, l'affichage hors site est interdit, à l'exception de l'affichage lié avec :

- Une élection ou une consultation populaire;
- Des services ou événements publics (festivals, souscriptions publiques, services ou événements municipaux, etc.);
- Une aire ou un parc industriel municipal;
- Des équipements ou activités culturels selon les conditions suivantes :
 - Pour annoncer l'ouverture, la distance à parcourir et les coordonnées d'un établissement culturel;
 - L'enseigne devra être située à une distance minimale de 2,0 mètres de toute ligne de terrain et de 30,0 mètres de la ligne de l'emprise de la voie de circulation;
 - L'enseigne ne doit pas avoir une superficie supérieure à 9,13 m² ni une hauteur supérieure à 5,5 mètres;
- La cueillette ou la vente de produits agricoles, pour une période n'excédant pas celle où l'activité a lieu, le tout dans le respect des normes inscrites à la Loi sur la publicité le long des routes.

ARTICLE 192 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 1CO, 2CO, 3CO, 5CO, 7CO, 8CO, 9CO, 10CO, 11CO, 13CO, 14CO, 16CO, 17CO, 18CO, 20CO, 21CO, 22CO et 23CO, 2i, 3i, 5i, 6i et A (art.113.al.2,14 L.A.U)

En plus des dispositions du présent règlement concernant l'installation d'une enseigne dans les zones commerciales (1CO, 2CO, 3CO, 5CO, 7CO, 8CO, 9CO, 10CO, 11CO, 13CO, 14CO, 16CO, 17CO, 18CO, 20CO, 21CO, 22CO et 23CO), industrielles (2i, 3i, 5i et 6i) et agricoles (A), il est possible, pour les usages commerciaux et industriels des dites zones d'installer sur une enseigne sur poteau un panneau d'affichage composé d'un espace lettré ou numérique pour annoncer les produits et services. La superficie maximale de ce panneau est de 3,0 m² et n'est pas comptabilisée dans le calcul de la superficie d'affichage de l'enseigne sur poteau ni dans le calcul de la superficie totale de toutes les enseignes pour chaque établissement.

ARTICLE 193 ZONE D'AUTORISATION POUR L’AFFICHAGE SUR PANNEAU-RÉCLAME EN BORDURE DU CORRIDOR PANORAMIQUE (art. 113 al. 2, 14° L.A.U.)

Malgré les dispositions prévues aux articles 180 et 191, la Ville de Roberval pourra déterminer une seule zone où l’affichage sur panneau-réclame sera autorisé, sous réserve des conditions suivantes :

- La zone devra être située à l’intérieur des limites du périmètre d’urbanisation connues au plan de zonage;
- Un seul panneau est autorisé dans la zone et son implantation devra se faire sur un emplacement de propriété publique.

De plus, toute structure d’affichage devra respecter les dispositions suivantes :

- La superficie d’affichage du panneau-réclame est déterminée par les dimensions suivantes :
 - hauteur maximale : 5 mètres;
 - largeur maximale : 7 mètres;
 - superficie maximale : 25 m²;
- La hauteur maximale totale du panneau-réclame est de 8 mètres par rapport au niveau moyen du sol adjacent;
- L’alimentation électrique de la structure doit être souterraine;
- Le système d’éclairage ne doit projeter aucun éclat lumineux en dehors de la superficie d’affichage;
- Un aménagement paysager devra être aménagé à la base de la structure, sur une largeur équivalente à celle du panneau-réclame;
- Les piliers supportant le panneau-réclame devront faire l’objet d’une finition de brique.

L’implantation de tout panneau-réclame devra, le cas échéant, avoir fait l’objet d’une autorisation du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l’Électrification des transports en vertu et dans le respect des lois et règlements applicables.

ARTICLE 194 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU CIRCUIT CYCLABLE

Les présentes dispositions sont applicables au circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » tel qu’il apparaît au plan de zonage du présent règlement, de même qu’à tout nouveau tronçon qui viendrait s’y greffer.

La construction, la localisation, l’installation, le maintien, la modification, l’agrandissement et l’entretien de toute enseigne située dans l’emprise du circuit cyclable ou dans une bande de 300 mètres de part et d’autre de celle-ci, doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les types d’enseignes suivantes sont autorisés sans l’obtention d’un certificat d’autorisation :
 - Les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d’indication ou de travaux nécessaires à l’exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable;
 - Les enseignes temporaires émanant d’une autorité publique;

- Les équipements admissibles à la signalisation touristique en vertu de la politique gouvernementale de signalisation touristique;
- Les types d'enseignes suivantes sont autorisés sous condition de l'obtention d'un certificat d'autorisation :
 - Les enseignes collectives et la signalisation touristique, à l'exception de celles prévues au paragraphe précédent;
 - Les inscriptions historiques, commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial;
- Tout autre type d'enseignes est formellement prohibé.

Lorsque le circuit cyclable se situe dans l'emprise d'une voie publique sous la responsabilité du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, les normes d'affichage prévues au présent règlement s'appliquent en sus des normes d'affichage relevant de ce ministère.

CHAPITRE XVI DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CERTAINES ZONES PARTICULIÈRES

SECTION I DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

ARTICLE 195 DISTANCE MINIMALE (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

La distance minimale entre toute nouvelle voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, à l'exception d'une voie menant à un débarcadère, une rampe de mise à l'eau ou permettant la traversée d'un lac ou d'un cours d'eau, doit être au minimum de :

- 60 mètres dans le cas d'un territoire partiellement ou non desservi par des services d'aqueduc et d'égout;
- 45 mètres dans le cas d'un territoire desservi par des services d'aqueduc et d'égout.

En deçà de telle distance d'un lac ou d'un cours d'eau, seule une voie permettant d'accéder à un équipement ou une construction est autorisée.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain ou un obstacle majeur ne permet pas de se conformer à ces exigences et dans ce strict cas, ces distances pourront être moindres, sans jamais être inférieures à 15 mètres. Le promoteur devra cependant faire la démonstration, grâce à une étude réalisée par un professionnel, qu'il est impossible d'obtenir les mêmes résultats, ou l'équivalent, en respectant la distance minimale prescrite.

Nonobstant ce qui précède, la construction de chemins forestiers est assujettie aux normes prévues à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1 et à ses règlements d'application.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AUTORISATION DE CERTAINS USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EN BORDURE D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

ARTICLE 196 DISPOSITION APPLICABLE À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, qu'ils soient à débit régulier ou intermittent, tel que défini à l'article 12 du chapitre II du présent règlement.

En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées sont celles définies par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (RNIFDE) dans les forêts du domaine de l'État ayant été édictées en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

A. Mesures relatives aux rives

Dans la rive, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sont interdits. Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
2. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
3. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au plan d'urbanisme;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
4. La construction d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel, si elle ne l'était déjà;
 - Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
 - La coupe d'assainissement;
 - La récolte de plus de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;
6. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
7. Les ouvrages et travaux suivants :
- L'installation de clôture;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - Toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - Les puits individuels;
 - La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral, conformément à l'article 2.B;

Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à sa réglementation connue au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État

B. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
3. Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
4. Les prises d'eau;
5. L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
6. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
7. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale;
8. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;
9. L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

SECTION III DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

ARTICLE 197 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les présentes dispositions s'applique à la zone d'inondation identifiée au feuillet B (rivière Ouiatchouaniche) du présent règlement de zonage en fonction qu'elles soient de grand courant ou de faible courant.

ARTICLE 198 AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les constructions, tous les travaux et tous les ouvrages qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet de l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville de Roberval.

ARTICLE 199 LIGNES NATURELLES DES HAUTES EAUX (COTES DE RÉCURRENCE DE DEUX ANS) RIVIÈRE OUIATCHOUANICHE

La ligne naturelle des hautes eaux déterminée par les cotes de crue de récurrence de deux ans correspond aux cotes suivantes pour les tronçons identifiés pour la rivière Ouiatchouaniche (tableau 1).

Tableau 1 : Ligne naturelle des hautes eaux – Rivière Ouiatchouaniche

Section	Ligne naturelle des hautes eaux (récurrence 2 ans)
1	168,41
2	168,47
3	168,53
4	168,57
5	168,59
5.1	168,59
5.2	168,59
5.3	168,58
6	168,58
6.1	168,73
6.2	169,01
7	169,37
8	170,78
9	171,39

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2004

ARTICLE 200 DOCUMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Tout permis ou certificat d'autorisation pour la construction d'ouvrages en plaine inondable à la suite de la détermination de cotes de crue ne pourra être émis qu'après que le propriétaire ou son mandataire autorisé ait fait la preuve au moyen d'un relevé d'arpentage et d'un plan, qu'il se situe dans l'une ou l'autre des zones de récurrence (faible ou grand courant), selon les cotes de crue connues au tableau 2.

Le relevé d'arpentage et le plan déposé doivent être effectués et signés par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doivent contenir les informations suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques;

- Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone de grand courant et de la zone de faible courant;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont les installations septiques et de captage d'eau souterraine;
- Les rues et les voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Le niveau de tout terrain est considéré comme étant naturel en date de l'entrée en vigueur du premier schéma d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy, soit le 13 octobre 1988.

Tableau 2 : Cotes de crue applicables à la rivière Ouiatchouaniche

Section	Cotes de crue (m)	
	Zone de grand courant (0-20 ans)	Zone de faible courant (20-100 ans)
1	169,16	169,48
2	169,20	169,52
3	169,24	169,55
4	169,26	169,57
5	169,29	169,60
5.1*	169,29	169,60
5.2*	169,28	169,60
5.3*	169,28	169,59
6	169,29	169,59
6.1*	169,35	169,64
6.2*	169,54	169,80
7	169,91	170,10
8	171,26	171,45
9	171,83	172,05

Source : Centre d'expertise hydrique du Québec, 2004 *Section interpolée

Afin de déterminer les cotes de crue des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur la carte des zones inondables qui figure au feuillet B du présent règlement de zonage. Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant au susdit feuillet, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles déterminées à l'article 194.

Advenant que l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crue de l'emplacement devra être calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

C_e : la cote recherchée de l'emplacement;

Cv : la cote à la section aval;

Cm : la cote à la section amont;

Dve : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;

Dvm : la distance entre la section aval et la section amont.

ARTICLE 201 MESURES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

A. Les zones inondables de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des suivants :

- Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- Les installations souterraines de services d'utilité publique tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants;
- Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2-R.22);
- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire, par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

- La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent document;
- Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les travaux de drainage des terres;
- Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

B. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès;
- Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol, tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- Un ouvrage servant au captage d'eau de surface situé au-dessus du niveau du sol;
- Les stations d'épuration des eaux usées;
- Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et les ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- Toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

C. Les zones inondables de faible courant (20-100 ans)

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés. Les règles d'immunisation applicables se retrouvent au point D;
- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au point D, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

D. Les mesures d'immunisation applicables

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- Pour toute structure ou partie de structure situé sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 %.

Dans l'application des mesures d'immunisation, lorsque la plaine inondable montrée sur une carte a été déterminée sans que n'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, seront ajoutés 30 cm.

E. Les critères d'acceptabilité d'une dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
- Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis, et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
- Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérer d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
- Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ARTICLE 202 LE PLAN DE GESTION

A. Objectifs

L'adoption d'un plan de gestion vise à permettre à la MRC du Domaine-du-Roy, dans le cadre d'une révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement et de développement :

- De présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- D'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans les cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- D'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

Un plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvés pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le présent règlement.

B. Critères généraux d'acceptabilité

Un plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application des mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre d'une modification ou de la révision des schémas d'aménagement et de développement, sur proposition de la MRC du Domaine-du-Roy. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

C. Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux prévus en vertu des dispositions relatives à la plaine inondable du présent document parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation. Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent des éléments suivants :

- De l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout, ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- La sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuel doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;
- Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en créer de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- Le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;

- Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et, entre autres, du domaine hydrique de l'État.

D. Contenu du plan de gestion

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs du présent règlement et devra notamment comprendre les éléments suivants :

D.1 Identification du territoire

L'identification du territoire doit notamment comprendre : le territoire d'application du plan de gestion, les plans d'eau et les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés, les plaines inondables visées.

D.2 Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

La MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et ainsi à élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent règlement.

D.3 Caractérisation du territoire visé

La caractérisation du territoire doit comprendre notamment :

- La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- La description générale de l'occupation du sol;
- La caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état nature, sujets à l'érosion, etc.);
- Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitats fauniques et floristiques particuliers, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public.

De plus, dans les cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;

- Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en termes d'immunisation;
- Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en termes d'immunisation.

D.4 Protection et mise en valeur des secteurs visés

Les mesures de protection et de mise en valeur doivent notamment comprendre :

- Les secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;
- La description de ces interventions;
- Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- Les zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;
- Les mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;
- L'identification des normes de protection qui seront appliquées.

Dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, peut permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
- Dans les cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
- Les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

SECTION IV DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT PARTICULIER

ARTICLE 203 ZONE À RISQUE DE MOUVEMENTS DE SOL (art. 113 al. 2, 16° L.A.U.)

A. Les dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvements de sol et de ravinement

Les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les zones à risque de mouvements de sol identifiées et localisées au plan de zonage du présent règlement s'appliquent distinctement dans :

- Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %);
- Un talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %).

Tous travaux, ouvrages et constructions sont interdits dans le talus. De plus, les interventions prévues au tableau 3 sont interdites dans les bandes de protection prescrites au sommet et à la base des talus.

Malgré ce qui précède, dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (L.A.U., article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

B. Expertise géotechnique

Nonobstant les dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque de mouvements de sol, chacune des interventions interdites dans les zones à risque de mouvements de sol peut être permise à la condition expresse qu'une expertise géotechnique soit produite, et que celle-ci conclue sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

B.1 Portée d'une expertise géotechnique

L'expertise géotechnique, réalisée par un ingénieur en géotechnique, doit porter sur :

- Le terrain concerné par les interventions;
- Les interventions envisagées;
- L'évaluation de la stabilité générale des pentes du système géographique environnant à l'intérieur duquel se situe l'intervention envisagée;
- L'effet spécifique de l'intervention envisagée sur les pentes du système géographique environnant.

B.2 But de l'expertise

L'expertise vise à évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ainsi que les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.

B.3 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à la construction d'un bâtiment (sauf pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole), à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiments ouverts au public

L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un

glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné.

L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

B.4 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus

L'étude doit évaluer les effets de cette intervention sur la stabilité du site. Elle doit également statuer sur la méthode de stabilisation appropriée au site et recommander les méthodes de travail, la période d'exécution et les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation de travaux de stabilisation.

B.5 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables au lotissement en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping

L'étude géotechnique doit évaluer les conditions actuelles de stabilité du site afin de statuer sur son degré de stabilité et, le cas échéant, sur les mesures préventives à prendre pour maintenir sa stabilité afin de le rendre sécuritaire. L'étude doit confirmer que la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

À cette fin, le propriétaire ou le promoteur devra fournir un plan d'ensemble du projet de lotissement (lots et rues) en vue de l'étude géotechnique à faire réaliser. Cette première étude géotechnique n'exclut en rien celle qui devra être exigée si la construction envisagée sur le terrain loti est située dans une zone de contraintes. Cette fois-ci, le but de l'étude sera de s'assurer que la construction du bâtiment et les travaux nécessaires à son implantation n'auront pas d'impacts négatifs sur la stabilité du talus et, le cas échéant, sur les moyens à prendre pour maintenir cette dernière. L'étude doit préciser des recommandations quant aux précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

B.6 Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux autres constructions ainsi qu'aux autres travaux ou aménagements

Pour les constructions, travaux ou aménagements non prévus aux articles B.3, B.4 et B.5, l'étude géotechnique doit évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site de manière à statuer clairement sur l'influence de l'intervention sur cet aspect.

L'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente du site ne déstabiliseront pas le terrain visé ni ceux adjacents et ne diminueront pas indûment les degrés de stabilité qui leur sont associés.

L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour

assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

B.7 Le changement d'usage

Par souci de ne pas accroître le risque dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, eu égard à la sécurité des personnes et à la protection des biens, aucun changement d'usages n'est dans de telle zone.

De même, toute activité visant l'élimination de neige usée sur un terrain situé dans une zone de mouvements de sol est prohibé.

Tableau 3 : Dispositions applicables aux zones à risque de mouvements de sol

Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %), sans cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %), avec cours d'eau à la base et talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment principal Agrandissement d'un bâtiment principal avec ajout ou modification des fondations Reconstruction d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire Relocalisation d'un bâtiment existant 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment ou construction accessoire ou secondaire à l'usage résidentiel (garage sans fondation, remise, cabanon, piscine hors terre, etc.) Agrandissement d'un bâtiment accessoire ou secondaire sans ajout ou modification des fondations Relocalisation d'un bâtiment accessoire sans fondations ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m.
<ul style="list-style-type: none"> Bâtiment agricole ou ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grain ou à fourrage, etc.) Agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, travaux de drainage et pose de drains, etc.) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Champ d'épuration à usage résidentiel ou commercial 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 10 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de remblai (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (ex. : entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, etc.) 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 20 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m.
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de déblai ou d'excavation Piscine creusée 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 m. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 15 m.
<ul style="list-style-type: none"> Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, parcs de caravanes, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune norme 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.
<ul style="list-style-type: none"> Abattage d'arbres 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune norme 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
<ul style="list-style-type: none"> Travaux de stabilisation de talus 	<ul style="list-style-type: none"> Interdite 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur, jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m. À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 m.

Source : MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE. Guide d'utilisation des cartes de zones de contraintes et d'application du cadre normatif, 2005, chapitre 4, p. 25 à 65. (http://www.msp.gouv.qc.ca/secivile/secivile.asp?txtSection=publications&txtCategorie=cartes_zones_contraintes)

ARTICLE 204 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES ARCHÉOLOGIQUES ET AUX SECTEURS DE CONCENTRATION DE SITES ARCHÉOLOGIQUES (art. 113 al. 2, 4^o L.A.U.)

À l'intérieur d'un site archéologique ou d'un secteur de concentration de sites archéologiques, tous travaux, ouvrages ou constructions devront faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation émis par la Ville de Roberval ou par la MRC du Domaine-du-Roy, selon le cas.

Par ailleurs, tout permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que toutes les conditions suivantes aient été remplies :

- Que la Ville de Roberval ait informé par écrit le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) qu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration. L'obligation n'est toutefois pas nécessaire pour des travaux ne nécessitant pas de déplacement de sol ou susceptibles d'affecter le sol;
- Que le MCCQ ait produit à la Ville de Roberval un rapport recommandant la délivrance du permis ou du certificat avec, si requis, des recommandations additionnelles quant aux modalités d'exécution des travaux;
- Que soit évaluée la possibilité d'effectuer les travaux, ouvrages et constructions ailleurs afin de ne pas perturber le site ou le potentiel archéologique;
- Dans le cas où le MCC reconnaît qu'une protection intégrale doit être accordée au site, aucun permis ou certificat d'autorisation ne sera émis;
- Afin d'éviter des retards incongrus et non justifiables, un délai de trente (30) jours sera accordé au MCC afin de produire son rapport, étant entendu qu'après ce délai la Ville de Roberval pourra procéder à la délivrance dudit permis ou certificat s'il y a lieu;
- Dans tous les cas, le permis ou certificat d'autorisation devra mentionner que les travaux à réaliser le sont à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique ou dans un secteur de concentration, et qu'advenant la découverte d'un bien archéologique, le titulaire du permis est soumis à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 205 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉGLISE NOTRE-DAME-IMMACULÉE ET À L'ANCIENNE ÉGLISE SAINT-JEAN-DE-BRÉBEUF (art. 113 al. 2, 4^o L.A.U.)

Tout projet de réfection, de modification ou d'ajout à l'église Notre-Dame-Immaculée ou à l'ancienne église Saint-Jean-de-Brébeuf doit se faire dans le respect du cachet architectural du bâtiment.

ARTICLE 206 PROTECTION DES PERSPECTIVES VISUELLES (art. 113 al. 2, 4^o L.A.U.)

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique consistant en une perspective visuelle identifié au plan de zonage, tout projet visant l'implantation des usages ou constructions visés au présent article devra être accompagné d'une étude d'intégration paysagère, laquelle devra être acceptée par la Ville de Roberval.

Les usages et constructions visés par le paragraphe précédent sont les suivants :

- Une carrière, une sablière ou une gravière (située en territoire privé);
- Un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- Un cimetière d'automobiles et de machinerie agricole et forestière;
- Une infrastructure ou un équipement de transport et de transformation d'énergie électrique ou éolienne;
- Un équipement de télécommunication (tour ou autres).

ARTICLE 207 PROTECTION DU CORRIDOR ROUTIER PANORAMIQUE (art. 113 al. 2°, 4° L.A.U.)

Dans un corridor d'au moins 500 mètres de largeur de part et d'autre d'une voie routière identifiée comme corridor routier panoramique à la cartographie du présent règlement, les usages suivants sont formellement prohibés :

- Les cimetières d'automobiles et de machinerie agricole ou forestière;
- Les cours de rebuts métalliques;
- Les lieux d'élimination de matières résiduelles;
- Les carrières, sablières et gravières en territoire privé, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 mètres est aménagée ou laissée boisée entre la voie panoramique et la carrière, sablière ou gravière;
- Les maisons mobiles, sauf dans le cas de zones de maisons mobiles situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une aire urbaine, ou celles établies à l'intérieur d'une zone de villégiature et n'accédant pas directement à la voie panoramique.

Sur les premiers 60 mètres d'une voie panoramique, une bande boisée de 30 mètres doit être conservée. Au-delà de cette bande boisée, l'abattage d'arbres ne devra pas avoir pour effet de réduire l'impression d'encadrement forestier d'une voie panoramique identifiée au présent règlement.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'abattage d'arbres dans les premiers 30 mètres pourra être autorisé pour des fins de mise en valeur des sols pour la production agricole à la suite du dépôt et à l'acceptation d'un plan d'aménagement agronomique, à l'exception des bordures du réseau routier supérieur. L'abattage pourra également être autorisé dans le cas où des interventions favorisant la sécurité des usagers et relevant du ministère des Transports de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports devaient être réalisées.

ARTICLE 208 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NORMES D'IMPLANTATION ET AUX USAGES AUTORISÉS EN PÉRIPHÉRIE DES LIGNES DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DES VOIES FERRÉES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

A. Voie ferrée

Toute nouvelle construction ou tout ouvrage devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir de l'emprise d'une voie ferrée identifiée au plan d'urbanisme.

Nonobstant le paragraphe précédent, cette distance pourra être moindre à l'intérieur du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage à la condition qu'elle permette d'assurer le respect des objectifs de sécurité et de fluidité des transports.

Pour le Domaine Lévesque (zone 2V), la marge de recul est de 2,0 mètres pour toute nouvelle construction ou tout ouvrage pour les terrains situés en limite de la voie ferrée.

B. Ligne de transport d'énergie

Toute implantation d'une nouvelle infrastructure du réseau de transport d'énergie et de communication devra respecter une marge de recul sécuritaire de 15 mètres, calculée à partir des limites de l'immeuble où se situe l'infrastructure, de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

De même, la construction de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives est interdite dans un rayon de protection de 100 m autour d'un poste hydroélectrique ou d'un poste de compression de gaz naturel.

ARTICLE 209 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MILIEUX HUMIDES (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

À l'intérieur d'un milieu humide, seuls les constructions et ouvrages suivants et liés à la conservation sont autorisés :

- Les constructions et aménagements de type faunique;
- La construction de quais ou de stations d'observation;
- La construction de sentiers d'accès au milieu humide.

ARTICLE 210 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AUX ABORDS DU CIRCUIT CYCLABLE « TOUR DU LAC SAINT-JEAN » (art. 113 al. 2, 4° L.A.U.)

À l'intérieur de l'emprise d'une piste cyclable faisant partie du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean », tel qu'il apparaît au plan de zonage ou dans une bande de 500 mètres de part et d'autre d'une telle emprise, les types d'usages énumérés ci-après sont formellement prohibés :

- Sauf pour une valorisation agricole des terres agricoles, toute nouvelle carrière, sablière ou gravière sur terres privées concédées avant 1966;
- Tout nouveau cimetière d'automobiles ou de machinerie agricole ou forestière;
- Toute nouvelle cour de rebuts;
- Tout nouveau lieu d'élimination de déchets, site d'enfouissement sanitaire, site de dépôt de matériaux secs, incinérateur, site de dépôt en tranchée de déchets solides, site d'entreposage des déchets ou matières résiduelles et poste de transbordement de matières résiduelles.

SECTION V DISPOSITIONS APPLICABLES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE (art. 113 al. 2° , 3° et 4° et art. 118 al. 3° L.A.U.)

ARTICLE 211 TERRITOIRE ASSUJETTI (art. 113 al. 2° et 4° et art. 118 al. 3 L.A.U.)

Les dispositions applicables à la cohabitation des usages en zone agricole sont applicables à l'intérieur de la zone agricole permanente de la Ville de Roberval.

ARTICLE 212 DISPOSITIONS GÉNÉRALES (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

Pour toute nouvelle construction d'installation d'élevage et d'entreposage des engrais de ferme (fumier et lisier), et pour le respect des distances séparatrices pour l'épandage, les dispositions contenues à la présente partie s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés, c'est-à-dire les maisons d'habitation, les immeubles protégés et les périmètres d'urbanisation.

ARTICLE 213 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION (art. 113 al. 2, 4° et art. 118 al. 3 L.A.U.)

Tout bâtiment ou construction détruit ou devenu dangereux, ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être reconstruit en conformité avec les dispositions de la réglementation.

Nonobstant l'alinéa précédent, advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions (distances séparatrices), la reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à tendre le plus possible vers les distances autrement exigées.

ARTICLE 214 DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES (art. 113 al. 2, 3° et 4° L.A.U.)

Tout projet de construction d'une nouvelle installation d'élevage ou d'agrandissement d'une installation d'élevage, de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de

remplacement total ou partiel du type d'animaux, devra respecter les dispositions contenues à l'annexe 5 du présent règlement et portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages suivants : maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation, eu égard aux installations d'élevage.

ARTICLE 215 INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE DES LISIERS (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées (+ 150 mètres d'une installation d'élevage). Elles sont établies en se référant au tableau de l'annexe 6 du présent règlement.

ARTICLE 216 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

Tout épandage d'engrais de ferme devra respecter le cadre normatif connu à l'annexe 7 du présent règlement.

ARTICLE 217 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VENTS DOMINANTS (art. 113 al. al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

En référence aux vents dominants établis à l'annexe 4 pour la Ville de Roberval au présent règlement, les normes de localisation pour une installation d'élevage à forte charge d'odeur ou un ensemble d'installations d'élevage à forte charge d'odeur autre qu'un élevage porcin au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation (reconnus aux annexes 1 à 3) sont celles connues au tableau de l'annexe 8 du présent règlement.

Nonobstant le cadre normatif de l'annexe 8, les normes de distance pourront être réduites de 50 % si le pourtour de l'installation d'élevage compte une haie brise-vent implantée selon les modalités suivantes :

- La haie brise-vent autour d'une installation d'élevage doit avoir une largeur minimum de 6 m;
- La haie brise-vent autour de l'installation d'élevage doit compter au minimum trois (3) rangées d'arbres;
- La première rangée doit être plantée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides);
- Les deuxième et troisième rangées doivent être plantées d'arbres à aiguilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins);
- La localisation de la première rangée (rangée extérieure) doit être à un minimum de 30 m de toute installation d'élevage ou d'ouvrage d'entreposage de déjections animales;
- Les arbres doivent être plantés au maximum à tous les 3 m mesurés à partir du tronc principal de l'arbre et en biseau;
- La haie brise-vent peut faire l'objet d'un accès pour chaque côté de l'installation d'élevage (ou de l'ensemble des installations d'élevage) afin de permettre la circulation de la machinerie agricole nécessaire aux opérations de l'installation d'élevage.

ARTICLE 218 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES (DISTANCES SÉPARATRICES) (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

Nonobstant la disposition générale des articles 195 et 196, les dispositions suivantes s'appliquent aux périmètres d'urbanisation, aux secteurs de villégiature et aux immeubles protégés et dont les limites sont identifiées aux annexes 1 à 3 :

- Toute nouvelle installation d'élevage porcin est interdite dans une bande de protection de 550 mètres de largeur autour d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé;
- De plus, dans le cas d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur de villégiature ou d'un immeuble protégé exposé aux vents dominants d'été, cette distance est portée à 1 000 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un élevage porcin, si un traitement complet des lisiers est effectué, la distance séparatrice entre l'installation d'élevage et un périmètre d'urbanisation, un secteur de villégiature ou un immeuble protégé exposé aux vents dominants est ramenée à 550 mètres.

ARTICLE 219 SUPERFICIE MAXIMALE DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN (CONTINGEMENT) (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

La superficie maximale de l'aire d'élevage de l'ensemble des bâtiments d'une unité d'élevage porcin ne peut en aucun temps excéder celle indiquée au tableau suivant :

Tableau 4 : La superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

Catégorie d'élevage porcin	Superficie maximale (en m ²)
Maternité : 1 200 truies (300 u.a.)	3 315 m ² (2,76 m ² /porc)
Pouponnière : 3 500 porcelets (140 u.a.)	1 365 m ² (0,39 m ² /porc)
Engraissement : 2 000 porcs (400 u.a.)	1 680 m ² (0,84 m ² /porc)
Naisseur-finiisseur : 300 truies et 1 800 porcs (435 u.a.)	Maternité : 1 115 m ² (3,71 m ² /porc) Engraissement : 1 515 m ² (0,84m ² /porc)

Aucun bâtiment d'élevage porcin ne peut comporter d'élevage au sous-sol ou à l'étage.

ARTICLE 220 DISTANCE ENTRE LES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCINS (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance minimale de 1,5 kilomètre de toute autre unité d'élevage porcin existante.

SECTION VI DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES (art. 113 al. 2°, 3° et 4° L.A.U.)

ARTICLE 221 ZONES D'INTERDICTION (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Toute éolienne ainsi que tout parc d'éoliennes utilisées à des fins commerciales sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Ville de Roberval, à l'exception des zones forestières.

ARTICLE 222 PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES SECTEURS DE VILLÉGIATURE (art. 113 al. 4° L.A.U.)

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 2 kilomètres des limites du périmètre d'urbanisation et de toute zone de villégiature prévus au plan de zonage.

ARTICLE 223 PROTECTION DES HABITATIONS SITUÉES HORS PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (art. 113 al. 4° L.A.U.)

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 500 mètres de toute habitation située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage. De même, toute habitation ne peut être implantée à moins de 500 mètres de toute éolienne commerciale.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1,5 kilomètre de toute habitation située à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage.

ARTICLE 224 PROTECTION DES CORRIDORS ROUTIERS PANORAMIQUES (art. 113 al. 4° L.A.U.)

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1,5 kilomètre des limites mesurées à partir de l'emprise des corridors routiers panoramiques identifiés au plan de zonage.

ARTICLE 225 PROTECTION DU CIRCUIT CYCLABLE « TOUR DU LAC SAINT-JEAN » (VÉLOROUTE DES BLEUETS) (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Toute éolienne commerciale doit être située à plus de 1,5 kilomètre de l'emprise du circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean » connu au plan de zonage.

ARTICLE 226 IMPLANTATION ET HAUTEUR (art. 113 als. 4° et 5° L.A.U.)

L'implantation d'une éolienne commerciale est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace

aérien). Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 10 mètres d'une ligne de lot. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur supérieure à 100 mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

ARTICLE 227 FORME ET COULEUR (art. 113 al. 5° L.A.U.)

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales devront :

- être de forme longiligne et tubulaire (structure en treillis interdite);
- être blanche.

ARTICLE 228 TYPES D'ÉOLIENNES INTERDITES (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Les éoliennes à axe vertical sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Ville de Roberval.

ARTICLE 229 ENFOUISSEMENT DES FILS (art. 113 al. 4° L.A.U.)

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tels un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au câblage électrique longeant les voies publiques de circulation et destiné à raccorder les éoliennes au réseau électrique d'Hydro-Québec.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

ARTICLE 230 CHEMIN D'ACCÈS (art. 113 al. 4° L.A.U.)

Un chemin d'accès menant à une éolienne commerciale peut être aménagé moyennant le respect des dispositions suivantes :

- Sauf en zone agricole, un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;
- Lorsqu'aménagé en territoire public, le chemin d'accès devra répondre aux exigences du Règlement sur les normes d'intervention (RNI) sur les terres du domaine public et du Guide des saines pratiques.

ARTICLE 231 POSTE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC D'ÉLECTRICITÉ (art. 113 al. 15° L.A.U.)

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % devra entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes et doit avoir une hauteur d'au moins 3 mètres.

ARTICLE 232 DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 12° L.A.U.)

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne ou du parc éolien, certaines dispositions devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- Les installations devront être démantelées à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre (24) mois;
- Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement et antiérosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Dans le cas où l'éolienne est située en zone agricole, la remise en état du site devra permettre la remise en culture rapide des sols.

Ces éléments doivent être inscrits dans la convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet.

SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉOLIENNES PRIVÉES (DOMESTIQUES) (art. 113 al. 2° , 3° , 5° , 4° , 12° et 15° L.A.U.)

ARTICLE 233 NORMES D'IMPLANTATION (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Une éolienne privée (domestique) en usage complémentaire à un usage ou à un bâtiment principal est autorisée aux conditions suivantes :

- Elle est implantée sur un terrain situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Roberval ou d'une zone de villégiature retenue au plan de zonage;
- Elle est implantée sur le même terrain où est exercé l'usage principal destiné à être alimenté en électricité par cette éolienne;
- Elle est implantée sur un terrain ayant une superficie d'au moins 4 000 m²;
- Elle est implantée dans la cour arrière;
- Elle n'est pas installée sur le toit d'un bâtiment.

Une seule éolienne privée est autorisée par terrain.

ARTICLE 234 MARGES DE REcul (art. 113 al. 3° L.A.U.)

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance des limites du terrain équivalant à la hauteur totale de l'éolienne plus deux mètres.

ARTICLE 235 HAUTEUR (art. 113 al. 5° L.A.U.)

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur excédant 15 mètres. Cette hauteur est mesurée à la verticale, entre le niveau du sol à la base de l'éolienne et le faîte de la nacelle.

ARTICLE 236 FORME ET COULEUR (art. 113 al. 5,1° L.A.U.)

Toute éolienne domestique doit être blanche ou grise et l'utilisation de hauban la supportant après sa phase de construction est interdite.

ARTICLE 237 DÉMANTÈLEMENT (art. 113 al. 12° L.A.U.)

Lors du démantèlement d'une éolienne domestique, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de douze (12) mois suivants le démantèlement :

- L'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- L'ensemble des constructions hors-sol doit être retiré;
- Le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

SECTION VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SITES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES (art. 113 al. 2, 16,1° L.A.U.)

ARTICLE 238 SITES D'ENFOUISSEMENT DE RÉSIDUS LIGNEUX (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)

Afin de pouvoir recycler et favoriser la production d'énergie à partir de résidus ligneux, toutes nouvelles utilisations du sol, nouvelles constructions, demandes d'opérations cadastrales ou de morcellements de lots faits par aliénation aux fins d'aménagement, d'opération et d'exploitation d'un lieu d'enfouissement de résidus ligneux sont interdits.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, tout lieu d'enfouissement de résidus ligneux existant, mais rendu au maximum de sa capacité peut être agrandi jusqu'à concurrence de la première des éventualités suivantes :

- Pour les sites de moins de 2 hectares, la superficie d'agrandissement ne peut excéder deux fois et demie la superficie actuellement en activité;

- Pour les sites de 2 hectares et plus, la superficie d'agrandissement permise ne doit pas excéder 5 hectares.

L'entreposage de tels résidus près des usines de transformation en énergie entraînant des nuisances devra être implanté à plus de 200 mètres de toute résidence, d'établissement de santé, de commerce ou d'établissement public, et à plus de 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau. À l'inverse et selon le principe de réciprocité, ces mêmes immeubles devront respecter les distances prescrites.

ARTICLE 239 SITES D'EXTRACTION (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)

Les nouveaux sites d'extraction sont autorisés à la fois dans les zones agricoles, agroforestières et forestières. Dans les zones récréatives, de villégiature et de conservation, ils sont autorisés seulement lorsque situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1^{er} janvier 1966. Toutefois, les sites d'extraction sont interdits dans une aire protégée inscrite au registre des aires protégées.

Malgré ce qui précède, seuls les sites d'extraction ayant pour effet d'améliorer les surfaces en culture sont autorisés à l'intérieur des zones agricoles. Cette restriction ne s'applique toutefois pas pour les sites situés sur les terres du domaine de l'État ou sur les terres privées concédées ou aliénées par l'État depuis le 1^{er} janvier 1966.

Par ailleurs, tout nouveau site d'extraction doit être situé à une distance horizontale minimale de 75 mètres de tout lac et cours d'eau. Cette distance est portée à 600 mètres pour ce qui est des secteurs sous affectation de villégiature pour les portions situées en territoire privé.

De plus, toute nouvelle carrière et mine à ciel ouvert autorisées devra être située à une distance minimale de 600 m de toute résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée à l'exploitant, alors que toute nouvelle sablière devra être située à une distance minimale de 150 m de toute résidence sauf s'il s'agit d'une résidence appartenant ou louée à l'exploitant du site. Les normes de distance établies s'appliquent également entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre établissement d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping et tout établissement de santé et de services sociaux. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Nonobstant le paragraphe précédent, les normes de distances ne s'appliquent pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et elles sont abaissées à 150 mètres à l'extérieur de celui-ci lorsque l'usage d'extraction lié à l'exploitation d'une carrière ou d'une mine à ciel ouvert respecte les conditions suivantes :

- L'usage d'extraction est antérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement de zonage et il est conforme à la réglementation alors applicable;
- La carrière ou la mine à ciel ouvert se trouve à moins de 600 mètres de la limite du périmètre d'urbanisation.

Enfin, l'implantation de tout nouveau site d'extraction dans un rayon de 1 kilomètre du corridor routier panoramique, d'un équipement récréatif ou touristique, d'un territoire d'intérêt ou d'une zone de villégiature devra permettre d'y préserver les perspectives visuelles, la qualité paysagère du site ainsi que l'environnement sonore présent avant l'exploitation du site. Le site d'opération devra donc être invisible aux abords de ces territoires, et les opérations de concassage y sont interdites.

ARTICLE 240 LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)

Tout nouveau site d'enfouissement sanitaire ou technique est interdit sur le territoire de la Ville de Roberval, à moins d'avoir fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires de la part des ministères et organismes concernés.

Tout nouveau lieu d'enfouissement devra être implanté à plus de 300 mètres de toute résidence, établissement de santé ou aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives existantes. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Par ailleurs, tout nouveau site d'enfouissement devra être localisé à une distance supérieure à 300 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

ARTICLE 241 IMPLANTATION DE SENTIERS RÉCRÉATIFS DE MOTONEIGE ET DE VTT (art. 113 al. 16,1° L.A.U.)

Outre les exceptions prévues à la Loi sur les véhicules hors route, tout nouveau sentier récréatif de motoneige et de VTT devra être situé à plus de 100 mètres d'une résidence, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives. À l'inverse, et selon le principe de réciprocité, ces immeubles devront respecter les mêmes distances prescrites.

Malgré le paragraphe précédent, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage, cette distance pourra être moindre si elle est fixée par règlement municipal, et ce, à la suite d'une planification prévoyant des mesures d'harmonisation visant à régir la vitesse et le bruit.

CHAPITRE XVII RÉGLEMENTATION DES DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

ARTICLE 242 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été interrompu, abandonné ou s'il a cessé pendant une période d'au minimum 24 mois consécutifs

ARTICLE 243 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 244 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Aucune construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 245 MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié si ce n'est pour le rendre conforme à la présente réglementation.

ARTICLE 246 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être prolongé de 50 % de sa superficie utilisée.

Cette extension peut s'effectuer en plus d'une étape, mais sans jamais dépasser le maximum permis considérant la superficie occupée par l'usage au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'extension de l'usage dérogatoire ne peut s'effectuer sur un lot ou terrain autre que celui sur lequel est exercé l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Nonobstant les paragraphes précédents, un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut-être prolongé dans une zone à risque de mouvement de sol.

ARTICLE 247 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS SITUÉ DANS UN BÂTIMENT (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un bâtiment ayant un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi en plus d'une étape selon les normes suivantes :

- 200 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est inférieure 280 m² (3 013,99 pi²);
- 150 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est comprise entre 282 m² (3 024,70 pi²) et 560 m² (6 027,98 pi²);
- 100 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est comprise entre 561 m² (6 027,98 pi²) et 930 m² (10 010,76 pi²);
- 50 % de la superficie du bâtiment si cette dernière est supérieure à 930 m² (10 010,76 pi²).

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé dans un bâtiment peut voir sa superficie diminuer sans qu'il y ait perte de droits acquis à la condition d'être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation.

ARTICLE 248 EXTENSION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi de manière à correspondre au coefficient d'emprise au sol maximum permis dans la zone où il est situé, compte tenu de la superficie du terrain et de la superficie déjà occupée (dans le cas d'une zone agricole (A), le coefficient maximal permis est celui de l'usage résidentiel).

L'extension pourra se faire dans le prolongement des murs existants du bâtiment même si les marges existantes ne correspondent pas à celles prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 249 EXTENSION OU MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis autre qu'un bâtiment (clôture, muret, enseigne, etc.) ne peut être prolongée ou modifiée sauf si ce n'est pour se conformer à la présente réglementation.

ARTICLE 250 MODIFICATION ET REMPLACEMENT DES ENSEIGNES DÉROGATOIRES (art. 113 al. 2, 18° L.A.U.)

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou remplacée sauf pour se conformer à la présente réglementation. L'entretien pour le maintien en bon état (ne touche ni aux dimensions ni à la superficie) n'est pas considéré comme une modification.

ARTICLE 251 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS DÉTRUITE OU DEVENUE DANGEREUSE (art. 118 al. 2, 3^o L.A.U.)

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis si elle est détruite à la suite d'un incendie ou à quelque autre cause ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur devra être reconstruite en conformité de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 252 NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES VACANTS (art. 113 al. 2, 19^o L.A.U.)

Sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par droits acquis, les conditions particulières d'implantation pourront être moindres de 50 % de toute règle générale ou particulière prescrite par la réglementation. Toutefois, la marge de recul avant devra être celle prescrite par le présent règlement.

ARTICLE 253 NORMES D'IMPLANTATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES VACANTS SITUÉS DANS LA BANDE DE PROTECTION DES RIVES, DES LACS ET DES COURS D'EAU (art. 113 al. 2, 19^o L.A.U.)

Les normes d'implantation sur les lots dérogatoires vacants devront respecter la réglementation en vigueur et aucune dérogation mineure ne pourra être accordée compte tenu de la présence de la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » édictée par le gouvernement du Québec par rapport à la réglementation municipale.

ARTICLE 254 PRÉSOMPTION DE CONFORMITÉ

Strictement lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, les bâtiments érigés avant le 10 mai 1993 sont réputés conformes quant aux normes relatives aux marges.

ARTICLE 255 NORMES DE CONFORMITÉ AUX MARGES ET AUX DISTANCES DE DÉGAGEMENT

Lors de la réalisation d'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre, lorsqu'une implantation s'avère inférieure à la norme réglementaire prescrite, elle ne sera pas considérée comme dérogatoire si le déficit normatif est égal ou inférieur aux distances suivantes :

- Marge avant : 0,5 mètre;
- Marge latérale : 0,3 mètre;
- Somme des marges latérales : 0,5 mètre;
- Marge arrière : 0,5 mètre;
- Distance entre deux bâtiments : 0,5 mètre;

CHAPITRE XVIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 256 CONTRAVENTION ET RECOURS (art. 227 L.A.U.)

Toute personne qui enfreint l'une quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'offense et passible d'une amende, avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende ou des frais, suivant le cas, dans les quinze (15) jours après le prononcé du jugement, d'un emprisonnement sans préjudice à tout autre recours qui peut être exercé contre elle.

Le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, ladite amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

Pour une récidive, le montant fixé ou maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité ci-dessus édictées pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La procédure pour le recouvrement des amendes est celle prévue au Code de procédure pénale (L.R.Q., chap. C-25.1).

La cour supérieure, sur requête de la Ville de Roberval, peut ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec les dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution de travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

De même, la Cour supérieure peut, sur requête de la Ville de Roberval ou de tout intéressé, prononcer la nullité de toute opération cadastrale faite à l'encontre du présent règlement.

La Ville de Roberval peut aussi employer tout autre recours jugé utile.

ARTICLE 257 AMENDEMENTS

Le présent règlement peut être amendé conformément aux pouvoirs habilitants conférés à la Ville de Roberval par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 258 ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi auront été dûment remplies.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 22^e jour du mois de mai 2018.

Signé Sabin Côté

Sabin Côté
Maire

Signé Me Luc R. Bouchard

Me Luc R. Bouchard, notaire et OMA
Greffier et directeur des affaires juridiques

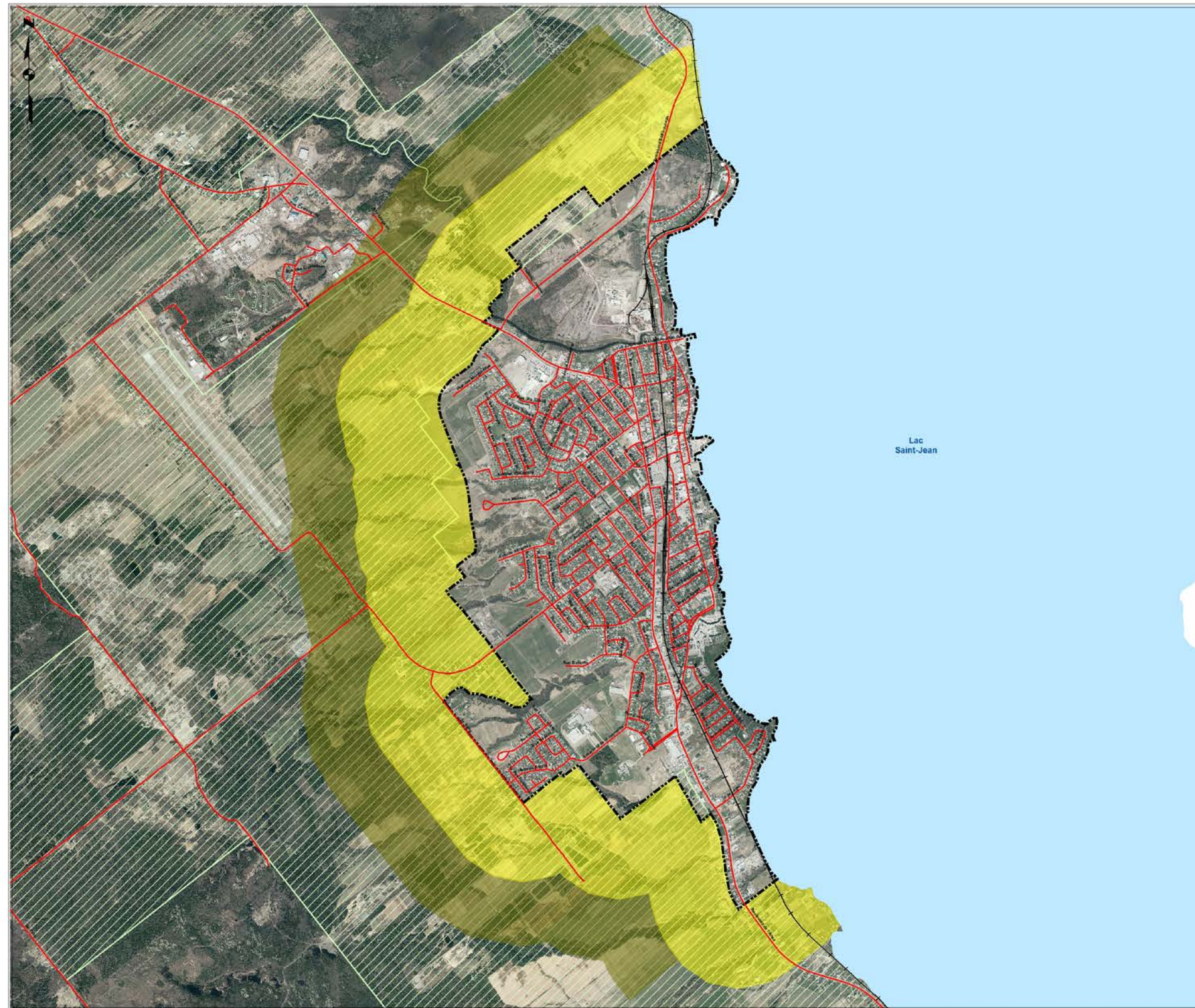
- ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-09 «ZONAGE –VILLE DE ROBERVAL» LE 22 MAI 2018
- ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2018-09 LE 1^{ER} JUILLET 2018

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
À Roberval, ce 3^e jour du mois de juillet 2018



Me Luc R. Bouchard, notaire, OMA
Directeur des affaires juridiques et Greffier



ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION




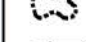


Carte 1
Cohabitation des usages en
zone agricole -Périmètre d'urbanisation
Ville de Roberval

Légende

Distances séparatrices

-  Bande de protection 550 m
-  Bande de protection 1000 m

-  Zone agricole
-  Matrice graphique
-  Périmètre d'urbanisation
-  Chemin de fer

Conception

Carl Trotter
Technicien en géomatique

Approuvé

Jacques Valois
Urbaniste

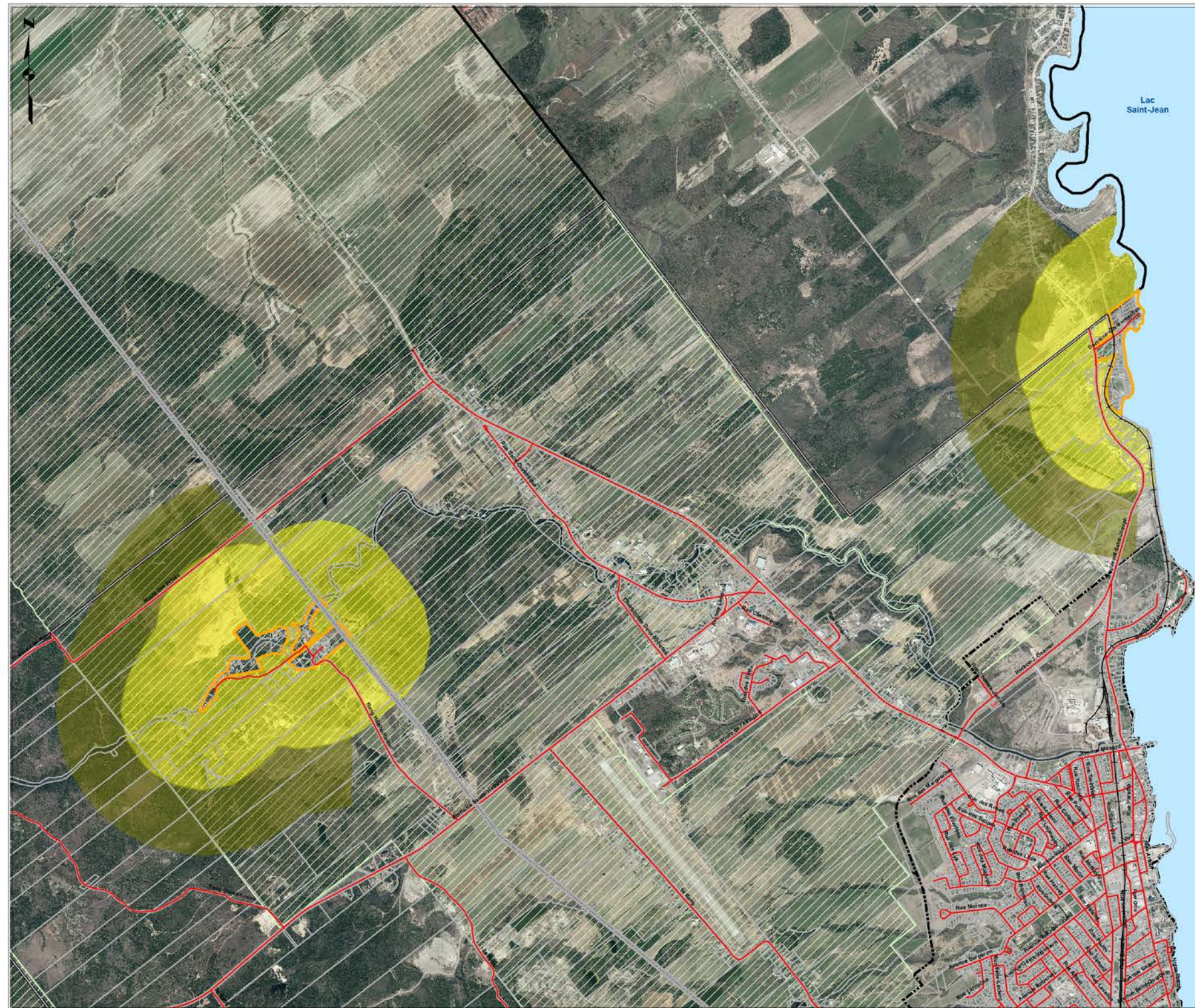
Projection MTM NAD 83 ZONE 8

1:27 500




Source : Matrice graphique 2017

ANNEXE 2 : SECTEURS DE VILLÉGIATURE





Carte 2
Cohabitation des usages en
zone agricole -Secteur de villégiature
Ville de Roberval

Légende

 Secteur de villégiature

Distances séparatrices

 Bande de protection 550 m


 Bande de protection 1000 m

 Zone agricole

 Matrice graphique

 Périmètre d'urbanisation

 Chemin de fer

 Ligne de transport d'énergie

Conception

Carl Trotter
Technicien en géomatique

Approuvé

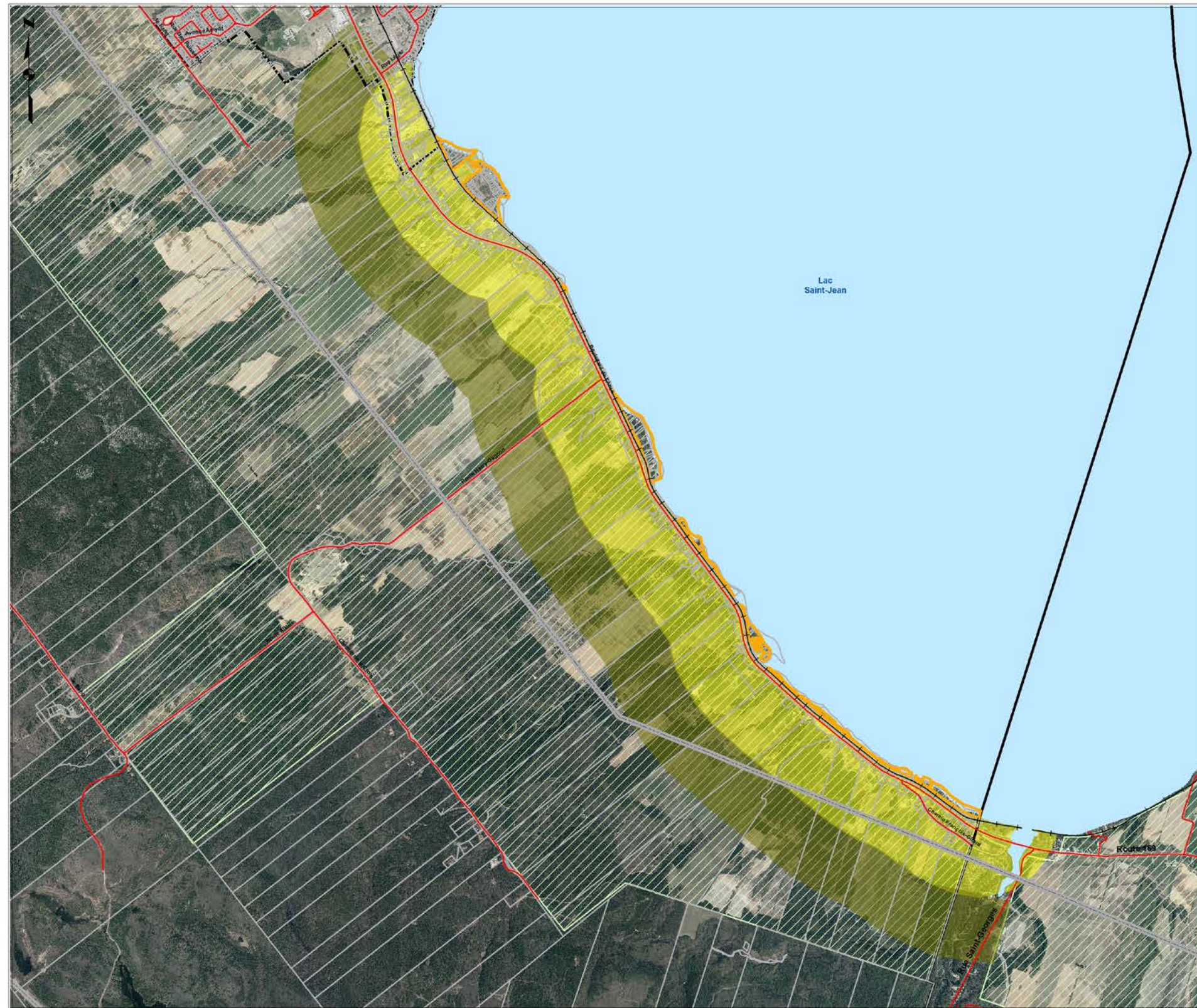
Jacques Valois
Urbaniste

Projection MTM NAD 83 ZONE 8

1:27 500



Source : Matrice graphique 2017



Carte 3
Cohabitation des usages en
zone agricole -Secteur de villégiature
Ville de Roberval

Légende

Secteur de villégiature

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Zone agricole

Matrice graphique

Périmètre d'urbanisation

Chemin de fer

Ligne de transport d'énergie

Conception

Carl Trotter
Technicien en géomatique

Approuvé

Jacques Valois
Urbaniste

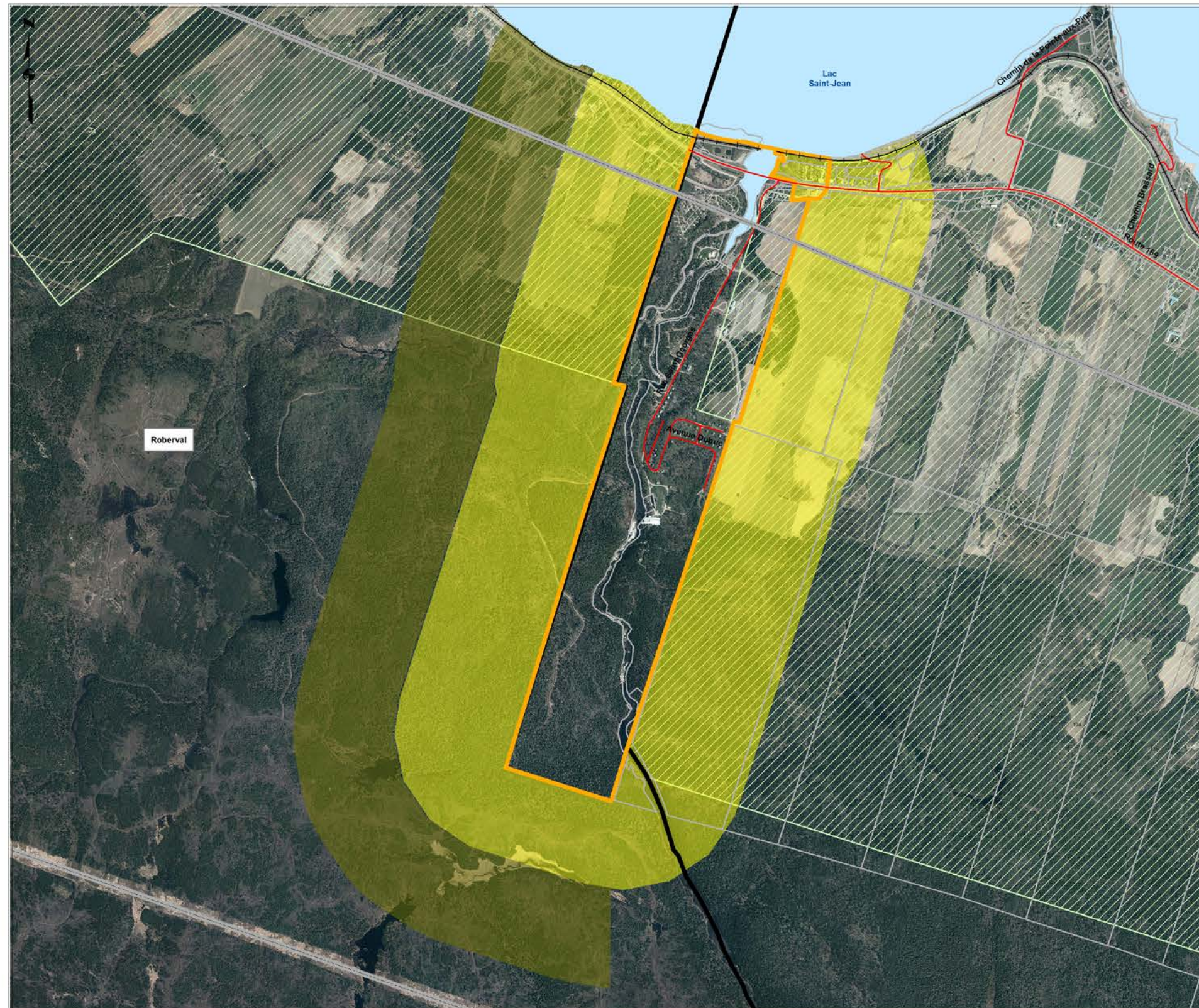
Projection MTM NAD 83 ZONE 8

1:27 500



Source : Matrice graphique 2017

ANNEXE 3 : IMMEUBLES PROTÉGÉS



Carte 4

Cohabitation des usages en zone agricole - Immeuble protégé

Village historique de Val-Jalbert

Légende

Immeuble protégé

Village historique de Val-Jalbert

Distances séparatrices

Bande de protection 550 m

Bande de protection 1000 m

Matrice graphique

Périmètre d'urbanisation

Limite municipale

Chemin de fer

Ligne de transport d'énergie

Conception

Carl Trotter
Technicien en géomatique

Approuvé

Jacques Valois
Urbaniste

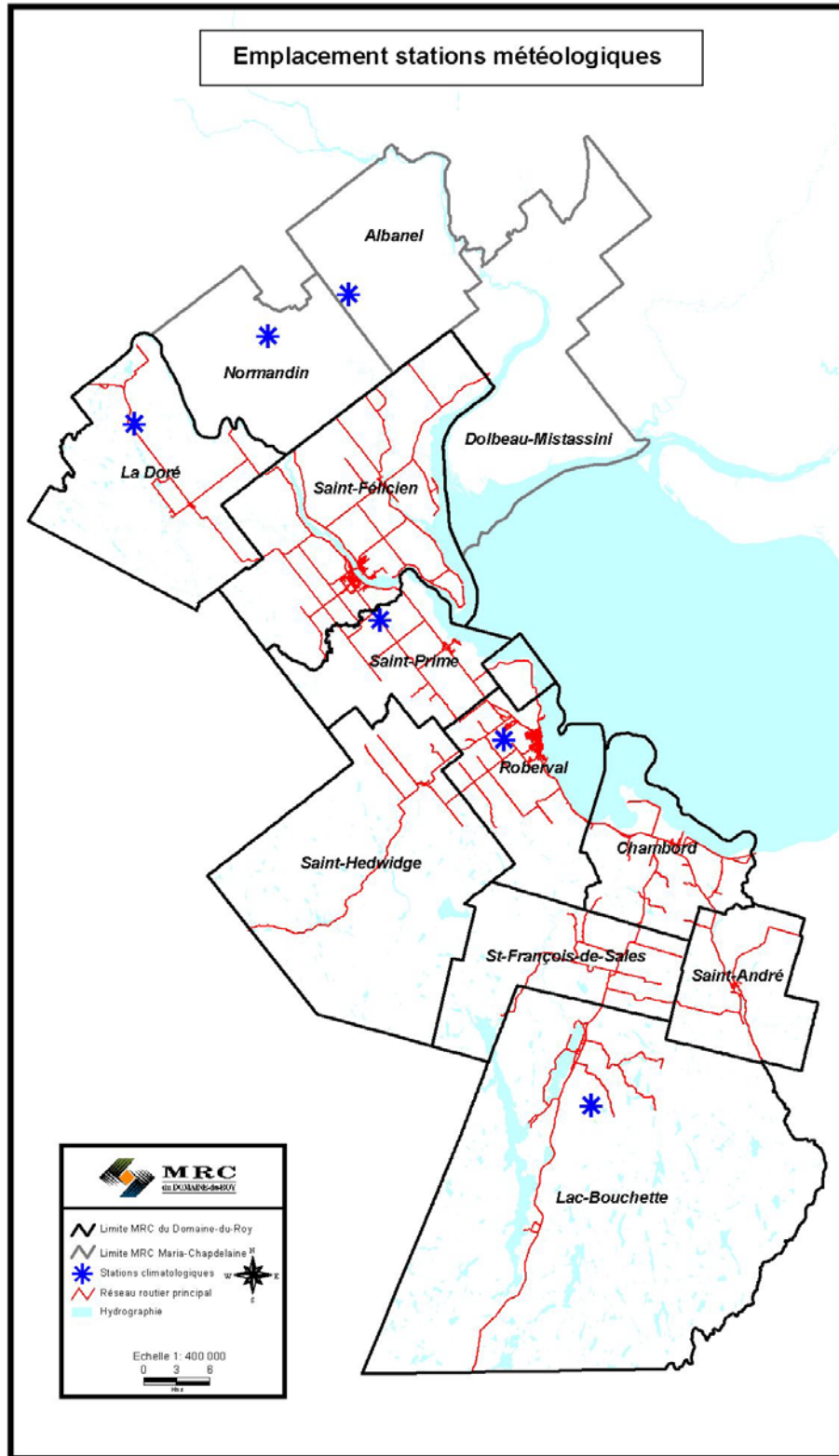
Projection MTM NAD 83 ZONE 8

1:18 000



Source : Matrice graphique 2017

Direction des réseaux atmosphériques - Stations météorologiques								
Statistiques sur les vents dominants d'été								
Moyenne de fréquence des vents par direction (en %)								
Station Lac-Bouchette (coordonnées : latitude 48° 13' / longitude 72° 10' / Élévation 358 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	24,81	2,08	2,47	5,19	19,48	18,70	11,82	8,31
Juillet	18,08	1,56	1,95	11,31	17,43	20,81	10,01	7,67
Août	15,65	1,69	3,00	10,04	14,08	22,03	11,60	11,08
Moyenne	19,51	1,78	2,47	8,85	17,00	20,51	11,14	9,02
Station La Doré (coordonnées : latitude 48° 46' / longitude 72° 43' / Élévation 183 m) (période 1977-1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	0,66	0,53	10,69	11,08	9,37	16,62	30,87	12,66
Juillet	0,39	0,52	8,25	8,25	8,63	22,16	31,19	8,76
Août	0,38	0,38	9,43	7,39	11,72	18,85	29,55	5,86
Moyenne	0,48	0,48	9,46	8,91	9,91	19,21	30,54	9,09
Station Roberval (coordonnées : latitude 48° 31' / longitude 72° 16' / Élévation 179 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	6,28	2,31	10,64	6,79	10,64	13,72	18,08	21,03
Juillet	2,98	1,61	7,69	7,94	9,93	16,13	21,84	18,61
Août	1,37	1,00	7,60	7,35	11,58	21,67	21,92	14,45
Moyenne	3,54	1,64	8,64	7,36	10,72	17,17	20,61	18,03
Station Saint-Prime (coordonnées : latitude 48° 37' / longitude 72° 25' / Élévation 122 m) (période 1980 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	2,04	3,71	10,95	4,27	6,86	7,98	20,04	20,22
Juillet	1,62	2,57	7,54	4,13	7,00	9,69	27,47	15,44
Août	1,98	1,08	7,55	4,14	6,29	6,83	24,82	14,93
Moyenne	1,88	2,45	8,68	4,18	6,72	8,17	24,11	16,86
Station Normandin CDA (coordonnées : latitude 48° 51' / longitude 72° 32' / Élévation 137 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	8,23	5,01	5,40	20,18	7,58	8,35	10,28	32,52
Juillet	6,88	3,75	3,88	19,25	9,13	10,75	11,38	34,63
Août	6,74	5,05	5,44	21,11	9,07	9,84	13,08	29,15
Moyenne	7,28	4,60	4,91	20,18	8,59	9,65	11,58	32,10
Station Albanel (coordonnées : latitude 48° 53' / longitude 72° 27' / Élévation 152 m) (période 1977 - 1989)								
Direction	NORD	NE	EST	SE	SUD	SO	OUEST	NO
Juin	0,13	5,91	6,94	32,65	0,00	8,23	5,14	32,90
Juillet	0,00	2,61	4,60	32,07	0,00	9,94	5,73	36,40
Août	0,00	1,99	4,11	39,10	0,12	6,85	2,49	34,87
Moyenne	0,04	3,50	5,22	34,61	0,04	8,34	4,45	34,72



ANNEXE 5 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Le paramètre A est également défini.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de la sous-annexe A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à la sous-annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de la sous-annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de la sous-annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de la sous-annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à la sous-annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. La sous-annexe G précise la valeur de ce facteur.

Sous-annexe A : Nombre d'unités animales (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renardes excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Sous-annexe B : Distances de base (paramètre B)⁴

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	M	U.A.	m	U.A.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

⁴ Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	M	U.A.	m	U.A.	m
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m	U.A.	m
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Sous-annexe C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)⁵

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁵ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Sous-annexe D : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres Autres groupes ou catégories d'animaux	0,6 0,8
Gestion liquide Bovins laitiers et de boucherie Autres groupes et catégories d'animaux	0,8 1,0

Sous-annexe E : Type de projet (paramètre E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁶ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre
10 ou moins	0,50	176-180	0,75
11-20	0,51	181-185	0,76
21-30	0,52	186-190	0,77
31-40	0,53	191-195	0,78
41-50	0,54	196-200	0,79
51-60	0,55	201-205	0,80
61-70	0,56	206-210	0,81
71-80	0,57	211-215	0,82
81-90	0,58	216-220	0,83
91-100	0,59	221-225	0,84
101-105	0,60	226 et plus	1,00
106-110	0,61	ou nouveau projet	
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
	0,74		

⁶ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Sous-annexe F : Facteur d'atténuation (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement d'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Sous-annexe G : Facteur d'usage (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE 6 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – INSTALLATIONS D’ENTREPOSAGE DE LISIER

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau de la sous-annexe B de l'annexe 5. La formule multipliant entre eux les paramètres des sous-annexes B, C, D, E, F et G de l'annexe 5 peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁷ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage

Capacité ⁸ d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

⁷ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

⁸ Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

ANNEXE 7 : DISTANCES SÉPÉRATRICES – ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Le tableau suivant porte sur les distances séparatrices applicables en matière d'épandage des engrais de ferme sur l'ensemble de la zone agricole de la MRC du Domaine-du-Roy.

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètre)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ⁹
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

⁹ X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

ANNEXE 8 : NORMES RELATIVES AUX VENTS DOMINANTS

La présente annexe comprend les normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été.

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises ¹⁰	Nombre total ¹¹ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹²	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹²	Nombre total ¹³ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹⁴	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises ¹²	Nombre total ¹³ d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ¹⁴	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200 201 - 400 401- 600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25 à 50 51 – 75 76 – 125 126 - 250 251 – 375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50 51 – 100 101 – 200	450 675 900	300 450 600	200	0,25 à 30 31 – 60 61 - 125 126 – 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 80 81 – 160 161 – 320 321 - 480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1 à 40 41 – 100 101 – 200	225 450 675	150 300 450	200	0,25 à 30 31 – 60 61 – 125 126 - 200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1 à 40 41 – 80 81 – 160 161 – 320 321 – 480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

¹⁰ Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

¹¹ Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et l'on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

¹² Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

SECTION AMENDEMENTS

(INSÉRER LES COPIES DES RÈGLEMENTS)